

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20° SEANCE

Séance du Jeudi 8 Juin 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 852).
2. — Conférence des présidents (p. 852).
3. — Mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 854).

Discussion générale : MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; Jacques Braconnier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; Auguste Pinton, Jean-Marie Girault, Marcel Souquet, Hector Viron.

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

Art 1^{er} :

Amendement n° 13 de M. Roger Gaudon. — MM. Hector Viron, le rapporteur, Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. — Rejet.

Amendements n° 1 de la commission et 15 de M. Jacques Braconnier. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 1 qui constitue l'article 1^{er}.

Art. 1^{er} bis :

Amendements n° 2 de la commission et 16 de M. Jacques Braconnier. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président

de la commission, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements n° 25 et 26 de M. Jean Filippi, 3 de la commission, 40 du Gouvernement et 43 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean Filippi, le rapporteur général. — Adoption des amendements 40 et 43.

Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 27 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Robert Bruyneel. — MM. Robert Bruyneel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 18 de M. Jacques Braconnier. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 18 repris par M. Marcel Souquet. — Rejet.

Amendements n° 45 de la commission et 28 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Hector Viron, le président de la commission, le rapporteur pour avis, Marcel Souquet. — Adoption de l'amendement n° 45.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 3 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 29 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 4 :

M. Marcel Souquet, le secrétaire d'Etat.

L'article est réservé.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 3 (réservé) :

Amendement n° 29 rectifié *bis* du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (réservé) : adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 19 rectifié de M. Jacques Braconnier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendements n°s 30 et 31 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement n°s 24 de M. Pierre Croze et 41 du Gouvernement. — MM. Pierre Croze, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 41.

Amendement n° 20 de M. Jacques Braconnier — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 32 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n°s 8 de la commission, 33 et 34 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption

Amendement n° 35 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 36 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 : adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. 14 :

Amendement n° 37 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 38 du Gouvernement. — Rejet.

Amendements n°s 10 de la commission et 21 de M. Jacques Braconnier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 *bis* :

Amendement n° 22 de M. Jacques Braconnier. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 *ter* :

MM. Jean Gravier, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 15 :

Amendement n° 23 de M. Jacques Braconnier. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 16 : adoption.

Art. 17 :

Amendement n° 39 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 11 de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 20 : adoption.

Coordination de l'article 2 :

Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Roger Gaudon, Marcel Souquet.

Adoption du projet de loi.

4. — **Transmission de propositions de loi déclarées d'urgence** (p. 882).5. — **Dépôt de rapports** (p. 883).6. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 883).7. — **Ordre du jour** (p. 883).**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,****vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS**M. le président.** — I. — La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :A. — **Mardi 13 juin 1972,**

A 10 heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1231 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'économie et des finances (situation des rentiers viagers) ;

N° 1234 de M. Bernard Talon à M. le ministre de l'économie et des finances (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ;

N° 1236 de M. Robert Schmitt à M. le ministre de l'économie et des finances (pensions des ressortissants des pays ayant appartenu à l'Union française) ;

N° 1233 de M. Paul Minot à M. le ministre des affaires culturelles (construction d'un central des P. et T. sous le jardin des Tuileries) ;

N° 1235 de M. Paul Minot à M. le ministre des affaires culturelles (installation d'un musée dans le château d'Ecouen) ;

N° 1238 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'agriculture (amélioration de l'habitat rural) ;

N° 1241 de M. Georges Dardel à M. le ministre de l'éducation nationale (transfert du lycée technique et du collège d'enseignement technique de Puteaux).

A 15 heures et le soir :

a) Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, concernant l'organisation du travail parlementaire (n° 69) ;

b) Question orale avec débat de M. Roger Poudonson à M. le Premier ministre, relative à l'application des textes législatifs (n° 166) ;

c) Question orale avec débat de M. Félix Ciccolini à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, relative à la législation concernant les rapports entre employeurs et salariés (n° 150) ;

d) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel (n° 199, 1971-1972) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 226, 1971-1972) ;

3° Projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (n° 191, 1971-1972) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et à la résiliation des contrats d'assurances (n° 196, 1971-1972).

B. — Mercredi 14 juin 1972, à 15 heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole (n° 223, 1971-1972) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier (n° 225, 1971-1972).

C. — Jeudi 15 juin 1972, à 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale :

a) Projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 2306, A.N.) ;

b) Projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 2305, A.N.) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la carrière et à la formation du personnel communal (n° 238, 1971-1972).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 14 juin 1972, à dix-sept heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

A. — Mardi 20 juin 1972,

Le matin :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, relative à la formation permanente des fonctionnaires (n° 153) ;

3° Question orale avec débat de M. Charles Durand à M. le ministre de l'éducation nationale, relative aux frais de fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. (n° 143) ;

4° Question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la situation des universités de Lille (n° 162) ;

5° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, relative à la diminution du nombre des saumons (n° 154).

A 15 heures et le soir :

a) Questions orales avec débat jointes de M. Henri Caillavet (n° 164), de M. André Diligent (n° 165) et de M. Jacques Duclos (n° 151) à M. le Premier ministre, relatives aux suites à donner au rapport de la mission d'information sur l'O. R. T. F. ;

b) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pénalités applicables au droit du travail (n° 240, 1971-1972) ;

2° Projet de loi sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de 60 ans au moins et privés d'emploi (n° 2310, A.N.).

c) Ordre du jour complémentaire :

Rapport de la commission de législation tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat.

B. — Mercredi 21 juin 1972, à 15 heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1970 (n° 2109, A.N.) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

3° Projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (n° 2298, A.N.) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération franco-tchadien (n° 1683, A.N.) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention fiscale franco-portugaise (n° 1985, A.N.).

C. — Jeudi 22 juin 1972, à 15 heures et le soir et, éventuellement, vendredi 23 juin 1972 :

a) Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi sur l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

b) Ordre du jour complémentaire :

Eventuellement, proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 113, 1971-1972).

D. — Mardi 27 juin 1972 :

Question orale avec débat de M. Jacques Duclos, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative aux récents développements de la situation au Viet-Nam (n° 156) ;

Question orale avec débat de M. Léon Jozeau-Marigné à M. le ministre de la justice, relative aux moyens de fonctionnement des tribunaux (n° 171) ;

Question orale avec débat de M. Pierre Marclhacy à M. le Premier ministre sur les suites données au rapport de la commission d'enquête sur « La Villette » (n° 163) ;

Questions orales avec débat de M. Claudius Delorme sur l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures (n° 168) et de M. Michel Chauty relative à la législation sur la création de raffineries de pétrole (n° 170) à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

Question orale avec débat de M. Jacques Henriët à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'organisation des premiers soins aux accidentés de la route (n° 167) ;

Question orale avec débat de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères sur les événements de Madagascar (n° 169).

Ordre du jour prioritaire :

Deuxième lecture du projet de loi portant création et organisation des régions.

Il n'y a pas d'opposition aux propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

(Ces propositions sont adoptées.).

— 3 —

MESURES EN FAVEUR DE CERTAINES CATEGORIES DE COMMERÇANTS ET ARTISANS AGES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. [N^{os} 215, 232 et 237 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'objet du projet de loi qui nous est soumis est d'assurer aux commerçants, artisans, petits industriels, relevant notamment de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, la C. A. N. C. A. V. A., et de l'organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, l'Organic, un pécule de départ en retraite, si, au moment de celle-ci, le revenu de leur fonds de commerce ajouté à leurs autres revenus leur donne des ressources annuelles inférieures à 8.025 francs pour un célibataire ou un veuf, c'est-à-dire 5.350 francs plus 50 p. 100, 5.350 francs constituant le plafond de ressources ouvrant droit à l'allocation du fonds national de solidarité, ou inférieures à 12.038 francs pour un ménage, d'après le même calcul, et si, au moment de leur retraite, quand ils auront cessé de travailler, les revenus du capital provenant de la vente du fonds, ajoutés à celui de leurs autres ressources, leur donnent moins de 5.350 francs par an pour un célibataire ou un veuf et moins de 8.025 francs pour un ménage, sous la réserve que l'intéressé ait quinze ans d'exercice de la profession comme chef d'entreprise, sauf dans le cas du conjoint survivant.

Le montant de l'aide définie à l'article 14 est égal à trois fois le revenu fiscal moyen des cinq années d'exercice de la profession, limité à trois fois le plafond des ressources, soit trois fois 8.025 francs, c'est-à-dire en chiffre rond 24.000 francs pour un célibataire ou un veuf et 36.000 francs pour un ménage, le minimum de l'aide étant fixé à une fois et demi le plafond des ressources évoquées tout à l'heure, soit 12.038 ou 18.057 francs.

Le paiement de l'aide s'effectuerait soit comptant, si l'intéressé a plus de 65 ans, soit, s'il a plus de 60 ans et moins de 65 ans, en deux parties, l'une comptant, correspondant à la moitié, le solde étant payé en autant d'annuités qu'il y a d'années entre l'âge de 65 ans et celui où l'intéressé prend sa retraite.

Les critères à remplir par le bénéficiaire sont, d'une part, la durée d'exercice de la profession que je viens de vous indiquer et, d'autre part, le plafond des ressources que j'ai également évoqué.

J'en viens maintenant, mes chers collègues, au financement. Je ferai sur ce point un peu d'histoire. J'étudierai d'abord le projet initial du Gouvernement. Celui-ci assurait le financement par deux taxes, l'une dite « d'entraide », de trois francs, assise sur la surface de plancher affectée à l'exercice de la profession, l'autre additionnelle à la taxe d'entraide assise sur la surface de plancher et la surface aménagée affectée à l'exercice de la profession dans le cas d'établissements comportant des locaux de vente accessibles au public de plus de 400 mètres carrés et ouverts après le 31 décembre 1962, les taux des taxes étant fixés par décret dans la limite de 3 francs pour les premiers et de 15 francs pour les seconds.

Ce projet a été modifié à la suite d'un exposé de M. Claude Martin, rapporteur de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, critiquant les propositions du Gouvernement quant à l'assiette de la taxation. M. Claude Martin a fait observer d'abord que, pour une raison de principe, il était fâcheux de déterminer la liste des contribuables, des redevables et des bénéficiaires par décret sans intervention du Parlement, alors que, d'après la Constitution, il appartient au Parlement de fixer les impôts et leur taux. Le rapporteur a fait remarquer, d'autre part, que, pour des raisons pratiques, il était difficile de déterminer quels étaient exactement les redevables et les bénéficiaires en raison du lien prévu entre les catégories professionnelles dont relèveraient aussi bien les payeurs que les bénéficiaires.

Pour des raisons économiques, M. Claude Martin a considéré que la taxation au mètre carré relevait d'une conception vétuste

car elle peut être assimilée à une taxation de la productivité dans la mesure où le développement du commerce et des entreprises postule l'utilisation d'engins de manutention ainsi que de surfaces de stockage permettant de satisfaire mieux et plus rapidement les clients, voire de recevoir les camions des fournisseurs.

Il a également contesté les propositions du Gouvernement pour des raisons de logique. Il considère, en effet, que les magasins à grande surface ne sont pas les seuls responsables de la diminution du chiffre d'affaires des commerçants ou des artisans. D'autres raisons — par exemple la « désertification » progressive des campagnes, l'évolution de certaines professions pour des motifs de caractère strictement économique — ont conduit également à une modification sérieuse de la structure de la distribution. Par conséquent, il paraissait excessif de frapper uniquement les entreprises du fait de leur surface.

Désormais, le financement qui nous est proposé par l'Assemblée nationale comporte deux taxes.

La première, assise sur le chiffre d'affaires, lorsqu'il dépasse 500.000 francs, au taux maximum de 0,1 p. 100, serait payée par les entreprises définies par le décret prévu à l'article 18 ; celui-ci désignerait les professions favorisées par l'évolution économique qui devraient de ce fait supporter la charge du financement.

La seconde taxe serait assise sur la surface de plancher affectée à l'exercice de l'activité professionnelle d'établissements dont la surface de vente au détail dépasserait 400 mètres carrés et qui auraient été ouverts également après le 31 décembre 1962. La taxe serait au maximum de 15 francs par mètre carré, sous réserve d'un taux dégressif pour les surfaces comprises entre 400 et 600 mètres carrés ou si l'exercice de la profession exige des surfaces de vente anormalement élevées.

Quant aux taxes proposées, elles ont un caractère particulier que nous contestons sur le fond : celui des cotisations de sécurité sociale qui seraient versées aux caisses pour leurs fonds sociaux et le financement du pécule.

Quelle serait la destination des taxes ? Elles seraient destinées, d'une part, à parfaire les ressources des fonds sociaux des caisses en vue d'aider les intéressés mis à la retraite avant la promulgation de la présente loi, d'autre part, à alimenter les comptes spéciaux ouverts dans les écritures des caisses vieillesse d'artisans et commerçants pour l'attribution du pécule.

Les bénéficiaires et les payeurs sont déterminés par la combinaison des articles 3 et 9 du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. Les bénéficiaires seraient ceux dont les professions, fixées par décret, seraient touchées par l'évolution économique et la création d'entreprises importantes les concurrençant. Les redevables ou payeurs seraient les entreprises appartenant aux professions correspondantes, présumées responsables de la situation amoindrie des premiers, le tout devant être encore défini par décret.

L'Assemblée nationale a maintenu ces dispositions pour les redevables en laissant au décret le soin de déterminer les professions dont les ressortissants seraient passibles de la taxe.

Quelles sont, mes chers collègues, les observations de la commission des finances ?

D'abord, une observation de caractère général que j'ai évoquée d'un mot tout à l'heure : c'est le dessaisissement du Parlement dans la décision et dans le contrôle des taxes imposées aux payeurs et des bénéficiaires des fonds recueillis grâce à elles. D'où un premier amendement de la commission des finances rendant au Parlement le soin de déterminer par la loi les redevables et les critères que devront remplir les bénéficiaires, de manière que ne surgisse sur ce point ni contestation, ni arbitraire.

Deuxième observation : la définition des bénéficiaires et des payeurs est incertaine du fait du lien très théorique prévu entre eux. En effet, même d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques, certaines entreprises relèvent de plusieurs professions, dont certaines ne sont pas touchées par l'évolution économique. Comment alors les taxer ? A la surface quand une partie seulement concerne l'activité des bénéficiaires éventuels ? Au chiffre d'affaires global, même si celui-ci est en majorité dû à des activités qu'exercent des travailleurs indépendants dans un secteur qui n'est pas en déclin ?

Ce serait inéquitable et arbitraire et ouvrirait la voie aux combinaisons juridiques faciles consistant à faire éclater les sociétés importantes en plusieurs sociétés de capital moindre et d'activité inférieure, qui tenteraient ainsi d'échapper à l'une des taxes prévues. En outre, le déclin de certaines professions varie et rien ne dit que certaines, qui sont prospères aujourd'hui

d'hui, ne seront pas en déclin demain. C'est alors le décret qui modifierait la liste des redevables, ce qui ne serait pas raisonnable et, en tout cas, retirerait au Parlement le rôle qui lui est dévolu.

La seule solution acceptable est, dès lors, la solidarité interprofessionnelle fondée sur une assiette aussi large que possible, sans corrélation directe entre les redevables et les bénéficiaires.

C'est ce qu'a d'ailleurs affirmé la commission du commerce et du Plan, si je me réfère aux pages 69, 70 et 71 du document dont nous avons discuté l'an dernier à l'occasion du vote du VI^e Plan. Cette commission prétendait, en effet, que, s'il fallait apporter une aide à 20.000 ou 40.000 artisans et commerçants visés par les dispositions que nous discutons aujourd'hui, il faudrait le faire sans discrimination, d'après les surfaces et selon des critères très généraux pour déterminer une assiette aussi large que possible à la taxation qui serait demandée aux redevables envisagés.

D'où un amendement de la commission des finances.

Cela dit, je voudrais ajouter une observation sur le problème du financement. Nous nous souvenons que le Gouvernement, notamment par la bouche de M. Giscard d'Estaing, nous a demandé voilà quelques années d'étendre la T. V. A., afin de faire disparaître toutes les taxes en cascade qui frappaient le chiffre d'affaires des entreprises. Malheureusement, depuis quelques années, nous voyons ressurgir un certain nombre de taxes spécifiques sur le chiffre d'affaires, qui détruisent l'unicité de la T. V. A., ainsi que nous l'avons dit hier à l'occasion du texte relatif à la retraite des artisans et des commerçants.

Par conséquent, du point de vue de l'orthodoxie, il aurait sans doute mieux valu augmenter très légèrement la T. V. A. pour ne pas briser l'unicité de ce système. Je sais, en revanche — le simple calcul mathématique le prouve — que les sommes recherchées par le projet actuel sont relativement faibles et qu'on aurait été amené à majorer la T. V. A. de quelques décimales, ce qui aurait certainement compliqué la tâche des redevables. Il aurait fallu leur donner à tous des machines à calculer, ce qui n'est pas toujours possible pour les petits artisans et commerçants.

Un problème général est donc posé : c'est l'atteinte portée au principe de la T. V. A. et à la fiscalité indirecte qui nous est souvent présentée sous des formes diverses, dont certaines sont appelées des contributions de sécurité sociale.

Quant à la définition de la surface taxée — c'est la deuxième taxe imposée aux entreprises — la commission des finances l'a considérée comme contestable et éventuellement nuisible à la productivité, notamment des commerces indépendants ayant des surfaces destinées aux réserves, aux stocks, à la préparation et au conditionnement des produits. Tel est le cas, par exemple, des quincailleries, des pâtisseries en gros, des boucheries importantes, des magasins d'articles de camping ou d'ameublement, voire des garages vendant des voitures d'occasion, qui ont forcément besoin de grandes surfaces de vente.

D'où un autre amendement de la commission des finances tendant à limiter la surface taxable à la partie des locaux de vente dépassant 400 mètres carrés, la recette prévue pour les deux taxes, l'une sur le chiffre d'affaires au-dessus de 500.000 francs, l'autre sur la surface de vente au-delà de 400 mètres carrés, étant suffisante par rapport aux besoins.

Si l'on se réfère à la contribution sociale de solidarité des sociétés, on constate en effet que, pour un taux moyen de 2 p. 1.000 assis sur la fraction du chiffre d'affaires des sociétés compris entre 500 millions et 3 milliards de francs — c'est ce qui figure au tableau annexe à l'article 1^{er} de la loi de janvier 1970 — le produit de la taxe s'est élevé, en 1971, d'après les évaluations du ministère de la santé publique, à 200 millions de francs, soit un rendement de 100 millions de francs par un dix-millième en 1971. En 1972, le rendement serait de 114 millions par un dix-millième.

L'assiette de la taxe d'entraide telle que la propose la commission des finances étant sensiblement plus large du fait qu'elle touche l'ensemble des entreprises ayant un chiffre d'affaires excédant 500.000 francs plafonné, son rendement sera évidemment supérieur au rendement actuel. A un taux de 3 p. 10.000 le rendement serait d'au moins 340 millions, dans la mesure où les seules sociétés visées par la loi de 1970 seraient touchées, alors que les propositions de la commission des finances élargissent encore l'assiette.

D'autre part, d'après une statistique établie par la direction de la documentation fiscale du ministère des finances, le chiffre d'affaires global des sociétés qui a servi de base au calcul de la contribution sociale de solidarité s'est élevé en 1969 à 994 milliards de francs, toutes taxes comprises.

Sans doute, votre rapporteur vous propose-t-il d'asseoir la taxe d'entraide sur le chiffre d'affaires hors taxes, mais comme on estime à 16 p. 100 le taux moyen de la T. V. A. et que l'évolution du chiffre d'affaires en prix courants, depuis 1969, ne doit pas être différente de ce taux, il semble qu'on puisse évaluer l'assiette globale de la taxe d'entraide à mille milliards de francs au moins en 1973. Là aussi, le rendement de la taxe serait de l'ordre de 100 millions de francs pour un dix-millième. Les deux éléments d'information ci-dessus par conséquent se recourent.

Quant aux surfaces de vente des établissements qui disposent de plus de 400 mètres carrés, le ministère des finances les évalue à 5.500.000 mètres carrés et la profession à 7.000.000 de mètres carrés. Au taux plafond de 15 francs le mètre carré, la recette attendue représenterait 85 millions de francs selon les chiffres du ministère des finances et 105 millions de francs selon ceux de la profession.

Pour un taux de 3/10.000 pour la taxe sur le chiffre d'affaires et au taux de 15 francs le mètre carré de surface de vente, la recette globale serait d'environ 450 millions.

En face, quels sont les besoins ? Les besoins globaux initiaux estimés par le ministère de l'économie et des finances devraient être financés à raison de 75 millions par la taxe d'entraide et de 75 millions par la taxe additionnelle. Du fait des propositions votées par l'Assemblée nationale, qui accroissent le nombre des bénéficiaires par la prise en charge des artisans, les besoins atteindraient 400 millions.

Ces besoins me paraissent surestimés. En effet, le rapport du VI^e Plan, que j'ai évoqué tout à l'heure, admet que le nombre maximum des bénéficiaires en ce qui concerne les commerçants se situe entre 20.000 et 40.000. Le nombre des artisans, bien que la commission n'ait pas donné des évaluations chiffrées, serait comparable. Mais nous avons un élément de recoupement pour préciser cette évaluation du nombre des commerçants et des artisans.

Le nombre de commerçants et d'artisans dont le forfait est inférieur à 25.000 francs est de 56.000 au total, d'après les statistiques du ministère des finances, dont 24.000 au plafond de 10.000 francs et 32.000 au plafond de 25.000 francs.

Si nous prenons un pécule moyen de 20.000 francs par intéressé et que nous multiplions ce chiffre par 56.000 bénéficiaires éventuels — ce qui paraît excessif, car les 56.000 commerçants et artisans qui sont au forfait n'ont pas tous entre soixante et soixante-cinq ans, loin de là — nous arriverons à des besoins de l'ordre de 1.120 millions de francs, répartis sur cinq ans, durée prévue par le texte qui nous est soumis.

Par conséquent, avec une taxe de trois dix-millièmes sur le chiffre d'affaires et une taxe de quinze francs au mètre carré de surface de vente, on arrive, je le répète, à un total de ressources de plus de 400 millions, ce qui est largement suffisant pour couvrir la somme de 1.120 millions prévue pour les cinq années à venir.

Aussi la commission des finances a-t-elle cru devoir modifier les dispositions prévues dans le projet de loi ; elle a prévu à cet égard des amendements relatifs au mode de financement et vous proposera de plafonner la taxe sur le chiffre d'affaires à trois dix-millièmes.

Le Parlement a été dessaisi, je le répète, de la possibilité de définir le montant des taxes, puisque même avec la rédaction de la commission des finances actuelle qui a modifié les dispositions en ce qui concerne les redevables et les bénéficiaires, c'est un décret qui déterminera la limite du plafond et le taux de la taxe qui sera demandée chaque année aux redevables. Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre des finances, qu'il eût été préférable de donner à cette taxe, dite de contribution sociale, soit le caractère d'une taxe affectée, et c'est à vous seul qu'il appartient de le décider hors de la loi de finances, soit le caractère d'une taxe parafiscale, puisqu'il s'agit là d'un transfert d'une catégorie sociale à une autre, ce qui typiquement justifie une taxe affectée ou une taxe parafiscale ? C'est bien ce qui a été décidé pour le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Enfin, la commission des finances souhaite que le Gouvernement limite à cinq ans les dispositions du présent projet au motif, comme l'a dit hier la commission des finances à l'occasion du projet de loi concernant la retraite des artisans et commerçants, que si dans les cinq années qui viennent — et c'est un délai maximum — le Gouvernement présente au Parlement un projet de réforme de l'assurance vieillesse instituant un régime de base unique avec des régimes complémentaires obligatoires pour certaines catégories et la possibilité d'adhésions personnelles à des régimes de prévoyance, l'aide actuellement

proposée sera inutile puisque chacun bénéficierait d'une retraite minimum qui éviterait le recours à la collectivité nationale qui est actuellement demandé.

Par conséquent, il convient de savoir si le Gouvernement confirme ce que nous souhaitons, à savoir que le projet actuellement en discussion n'est qu'un projet transitoire, comme celui que nous avons voté hier, appelé à disparaître le jour où l'on établira un régime de retraite fondé sur un régime de base unique suffisant.

Je voudrais maintenant, mes chers collègues, conclure.

La commission des finances est parfaitement consciente que les amendements qu'elle vous propose et qui tendent à assurer l'assiette la plus large à la taxe sur le chiffre d'affaires en vue d'en réduire le taux et dès lors d'éviter le plus possible un effet fâcheux sur les prix, n'apparaissent pas répondre au souci des artisans et commerçants qui se plaignent de la concurrence des formes modernes du commerce.

Mais elle considère que ce souci ne peut être réglé par le seul jeu de transferts de ressources d'une catégorie à l'autre, c'est-à-dire des seconds au profit des premiers, ou, selon une expression plus vulgaire, des « gros » vers les « petits ».

En effet, c'est dans le cadre du projet de loi annoncé par le Gouvernement pour la rentrée sur l'orientation du commerce, destiné à prévoir une meilleure organisation de la distribution et à concilier le modernisme avec la nécessité de maintenir pour des raisons économiques et sociales des formes traditionnelles du commerce et de l'artisanat que le problème social qui préoccupe à juste titre les petits commerçants et artisans doit être réglé.

D'ailleurs le Gouvernement a commencé à s'engager dans cette voie en faisant voter un projet sur les magasins collectifs des commerçants indépendants.

Votre commission des finances est également persuadée du fait que le présent projet ne règle qu'une partie des problèmes posés au petit commerce et à l'artisanat.

En effet, son objet se limite à accorder une aide aux personnes en cause âgées prenant ou ayant pris leur retraite et dont les fonds de commerce seraient devenus invendables : dès lors, demeure sans solution, hors d'une initiative personnelle réussie ou de l'obtention aisée d'un emploi convenable de salarié, le cas d'un commerçant ou artisan encore jeune dont l'implantation d'une grande surface a réduit presque à néant l'activité, dont le fonds devient dès lors invendable — par ce seul fait et non par son incompétence — et qui ne trouve pas d'emploi à cause de son âge ou de sa prétendue insuffisante formation professionnelle. Une aide à la reconversion devrait être envisageable surtout si la possession du fonds était accompagnée de celle d'un logement annexe, dont évidemment l'usage disparaît avec l'activité du fonds.

En bref, l'obligation imposée par la loi au Gouvernement de déposer devant le Parlement à la session d'automne un projet relatif à la reconversion des commerçants et artisans n'ayant pas l'âge de la retraite doit être prise très au sérieux et faire l'objet de discussions pressantes, patientes et tenaces avec les représentants qualifiés des intéressés et les rapporteurs des commissions du Parlement afin que, dès la rentrée, la discussion d'un projet de loi sérieux soit engagée et ce, avant le débat budgétaire.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, et compte tenu des amendements qu'elle a déposés, que la commission des finances demande au Sénat de bien vouloir approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues « Le petit commerce écrasé par les grands magasins, ceux-ci de véritables machines à vapeur en fonction », cette phrase, assortie de quelques modifications inhérentes à notre époque, conserve une actualité saisissante. Elle est pourtant empruntée à Emile Zola et montre bien le caractère cyclique de certains problèmes.

Leur amplitude est telle, aujourd'hui, que ces problèmes exigent des mesures législatives afin d'en atténuer les fâcheuses conséquences.

En effet, depuis plusieurs années déjà, on assiste à une lente mais inexorable transformation du système de distribution en France. Cette constatation apparaît comme une banalité, mais il n'est pas inutile de l'énoncer une fois encore, car cette

transformation est à l'origine des graves problèmes d'adaptation — et aussi de survie — que connaissent aujourd'hui nombre d'entreprises du commerce indépendant et du secteur des métiers.

Bien plus tragique encore est le sort de bon nombre de travailleurs indépendants qui, à la veille de leur retraite, ne peuvent, en raison de l'actuelle mutation des structures commerciales ou artisanales, compter sur la valeur de revente de leurs fonds et qui ne bénéficient point dans l'état actuel de leur régime social, de retraites suffisantes pour leur permettre de vivre.

Selon les estimations généralement admises, 100.000 artisans et commerçants de plus de soixante ans et 150.000 retraités encore en activité attendent avec impatience le verdict du Parlement qui décidera de leur sort. Ces deux chiffres à eux seuls mettent en évidence l'importance sociale du texte qui est soumis à vos réflexions.

Dans mon rapport écrit, je me suis efforcé de démontrer quelles étaient les causes essentielles du malaise actuel de cette catégorie socio-professionnelle.

Si, en effet, la progression algébrique des grandes surfaces a été le détonateur, un certain nombre de phénomènes économiques et sociaux ont fourni la poudre de ce mélange explosif qu'est le malaise des travailleurs indépendants ; sinon le problème eut été déjà d'actualité lors de l'implantation des grands magasins dont parlait Zola ou encore lors de l'apparition des magasins dits à prix unique d'avant-guerre, car les uns et les autres étaient des signes précurseurs de nos supermarchés contemporains.

Parmi ces phénomènes économiques d'aujourd'hui, citons tout d'abord l'urbanisation de l'hexagone qui, bien que tardif chez nous, a provoqué et provoquera encore la disparition, il faut bien le constater et le dire, de commerçants et d'artisans ruraux.

C'est ensuite l'évolution des moyens de communication, la motorisation, le coffre de l'automobiliste qui devient l'unité de chargement.

A cela, il faut ajouter les difficultés de stationnement en centre ville et la dévitalisation de ces centres, l'agora des temps anciens et l'évolution des moyens de stockage et de conditionnement qui engendrent l'évolution des achats en une seule fois.

La rénovation urbaine à laquelle il faut ajouter les mutations individuelles et les transferts d'activités a bouleversé en quelques années les habitudes traditionnelles des chaland.

Enfin la nature des achats, elle aussi, a considérablement modifié le volume des affaires par catégorie d'articles. On sait, par exemple, que la part des achats alimentaires dans un ménage est passée de 40 p. 100 de son budget en 1966 à 24,8 p. 100 en 1969, et atteindra, selon les estimations, 20,4 p. 100 en 1980.

La conjonction de ces différents éléments affecte l'artisanat et le commerce indépendant dans son ensemble, mais touche plus sévèrement les commerçants âgés. Certains d'entre eux, qui n'ont pas cru devoir cotiser à un taux décent, se trouvent dans une situation particulièrement grave. Le niveau de leur retraite leur interdit de cesser toute activité. Ils ne peuvent ni s'adapter, ni se reconvertir et la vente de leur fonds de commerce dévalorisé, fruit de leur travail et de leur épargne, ne dégagerait souvent que des ressources dérisoires.

Avant d'analyser le projet de loi qui vous est soumis le rapporteur croit devoir, à la lumière de ces observations d'ordre général, faire quelques remarques.

Toutes les difficultés que connaissent actuellement les secteurs du commerce et de l'artisanat auraient sans doute dû faire l'objet depuis longtemps d'une loi d'orientation permettant d'apporter une solution à l'ensemble des problèmes du commerce et de l'artisanat. Les objectifs de cette loi d'orientation auraient dû, notamment, porter sur les points suivants : modification des structures économiques, aides à la reconversion, rénovation des entreprises, établissement d'une saine concurrence — je sais que vous vous êtes déjà penché sur ces problèmes, monsieur le ministre, et que des décisions sont prises — réforme de la patente — celle-ci augmente en moyenne de 12 p. 100 par an et cette augmentation touche davantage les villes que les communes rurales, ce qui incite les commerces intégrés à s'installer dans ces dernières — formation professionnelle des commerçants et de leur personnel, incitation à la création de groupements d'entreprises en vue d'opérations collectives, retraites, harmonisation des différents régimes des salariés et non-salariés, dont nous discutons en ce moment.

On nous propose aujourd'hui plusieurs solutions fragmentaires. Cependant, ces propositions ont le mérite d'exister et le

Gouvernement nous a promis qu'une loi-cadre intéressant le commerce et l'artisanat serait très prochainement soumise au Parlement. Nous en acceptons l'augure et nous vous en remercions.

Venons-en au projet de loi, objet de cette discussion. A l'Assemblée nationale, il a subi un certain nombre de modifications et d'améliorations qu'il me paraît nécessaire de vous énumérer succinctement.

Le bénéfice de la loi a été étendu à l'ensemble du secteur artisanal. Sa portée a été également étendue puisqu'il s'adresse plus généralement à « toutes les victimes des modifications des structures économiques ».

Le plafond des ressources en deçà duquel les commerçants et artisans peuvent prétendre à l'aide spéciale compensatrice, ainsi que le citait M. le rapporteur Armengaud, a été relevé à 8.025 francs pour les célibataires et à 12.037 francs pour les ménages.

L'aide a été majorée de 50 p. 100. Elle variera entre 12.037 francs et 24.075 francs pour les célibataires et entre 18.056 francs et 36.112 francs pour les ménages.

Les conditions d'attribution ont été assouplies : quinze ans de durée d'activité au lieu de vingt, report de l'aide sur le conjoint survivant facilité.

Les procédures de cessation d'activité et de vente du fonds ou de l'entreprise ont été simplifiées.

Enfin, les mécanismes de financement de l'aide ont été modifiés, partiellement certes, mais de façon très heureuse.

En résumé, la commission spéciale tirant parti du dialogue fructueux qui s'est instauré entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, a obtenu du Gouvernement le doublement du nombre des bénéficiaires potentiels et l'augmentation de moitié du montant des aides. Ainsi que je le disais précédemment, 150.000 retraités et plus de 100.000 artisans et commerçants de plus de soixante ans qui sont encore en activité pourront sans doute obtenir une aide.

On peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à limiter la durée de ce régime d'aide à cinq ans. La réponse nous est donnée par le précédent texte portant sur l'amélioration des retraites des travailleurs non salariés puisqu'il y est prévu qu'en 1975 l'alignement des retraites des commerçants et artisans sur celles des salariés du régime général sera réalisé.

D'autre part, le projet de loi relatif à la reconversion des commerçants et artisans de moins de soixante ans étant alors entré dans sa phase d'application, le nombre des cas sociaux aura diminué. Cependant, le premier alinéa de l'article 1^{er} bis nouveau semble atténuer quelque peu la portée de la loi elle-même ainsi que de celle qui instituera la reconversion des artisans et commerçants de moins de soixante ans.

La commission n'a pas cherché à faire un procès d'intention à l'Assemblée nationale. Tout au plus a-t-elle tenu à souligner que cet alinéa nouveau, dans un louable souci de garantie prévoyante, affaiblissait sensiblement les espérances qui s'attachent à ce texte.

La question du financement de l'aide ne relève pas de la compétence de notre commission. Cependant, celle-ci souhaite que son incidence sur les prix soit la plus faible possible car, en dernier ressort, ce sont bien les consommateurs qui en supportent le coût par le biais de la solidarité interprofessionnelle. Cette nouvelle contribution sociale ne semble pas à la commission la solution la plus judicieuse. Comme pour d'autres catégories sociales, le concours de la solidarité nationale eut été préférable parce que plus équitable dans sa répartition.

Quant à la détermination des catégories de personnes susceptibles de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, un certain doute subsiste en raison d'une rédaction extrêmement ambiguë qui dénature l'intention qu'ont eue les auteurs du texte. Il a donc paru nécessaire à notre commission d'en préciser les contours afin d'éviter toute interprétation équivoque.

Bien que n'étant pas de sa compétence, le problème de l'assujettissement des coopératives à la taxe d'entraide a fait l'objet d'une longue discussion en commission. Au terme de cette discussion, il a été décidé de proposer la suppression de l'alinéa les concernant puisque les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale laissent entendre qu'elles sont taxées. Cet alinéa n'est donc pas nécessaire. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point au cours de la discussion.

Quant aux modalités d'attribution de l'aide spéciale compensatrice, votre rapporteur souhaiterait obtenir certaines précisions

sur le pourcentage du produit des taxes qui alimentera les fonds sociaux des caisses ainsi que sur sa répartition.

De même a-t-il été amené à se demander quel sera le sort réservé aux commerçants et artisans âgés de soixante à soixante-cinq ans qui auront dû abandonner leur activité avant la promulgation de la loi. Qu'advient-il à un commerçant âgé de soixante-trois ans en 1973 qui aura dû céder son fonds à un prix dérisoire en 1971 ?

Sur un autre point, notre commission souhaiterait obtenir du Gouvernement certains éclaircissements. L'aide spéciale compensatrice doit-elle être restituée ou non dans le cas où la situation financière s'améliore de telle sorte que les conditions de ressources ouvrant droit à l'attribution ne sont pas remplies ?

Par ailleurs, les modalités de versement de l'aide en faveur des bénéficiaires de moins de soixante-cinq ans nous ont semblé trop rigides : 50 p. 100 en une fois, les autres 50 p. 100 sous forme d'annuités versées jusqu'à l'âge de la retraite. Cette formule affirme sans doute le caractère de pré-retraite de l'aide, mais elle limitera le rachat de cotisations vieillesse si l'intéressé le désire.

Aussi paraît-il souhaitable de permettre ce rachat au moyen de tout ou partie de l'aide dans la mesure où cette possibilité apparaîtra rentable à l'intéressé au vu des conditions présentées par les caisses.

Enfin, la commission a estimé que cette aide ne devrait pas être imposable, qu'elle devrait être incessible et insaisissable.

En conclusion, la commission des affaires sociales ne saurait considérer que l'ensemble des projets de loi présentés conjointement au Parlement au cours de cette session soit à même de résoudre les graves problèmes de l'artisanat et du commerce. Elle estime cependant que les mesures proposées permettront de résoudre les cas les plus douloureux. Pour ces raisons, et sous le bénéfice des remarques qui précèdent et des amendements qu'elle présente, elle a approuvé le projet de loi.

L'extraordinaire et trop rapide mutation de l'appareil commercial a engendré une grave crise dont nous ressentons quotidiennement les conséquences. Celles-ci sont de deux ordres : matérielles et morales.

Sur le premier aspect, nous devons reconnaître que les bases d'une politique viennent d'être établies ; c'est un début prometteur, surtout pour les catégories les plus défavorisées et les plus âgées. Cette politique nouvelle doit être poursuivie. Elle devra permettre de doter le pays d'un appareil de distribution et de prestation où le travailleur indépendant aura sa place, une place à la faveur de laquelle son esprit d'initiative trouvera le plein épanouissement, mais avec l'assurance que sa protection sociale sera comparable à celle dont peuvent bénéficier les autres catégories de travailleurs.

Les mesures adoptées et celles qui sont en voie de l'être semblent confirmer cette tendance.

A cet égard, sans doute serait-il nécessaire de la prolonger ; je pense en particulier à l'assurance obligatoire contre le risque invalidité et au risque chômage.

Un tel alignement trouverait peut-être sa solution dans un système où, comme certains le proposent, le travailleur indépendant serait juridiquement salarié dans son entreprise.

Il ne m'appartient pas de répondre, monsieur le ministre. Tout au plus puis-je formuler la question en souhaitant avoir l'avis du Gouvernement sur ce point.

Toutefois, en admettant qu'à ces problèmes matériels, sociaux et financiers, une solution ait été trouvée, il n'en reste pas moins vrai que l'incertitude de leur avenir face à une évolution qui les rend pessimistes et les décourage engendre un climat psychologique et moral désastreux.

Par votre voix, monsieur le ministre, et devant nos collègues de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a énoncé quelles étaient les chances de survie du commerce indépendant. A titre personnel, j'en prends acte et vous en félicite. Mais, rapidement, d'autres mesures doivent être prises et portées à la connaissance des intéressés afin que ces hommes et ces femmes ne se considèrent plus comme une espèce condamnée à l'extinction. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre assemblée entame la discussion du cinquième des textes consacrés à la situation des commerçants et des artisans.

Le nombre de ces textes, l'ampleur des débats, la longueur des séances démontrent l'importance que le Parlement et le Gouvernement attachent à une solution réfléchie et positive des problèmes qui se posent à l'ensemble des activités indépendantes et, en particulier, au commerce et à l'artisanat.

Le texte dont vous allez débattre cet après-midi et ce soir répond à une préoccupation particulière qui est d'apporter un élément de solution à la situation difficile que rencontrent, au terme de leur vie professionnelle, les commerçants et les artisans qui n'ont pas pu se constituer une retraite suffisante et qui ont été atteints dans la valeur du capital-retraite que constituait pour eux leur fonds de commerce.

Naturellement, ces problèmes relatifs à leur situation sont ressentis par les commerçants et les artisans âgés avec une acuité particulière. Mais ils ne doivent pas nous faire oublier d'autres problèmes essentiels pour l'avenir des commerçants indépendants et qui constituent une sorte de responsabilité commune du législateur et du Gouvernement. Il s'agit de permettre à ces commerçants et à ces artisans de participer à la grande évolution du monde moderne — que l'on appelle, je ne sais trop pourquoi, « mutation » — au sein de laquelle ils doivent trouver ou retrouver des chances égales à celles de leurs concurrents.

En réalité, quand on pense au nombre des commerçants et des artisans, sans doute cette deuxième préoccupation est-elle celle qui intéresse le plus grand nombre d'entre eux. C'est pour y répondre que le Gouvernement déposera — MM. les rapporteurs l'ont rappelé tout à l'heure — au cours de la prochaine session du Parlement, deux projets de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Je note que le Sénat lui-même n'avait pas négligé cet aspect des choses. C'est d'ailleurs un des traits significatifs des débats qui se sont récemment déroulés dans cette enceinte puisqu'ils ont porté, notamment à la suite de certaines initiatives sénatoriales, sur la contribution que le législateur pouvait apporter aux commerçants indépendants pour servir leurs chances dans le monde moderne.

Vous avez, en effet, récemment examiné deux textes : l'un dû à l'initiative de M. le sénateur Guillard, qui concernait le problème de la coopération commerciale, texte de caractère juridique ; l'autre, qui vous a été soumis en première lecture, était un texte d'origine gouvernementale concernant les magasins collectifs indépendants. Ces deux textes montraient, parallèlement à celui dont vous allez maintenant débattre, notre préoccupation de permettre aux artisans d'unir leurs efforts pour trouver leur place dans notre économie renouvelée.

Je crois, en effet, que s'il est important de trouver une solution équitable et, dans une certaine mesure, généreuse, à la situation de ceux qui se trouvent actuellement en difficulté, il convient également d'affirmer sa confiance et sa foi dans les chances d'avenir du commerce indépendant dans notre pays.

L'affirmer, d'ailleurs, ne suffirait pas si un certain nombre d'indications ne venaient nourrir cette confiance et sans, d'autre part, un certain nombre de dispositions réglementaires, administratives, législatives, comme celles que nous avons déjà prises récemment — M. le rapporteur Braconnier voulait bien le rappeler — ou comme celles qui feront l'objet de notre loi d'orientation, traduisant dans la vie de notre pays l'expression même de ces chances.

Vous savez, en effet, qu'au cours de ces dernières années on a assisté à une évolution du solde annuel résultant des disparitions et des créations d'entreprises commerciales et que l'évolution de ce solde, dans la période récente, a été nettement plus favorable. Alors que nous avons connu un solde négatif élevé pendant les années 1969 et 1970, celui-ci s'est très sensiblement réduit en 1971 et il est vraisemblablement, d'après les premières indications dont nous disposons, redevenu positif.

De même, l'étude du nombre des faillites au cours des dernières années semble montrer que le commerce indépendant est, à l'heure actuelle, en train de surmonter la crise cyclique qui l'a si sévèrement frappé. Or, il nous appartient assurément d'aider les commerçants indépendants à saisir toutes les chances d'adaptation, surtout lorsqu'ils se trouvent dans la première phase de leur initiative durant laquelle, naturellement, leur situation est plus exposée et plus vulnérable. C'est d'ailleurs pour répondre à cette préoccupation que j'ai été récemment conduit à intervenir dans la région du Sud-Ouest pour permettre à une expérience de magasins collectifs indépendants de surmonter une phase difficile au moment de son démarrage.

Il faut en outre qu'un effort constant de formation et d'information aide le commerce indépendant à découvrir les voies

possibles de son avenir et de son progrès. A cet égard, même si ces actions sont moins éclatantes que d'autres, même si elles attirent moins l'attention de l'opinion publique, nous devons considérer que les mécanismes d'assistance technique, les cycles de formation, les conseils que peuvent dispenser les chambres de commerce, constituent des éléments essentiels de l'action à conduire pour la survie du commerce indépendant dans notre pays.

Mais aujourd'hui, ce qui fait l'objet du débat et qui a été si excellemment analysé par les deux rapporteurs de la commission des finances et de la commission des affaires sociales, c'est l'amertume, les souffrances, les mécomptes de ceux qui, soudain, contraints d'affronter une concurrence vive et inattendue, n'ont pu, en raison de leur âge, faire face à cette situation et ont perdu à la fois les ressources qu'ils tiraient de leur activité commerciale et l'espoir de conditions de vie décentes pour leur vieillesse.

Un premier pas a été accompli hier en ce qui concerne les retraites, mais le mécanisme même qui vous a été exposé par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale montre le caractère évolutif des textes. Un remède immédiat n'est donc pas apporté à la situation de pénurie et de détresse qui peut être, à l'heure actuelle, celle de certains commerçants âgés, notamment de ceux qui ne pourront pas ou qui n'ont pas pu trouver — que répondrai par-là à la question que vous m'avez posée sur la situation de ceux qui se trouvent actuellement dans une position intermédiaire — dans la vente de leur fonds de commerce, le capital escompté pour se garantir par la suite un revenu décent. Le texte que nous vous proposons a pour objet de compenser, par un effort de solidarité professionnelle et nationale, la perte qu'ils ont subie.

Le projet gouvernemental repose sur un certain nombre de principes que je vais, à mon tour, rappeler bien que ceci constitue une sorte de redite après la présentation qui vous en a été faite. Néanmoins ce rappel des principes permettra de situer les intentions du Gouvernement qui éclairent le texte lui-même ainsi que l'attitude que nous avons prise concernant certains amendements déposés devant l'Assemblée nationale ou que nous prendrons, à l'égard de ceux qui le seront devant votre assemblée.

Quels sont ces principes ? C'est, d'une part, l'institution d'une allocation au profit des commerçants et des artisans âgés démunis de ressources. Le Gouvernement avait baptisé, vous le savez, cette allocation du nom de « pécule ». L'Assemblée nationale a préféré lui substituer l'expression « d'aide spéciale compensatrice ». Les mots sont importants, sans doute, mais la réalité l'est bien davantage et l'utilité de cette aide a été admise par tous puisque vous savez que le texte a été voté sans opposition.

Le deuxième principe de ce texte, c'est que cette aide doit être financée par appel à la solidarité professionnelle et interprofessionnelle de toutes les entreprises qui bénéficient du progrès économique au profit de ceux qui se trouvent, dans la conjoncture présente, en être les victimes.

Pour exprimer cette solidarité professionnelle et interprofessionnelle, le Gouvernement avait proposé de financer ce pécule par deux taxes. Une première taxe aurait été payée par l'ensemble des commerçants, à l'exception de ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à une certaine limite ; c'eût été une taxe assise sur les surfaces de vente. D'autre part, le Gouvernement proposait une imposition particulière sur ce qu'on appelle les grandes surfaces.

Au cours du débat devant l'Assemblée nationale sur les modalités de ce financement, deux problèmes ont été évoqués.

D'aucuns ont présenté des objections concernant l'assiette de la taxe sur les surfaces commerciales. On y voyait d'abord la source d'une certaine complication et peut-être aussi d'une certaine inégalité parce que la surface de vente n'est pas toujours représentative de l'importance du commerce ou du profit qu'on en tire.

Si nous avons proposé cette formule, ce n'était pas tout à fait par hasard. C'est en réalité celle qui avait été retenue par la commission du commerce du VI^e Plan et il nous avait paru naturel, au moment de nous décider, cela dans un esprit de concertation réciproque, de retenir la proposition qui était à l'origine celle de la profession.

Mais, l'Assemblée nationale ayant marqué sa préférence pour une autre forme d'assiette, c'est-à-dire pour une taxe générale sur le chiffre d'affaires affectant les mêmes professions, nous avons accepté ce mode de financement.

Cette référence au chiffre d'affaires pose néanmoins le problème de savoir qui devra acquitter cette taxe. Dans une conception de stricte solidarité du projet, il eut été normal que la

nature des assujettis à la taxe coïncidât avec la nature de ceux qui peuvent bénéficier du versement du pécule en cause. Dans ce cas, la taxe aurait concerné les professions commerciales et artisanales couvertes par le bénéfice de notre texte. C'est ainsi que le dispositif a été adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances, par la bouche de son rapporteur, nous a indiqué tout à l'heure que votre préférence allait vers un certain élargissement de l'assiette, qu'en fait il était difficile de retenir une conception étroite de la solidarité dans cette affaire, qu'il existe, d'autre part, une taxe dite « de solidarité », qui finance un certain nombre de prestations sociales intéressant les commerçants et les artisans — vous l'avez d'ailleurs majorée à l'occasion de votre débat d'hier soir. Dans ces conditions pourquoi, à propos de ce pécule, retenir une assiette plus étroite ?

En pure doctrine, et la doctrine ne doit pas toujours être tenue pour négligeable — il eût été justifié de maintenir les mêmes frontières pour la taxe de solidarité et pour le bénéfice éventuel de ce dispositif. Mais, sur le plan pratique, on ne peut pas être insensible aux arguments que vous avez développés. A partir du moment où il existe une taxe, celle-ci va déjà financer un certain nombre de prestations sociales dans le secteur dont nous discutons aujourd'hui ; il est sans doute plus logique et assurément plus simple de retenir la même assiette.

C'est pourquoi un amendement du Gouvernement vous proposera, tout à l'heure, une formule très voisine de celle que souhaitait votre commission des finances.

J'indique néanmoins, à cet égard, que la taxe en question doit couvrir en particulier les professions bénéficiaires du pécule. Ce serait véritablement une singulière ironie que de prévoir une solidarité excluant précisément les catégories bénéficiaires. Or, vous savez que la taxe de solidarité, telle qu'elle est conçue dans certaines de ses définitions, s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, alors que nous parlons ici d'entreprises qui sont fréquemment soumises au régime fiscal des bénéfices industriels et commerciaux. Il convient donc que le texte couvre l'ensemble de ces catégories, tout en retenant la même exonération en ce qui concerne les assujettis, c'est-à-dire la limite de 500.000 francs, pour acquitter cette cotisation de solidarité.

Votre rapporteur nous a fait part d'une réflexion. Pourquoi, a-t-il dit, faire appel à cette taxe d'essence sociale, ce qui représente l'inconvénient de ne pas la soumettre à un certain nombre d'actes de procédure, notamment parlementaire, pourquoi ne pas lui conférer un caractère fiscal ou parafiscal et pourquoi ne pas l'avoir remplacée par une majoration de la taxe sur la valeur ajoutée ?

J'écarte tout de suite la dernière formule, car la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée, qui fait l'objet, vous le savez, d'actes de perception quotidiens, nous aurait ramenés à cette période, dont nous sommes heureusement sortis, où les taux de la taxe sur la valeur ajoutée comportaient plusieurs décimales. Je me souviens avoir trouvé un taux de T. V. A. de 24,567 lorsque je suis arrivé au ministère des finances. Il n'apparaît pas que ce soit une contribution à l'amélioration de notre système fiscal que de réintroduire des décimales de second ordre dans la T. V. A. C'est pourquoi il vaut mieux prendre une ressource qui fait l'objet d'un paiement annuel, ce qui est le cas de la taxe de solidarité.

Or, il se trouve que cette taxe de solidarité a, à l'heure actuelle, un caractère de cotisation sociale, ce qui présente un certain nombre d'avantages, notamment en ce qui concerne sa déductibilité. D'autre part, son caractère de cotisation sociale s'explique par la nature des organes qui sont chargés d'effectuer son recouvrement, puisque vous savez que celui-ci n'est pas effectué par les services fiscaux, mais directement par les caisses bénéficiaires, Organisme et C. A. N. C. A. V. A. Par conséquent, le problème de la nature fiscale ou sociale de cette taxe ne peut pas être traité à l'occasion de la petite modification que nous lui faisons subir. Il eût convenu de la faire au moment de son institution, à l'époque où elle a été créée pour apporter un complément de ressources au régime social des commerçants et artisans, ce qui explique le caractère social qui lui était conféré.

Je crois également qu'il ne faut pas s'étonner de la souplesse de ce dispositif. En effet, nous nous trouvons dans une situation où nous aurons le devoir de verser l'ensemble des pécules auxquels les intéressés auront droit et où il est fort difficile, dès maintenant — vous l'avez indiqué vous-même — de procéder à une évaluation très précise. Les meilleurs chiffres dont nous disposons indiquent que le nombre des bénéficiaires se situe entre 20.000 et 40.000. Comment fixer le taux définitif d'une taxe lorsqu'il existe, sur le nombre des bénéficiaires, une incertitude allant du simple au double ? Je crois donc qu'il est

nécessaire de conserver une certaine souplesse, celle-ci signifiant que la totalité de la taxe sera affectée à l'objet qui est le sien et que le taux sera modulé, compte tenu du plafond qui existe, de manière à faire face aux dépenses effectivement nécessaires.

Notre deuxième ressource était une taxe additionnelle sur les commerces de grande surface. Une certaine campagne a été organisée contre cette taxe. Néanmoins, les raisons qui militaient en faveur de son institution ont continué à nous apparaître comme probantes et le principe de cette taxe a été confirmé par l'Assemblée nationale. J'ai d'ailleurs noté que votre commission n'avait pas contesté son existence.

Le troisième principe est que cette aide doit être consentie aux professionnels dont les ressources sont effectivement faibles et dont les fonds de commerce ont été dévalorisés. Ces trois critères doivent être réunis. Il faut donc d'abord que l'aide soit accordée à des professionnels du commerce et de l'artisanat et non à des commerçants ou artisans occasionnels. C'est pourquoi un certain nombre de conditions de durée d'activité professionnelle sont prévues. Notre texte sera appliqué avec souplesse puisqu'il prévoit une certaine durée pour l'exercice de la profession commerciale ou artisanale et une durée plus courte dans le cas d'un dernier emploi occupé par l'intéressé.

Les conditions de ressources ne s'écartent pas de celles qui, dans d'autres domaines, permettent de bénéficier d'aides diverses de caractère public ou de caractère conventionnel. Autant il est indispensable, concernant ces catégories, de faire preuve d'un esprit de solidarité, autant il eût été inéquitable de retenir des critères s'éloignant par trop de ceux qui sont appliqués actuellement à d'autres catégories professionnelles de Français. C'est pour rester en harmonie avec les chiffres qui sont aujourd'hui applicables en ce qui concerne les ressources de certains salariés ou les ressources de certains ayants droit dans le monde rural que l'on a retenu la limite du chiffre de ressources ouvrant droit à l'allocation du fonds national de solidarité, majoré de 50 p. 100, ce qui aboutit aux chiffres en valeur absolue qui vous ont été indiqués tout à l'heure.

La troisième condition, c'est qu'il y ait eu appauvrissement par perte de valeur du fonds de commerce. Il eût été chimérique d'essayer de mesurer cette perte de valeur en prenant deux dates de référence : la date actuelle et une date antérieure où l'on aurait reconstitué la valeur de ce fonds. La seule manière pratique de traiter ce problème était de considérer que les bénéficiaires de l'aide seraient ceux dont la valeur du fonds de commerce est relativement faible. C'est pourquoi on a retenu une valeur du fonds au plus égale à trois fois le plafond annuel de ressources retenu pour cette attribution. Au-delà de ce seuil, si la valeur du fonds de commerce dépassait celui-ci, il redeviendrait un élément d'actif qui possède une valeur réelle.

De façon à inciter à la recherche de la vente du fonds de commerce plutôt qu'à la fermeture pure et simple de celui-ci, vous avez noté qu'on ne retenait, dans le plafond de ressources, que la moitié de la somme tirée de la valeur de ce fonds de commerce afin que celui qui fait l'effort de trouver un preneur puisse en conserver un certain avantage pour lui.

Il fallait enfin trouver une procédure permettant de s'assurer que les intéressés avaient effectivement soit fermé leur fonds de commerce, soit entrepris les démarches nécessaires pour tenter de le vendre. Nous avions d'abord imaginé une procédure de vente judiciaire, mais qui était assurément assez lourde et assez compliquée. C'est pourquoi nous avons retenu une procédure de publicité des ventes suggérée par l'Assemblée nationale et que, par ailleurs, votre commission propose opportunément de préciser. Cette procédure ne doit pas s'entourer d'un formalisme excessif ; néanmoins il est indispensable de s'assurer de l'authenticité des efforts entrepris pour rechercher la vente du fonds.

Voilà donc, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principes qui ont guidé l'élaboration de ce texte et j'ai noté, je dois le dire, avec beaucoup de satisfaction le fait que, même si vos commissions, sur un certain nombre de points, se proposent d'amender notre texte, sur les points essentiels, c'est-à-dire le financement de l'opération et le montant du pécule, elles ont pratiquement retenu un texte dont les dispositions sont extrêmement proches, soit même identiques à celui que nous vous proposons.

Je ne voudrais pas terminer la présentation de ce texte sans revenir aux difficultés d'ensemble des professions indépendantes, ne serait-ce que pour ne pas vous laisser le sentiment qu'après avoir déposé ce texte et après, je l'espère, l'avoir fait voter, nous nous imaginions que le problème est entièrement résolu.

Il n'est pas contestable que, dans notre société, il existe une certaine difficulté d'être des professions indépendantes — qu'il s'agisse de celles dont nous parlons aujourd'hui ou d'autres professions, libérales ou agricoles — et qui tient au sentiment particulier qu'éprouvent des personnes isolées au sein d'une société qui s'organise et qui se coagule de plus en plus. Face à des structures organisées, à d'immenses administrations, à des groupes de pression, à des entreprises anonymes qui impriment à notre vie économique et sociale un style très différent de son style traditionnel, l'homme isolé éprouve de très grandes difficultés à suivre l'évolution économique...

M. François Schleiter. Très bien !

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances... car il doit traiter des problèmes qui sont, pour d'autres, conçus ou réglés par des organisations.

Quand je pense, en particulier, à la masse d'informations — informations administratives, fiscales, techniques et professionnelles — qu'un travailleur indépendant doit assimiler dans notre société contemporaine, comment s'étonner qu'il se sente désorienté et, souvent, découragé ?

Par une vue simpliste des choses, on assimile parfois cette difficulté d'être à la seule difficulté des rapports avec l'Etat. Mais il faut bien apercevoir que la difficulté est plus vaste et que, par exemple, dans ses rapports avec ses fournisseurs, un commerçant indépendant se trouve constamment confronté à des procédures, à des méthodes organisées sur un plan beaucoup plus vaste et qui ne sont pas conçues nécessairement en fonction de ses problèmes particuliers.

Comment s'étonner dans ces conditions que le travailleur indépendant songe, lui aussi, à se grouper pour, comme il dit, se défendre. Comme il est par nature indépendant et isolé, c'est bien plus dans l'action législative et réglementaire de la collectivité qu'il peut espérer trouver la véritable réponse à ses problèmes. C'est pourquoi il était essentiel, au cours de cette session de printemps, que le Parlement, Assemblée nationale et Sénat, se soit penché longuement sur ces difficultés.

Vous apercevrez d'ailleurs, dans l'œuvre que vous allez accomplir, un élément de cette contradiction que je soulignais tout à l'heure. A un moment où l'on souhaite alléger autant que possible les formalités, réduire le temps nécessaire aux rapports avec l'administration, le dispositif que nous proposons est relativement compliqué. Cela d'ailleurs est inévitable ; à partir du moment où il faut prendre en considération le niveau des ressources, la situation du patrimoine, l'exercice passé d'une profession, il est possible de progresser vers la justice, mais il n'est pas possible de progresser en même temps vers la simplicité.

C'est pourquoi, ayant le sentiment d'apporter sur ce sujet une contribution positive, le Gouvernement pense que, dans le cadre de la préparation de cette loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, il conviendra de rechercher une perspective nouvelle. Dans notre pays, le travailleur indépendant ne doit pas avoir le sentiment qu'il conserve avec la collectivité nationale les rapports d'une ancienne hiérarchie bureaucratique et administrative au bas de laquelle il se trouverait placé. L'action publique contemporaine doit s'exercer de plain-pied vis-à-vis de l'ensemble des catégories économiques et sociales qui en éprouvent le besoin. C'est pourquoi nous devons faire en sorte que les commerçants et artisans, à leur tour, soient d'authentiques partenaires dans la société économique française. (*Applaudissements au centre, à droite et sur diverses travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon intervention sera d'autant plus brève que l'une des raisons qui m'avait fait me précipiter pour m'inscrire — ce qui me vaut le privilège de m'exprimer le premier après M. le ministre — a disparu. En effet, ce qui m'avait tout de suite frappé dans le texte du Gouvernement, avant qu'il fût discuté à l'Assemblée nationale, c'était la formule qui prévoyait les conditions que devait remplir un commerçant âgé pour prétendre bénéficier de l'aide ou du pécule, je crois que ce second terme est meilleur. Le commerçant devait, en effet, recourir, à deux reprises, à une vente judiciaire ; pour l'immense majorité des commerçants décidés à se retirer, une telle procédure apparaissait insupportable et dans l'hypothèse où le texte aurait été voté sous cette forme, il aurait été, je ne dis pas inapplicable, mais sans application. Je me réjouis donc que l'Assemblée nationale ait apporté les modifications dont nous sommes saisis.

Pour en terminer sur ce sujet, monsieur le ministre, je dirai mon très modeste étonnement que ceux qui ont préparé pour

vous ce texte n'aient pas tenu compte de la psychologie des intéressés ! Heureusement, l'Assemblée nationale est revenue à un texte beaucoup plus acceptable, ce qui prouve que le Parlement sert à quelque chose.

Ma seconde observation était motivée — mais, à ce sujet, je suis en très grande partie rassuré — par toute la campagne qui a été orchestrée avec une certaine habileté pour démontrer que les magasins de grande surface, auxquels on veut demander un effort de solidarité, se trouvaient vraiment menacés de ruine, de catastrophe, et les consommateurs avec eux. Monsieur le ministre, j'ai eu beaucoup de plaisir à vous entendre y répondre tout à l'heure, et j'ai constaté que la commission n'est pas tombée non plus dans le piège. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui est donc logique et acceptable.

J'ai écouté attentivement tout à l'heure mon éminent collègue M. Armengaud qui a évoqué les différentes raisons du resserrement, hélas ! du commerce indépendant et du commerce de détail. La désertion des campagnes, l'évolution démographique sont des réalités, mais il suffit de se promener dans les rues d'une grande ville, Paris en particulier, pour constater qu'un certain nombre de pas-de-porte de fonds de commerce sont à céder, leurs propriétaires ne pouvant plus y exercer leur activité.

Il est donc logique que les bénéficiaires de cette évolution, contre laquelle on ne peut rien, apportent leur contribution.

Vous êtes jeune, monsieur le ministre (*Sourires*), mais les vieux parlementaires se souviennent qu'il y a vingt ou vingt-cinq ans revenaient chaque année des débats portant sur la définition et la défense de la propriété commerciale. Outre la propriété des lieux on avait reconnu une propriété de l'activité exercée dans ces lieux.

Beaucoup de commerçants, dont on a pu dire hier qu'ils n'avaient peut-être pas apporté à la préparation de leur retraite autant de soin et de prévoyance qu'il eût fallu, ont acquis, en la payant souvent fort cher, cette propriété commerciale, ils l'ont fait fructifier, et nous savons aujourd'hui ce qu'il en est advenu !

Il me semble donc logique que les bénéficiaires de l'évolution et de la transformation de la distribution apportent leur contribution, et je n'insisterai pas car le procès semble maintenant réglé.

Les lamentations dont la presse a pu se faire écho ne semblent pas tellement fondées, puisque la cotation boursière des grandes entreprises n'a pas subi le contrecoup des menaces dont ces entreprises prétendaient être l'objet.

Si le commerce de détail n'est pas condamné, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, il doit néanmoins s'adapter à des conditions nouvelles, se reconverter le cas échéant, se recycler, excusez-moi d'employer ce terme barbare ; le Gouvernement n'y peut rien, ce doit être l'œuvre des intéressés, mais il peut accorder des facilités lui permettant de se mieux défendre et de résister, en particulier, aux innombrables complications fiscales ou administratives.

Je ne parlerai pas de la taxe sur la valeur ajoutée, mais permettez-moi d'évoquer la nécessité de modifier la patente. Il ne suffit pas de la débaptiser pour en changer le caractère et un effort doit être entrepris dans ce domaine. Je vous rends hommage, monsieur le ministre, de l'avoir dit beaucoup mieux que je ne saurais le faire, mais la différence entre nous, c'est que moi, si je peux le dire, je n'y peux rien, alors que vous, vous y pouvez quelque chose, excusez-moi de vous décocher cette flèche du Parthe en terminant ce court exposé. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, depuis plusieurs années, spécialement depuis plusieurs mois et plusieurs semaines, les difficultés rencontrées par les professions commerciales et artisanales ont entraîné des réactions parfois violentes, multiples, où la passion dépassait quelquefois la raison.

Et voilà que le Gouvernement, parfaitement conscient des difficultés réelles rencontrées par une classe de citoyens qui a été trop longtemps laissée à l'écart, a déposé un certain nombre de projets de loi, dont un parlementaire écrivait il y a quelques semaines dans un grand quotidien que c'était « trop tard et trop peu ».

Ensuite les parlementaires, qui sont parfaitement conscients des problèmes et les étudient dans leur circonscription sans jamais perdre le contact, notamment, avec les organisations profes-

sionnelles raisonnables qui admettent la réflexion, ont pu juger que les textes qui étaient proposés à l'assentiment des assemblées parlementaires pouvaient être pris en considération, puis sérieusement améliorés pour donner en grande partie satisfaction aux intéressés.

Une véritable concertation s'est instaurée sur le plan des circonscriptions, ensuite entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement et, aujourd'hui, entre le Sénat et celui-ci.

L'une des caractéristiques de ce débat, comme des précédents, c'est une certaine sérénité, une objectivité retrouvée, qui permettent, dans la raison et le calme, de trouver des commencements de solutions.

Au cours des débats de ces derniers jours, nous nous sommes penchés sur les problèmes de la sécurité, de la prévoyance sociale, de la retraite, pour élaborer les premiers chapitres d'une législation, je dis bien les premiers, car on en écrira d'autres, je l'espère, pour parvenir à l'unicité d'un système de sécurité sociale pour tous les Français.

Aujourd'hui, c'est l'élaboration d'une législation de circonstance qui nous réunit et le Gouvernement nous a promis de nous soumettre, demain, une législation destinée à assurer l'avenir des professions commerciales et artisanales.

Le texte que nous sommes appelés à voter aujourd'hui, et qui n'aura, nous l'espérons, qu'une durée limitée d'application, fait appel à la solidarité interprofessionnelle, et je retiens que les grandes surfaces y auront leur part.

Tout à l'heure, notre collègue M. Pinton disait sa satisfaction que la campagne entreprise par elles auprès des pouvoirs publics pour tenter d'obtenir des dégrèvements non mérités ait été sans effet et que la taxe frappe, bien sûr, ces grandes surfaces. Pour ma part, je voudrais être assuré qu'elle les frappera d'abord et surtout, non pas qu'il faille être hostile, à époque où nous vivons, à cette forme de commercialisation absolument indispensable et c'est une vérité d'évidence, contre laquelle nous ne pouvons rien, que le grand public a réservé à cette nouvelle formule de vente un accueil très favorable.

On dit que l'on ne peut rien contre le progrès et je ne sais pas si c'est un progrès, mais c'est en tout cas un phénomène qui correspond aux besoins de la grande partie de la population.

De ce fait, ceux qui ont entrepris la création des supermarchés et des hypermarchés ont absorbé une partie de la substance jusqu'alors réservée au commerce, à l'artisanat traditionnels et il est donc bien juste, certains profits ayant changé de camp, que leurs nouveaux bénéficiaires participent largement à la réparation des préjudices causés.

Ce n'est pas sans surprise que nous recevons des correspondances de certaines de ces organisations, dont je répète qu'elles sont très utiles, tendant à faire croire que la taxe qui va être instituée entraînerait une hausse des prix; l'on peut objecter qu'il suffirait que les sociétés anonymes diminuent très légèrement leurs profits pour payer, sans la moindre difficulté, cette taxe. Par conséquent, de ce côté, nous n'avons aucune crainte à nourrir. Personnellement, je ne suis pas hostile aux grandes surfaces, mais je suis de ceux qui veulent qu'elles participent à l'évolution économique et il est bon, mes chers collègues, que le Parlement prenne les décisions qui s'imposent aujourd'hui.

Mais demain, monsieur le ministre, se poseront d'autres questions — vous l'avez rappelé tout à l'heure — au-delà même de notre discussion présente, sur un problème particulier: l'avenir des commerçants et des artisans. En effet, c'est lui qui est en cause. Je vous donne acte bien volontiers que le Gouvernement proposera à l'Assemblée nationale et au Sénat, dans un avenir que nous espérons très proche, une sorte de charte qui permettra aux commerçants et aux artisans d'espérer à nouveau.

A ce sujet, vous disiez qu'il ne faut pas que ceux-ci aient toujours l'impression que leurs difficultés viennent de leurs rapports difficiles avec l'Etat. Les débats de ces jours-ci et celui d'aujourd'hui montrent que la difficulté d'être dont vous parlez est due au fait que les grandes surfaces ont absorbé une large part des activités commerciales dans certaines villes, ainsi qu'au détriment des commerces ruraux et des activités artisanales. Il n'en reste pas moins qu'une loi ne suffira pas pour sortir les commerçants et les artisans de leurs difficultés et que l'Etat devra les aider sur le plan réglementaire et économique.

M'adressant à M. le ministre de l'économie et des finances, qui est orfèvre en la matière, j'espère me faire entendre en lui disant que le Gouvernement peut, par son autorité, intervenir dans l'implantation des commerces et la reconversion de l'arti-

sanat. Je m'explique: en ce qui concerne les commerces, on a coutume de dire que beaucoup de centres de nos villes se sont trouvés en quelque sorte « dévitalisés » par l'absorption des clientèles au profit des marchés périphériques. C'est probablement vrai dans un premier temps mais, ensuite, une réaction se produit — j'en ai eu l'exemple dans la ville de Caen — et le public revient progressivement vers le centre de la ville, se rendant compte que les supermarchés ne sont pas une panacée et que, pour ce qui est de la qualité des produits, rien ne remplace le commerce indépendant!

Les citoyens en prennent de plus en plus conscience. Il faut compter avec les consommateurs pour que les correctifs attendus soient apportés, mais il faut également que l'Etat aide les commerçants indépendants. A l'occasion d'implantations ou de constructions, les entreprises commerciales indépendantes peuvent rencontrer des difficultés fiscales. L'Etat doit manifester une compréhension totale.

Quant à l'artisanat, il n'est pas mort, j'en suis bien persuadé: l'irremplaçable qualité de l'artisan et sa conscience professionnelle marquent celui-ci d'une façon très profonde. Là encore, l'Etat peut intervenir.

A une époque où l'on parle beaucoup de décentralisation des industries en dehors de la région parisienne — où, hélas, avant dix ans, vivra le quart de la population française — il serait bon que le Gouvernement s'efforçât de décentraliser la sous-traitance de telle façon que l'artisanat se province puisse trouver sur place des débouchés.

Pour qu'une région vive, il n'est pas absolument indispensable qu'une industrie se décentralise. Mais les grands industriels qui font appel à la sous-traitance doivent apprendre à s'adresser à l'artisanat local. Dans ce domaine, je suis persuadé que les pouvoirs publics peuvent l'aider.

J'ai peut-être débordé le cadre de notre présente discussion, mais c'est l'honneur des assemblées parlementaires, et du Sénat en particulier, de chercher à dominer le sujet, comme vous-même l'avez fait tout à l'heure, monsieur le ministre.

Ce n'est évidemment pas à l'occasion d'une législation de circonstances que nous pouvons apporter une solution définitive aux problèmes posés qui nous sont soumis.

Nous sommes ici pour envisager les choses avec recul. Le Sénat a fait son travail. Je ne sais pas si ce qui est proposé surgit trop tardivement. Mais j'estime qu'il était urgent de nous le proposer. Ce que nous allons faire, en tout cas nous l'aurons bien fait. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le commerce et l'artisanat sont tous deux pris dans le mécanisme d'une mutation accélérée. Faut-il aider à vivre et à survivre les victimes du progrès? Le groupe socialiste répond immédiatement par l'affirmative.

Face aux pires difficultés, l'Etat lui-même, pris dans l'engrenage, n'a pas su prévoir le bouleversement que subissent ces travailleurs indépendants et qui, dans le tourbillon de la vie industrielle, ruine leurs prévisions et emporte très souvent leurs réserves.

Dans la situation économique que nous connaissons et qui se dégrade de plus en plus, toute chance de survie est enlevée au petit commerce s'il ne se regroupe pas et il en a conscience. La raison tient en partie à une fiscalité de plus en plus lourde, écrasante même, qui ne permet plus à ces honorables citoyens de faire face à la concurrence des grandes affaires.

Il était donc nécessaire d'apporter quelques solutions aux difficultés rencontrées par les commerçants et artisans — solutions d'ordre économique, social et surtout humain — dans un contexte qui devrait permettre à l'entraide nationale de se manifester.

Mais résoudre un tel problème ne signifie pas apporter des solutions de replâtrage qui ne combleraient pas les vides de la situation.

Vous nous proposez, monsieur le ministre, un projet qui, d'après son examen global, ne pourra pas résoudre, tel est du moins notre avis, les difficultés connues de nos commerçants et artisans. Votre proposition ne peut constituer qu'un palliatif, une mesure d'attente.

Examinons très rapidement ces textes sans toutefois entrer dans le détail.

L'institution de l'aide spéciale compensatrice, c'est-à-dire le pécule de départ versé en une ou plusieurs fois aux personnes âgées de plus de soixante ans ayant exercé une activité com-

merciale à titre d'activité principale pendant une partie de leur vie, ne constitue qu'une amorce de solution. Considérées dans leur ensemble, ces mesures n'apporteront pas grand-chose à ces gens qui sont touchés dans leurs biens et qui, quelquefois, n'ont plus le courage de lutter.

Nous attendions des mesures sur le plan de la fiscalité et des avantages sociaux réels. Où en sommes-nous aujourd'hui ? La commission des affaires sociales du Sénat a repris les articles 9 et 10 qui conditionnent l'ensemble de ce texte.

Les propositions du Gouvernement, nous le reconnaissons bien volontiers, ont, certes, le mérite d'exister mais sont, à notre avis, très insuffisantes.

De plus, le principe de la dégressivité favorise les « grandes surfaces » et le capital versé, compte tenu de son montant total, ne peut également que représenter un secours très passager : de 7.625 francs à 15.250 francs pour un célibataire, de 11.600 francs à 23.200 francs pour un ménage. De telles sommes ne permettent pas aux commerçants âgés de sortir de leurs difficultés. Ceux-ci ont vu d'abord l'activité de leur commerce et leurs revenus diminuer, disparaître même très souvent dans le néant économique que nous connaissons en pareil cas.

Avec les ressources proposées, l'aide spéciale ne dépassera pas de 250 francs à 300 francs par mois pour une seule personne et 350 francs environ pour un ménage. Tout cela nous paraît très nettement insuffisant.

Vous avez vous-même, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, lors de la discussion de ce projet de loi, rendu un hommage mérité aux forains, catégorie de commerçants fort sympathique.

Je vous poserais une seule question à leur sujet : ces commerçants non sédentaires, dûment déclarés, sont-ils ou seront-ils compris dans cette formule d'aide ? Leur fédération nationale, dans la résolution finale présentée à leur congrès de Paris, les 21 et 23 février 1972, pose les problèmes de la gestion fiscale, d'une retraite décente et d'une refonte totale dans le domaine important de la maladie et de la vieillesse, et enfin d'un cahier des charges national et d'un statut spécifique à la profession. Mais c'est là un autre problème que nous reprendrons en son temps.

Parmi leurs revendications, compte tenu du fait que certains anciens sont incapables de soutenir la concurrence du grand commerce, figure l'indemnité qui pourrait être fondée sur le chiffre d'affaires. L'indemnité viagère de départ (I. V. D.) ne jouant pas pour ces commerces, nous posons la question : monsieur le ministre, comment pensez-vous régler ce problème ?

Que dire du commerce rural et artisanal complètement asphyxié ? Au sein du groupe socialiste, nous avons très sérieusement étudié cette question. La solution que nous préconisons comporterait deux volets très simples.

Le premier serait une préretraite qui devrait, naturellement, être servie aux personnes visées à l'article 9 du projet, pendant les années qui restent à courir jusqu'à la date d'entrée en jouissance de leur pleine retraite. Son montant total — c'est une estimation — pourrait être égal à 90 p. 100 du S. M. I. C. annuel pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, ce qui représenterait alors environ de 600 à 650 francs par mois, par analogie avec le régime des salariés.

Le cas des commerçants parvenus à l'âge de la retraite est beaucoup plus précis ; il pourrait recevoir une solution véritablement humaine. Tous ceux qui sont usés par le travail et par les difficultés économiques devraient obtenir une indemnité viagère comparable à l'I. V. D. qui est fort justement accordée aux agriculteurs.

Le présent, nous en avons conscience, monsieur le ministre, est du ressort de ce projet, mais le limiter à un simple esprit d'initiative n'apporterait pas la sécurité réelle et la tranquillité à ceux qui, bousculés par les mutations économiques du siècle, ne sont plus en mesure de lutter ou de se reconverter.

De plus, l'humanisation des rapports entre l'administration et les commerçants ne gagnerait rien si le Gouvernement restait sourd à nos propositions.

Les reconversions économiques, dont les petits commerçants sont les victimes, ont profité aux magasins de surface importante. Revenons un instant sur l'origine de la mise en place des commerces modernes, dits de « grande surface ». Nous sommes étonnés, nous aussi, de leur prolifération. En effet, 1963 a été approximativement l'année de leur création et, au 1^{er} janvier 1971, donc huit ans après, les statistiques en dénombrement 143 qui couvrent une surface totale de 823.000 mètres carrés de vente. En 1971, 30 hypermarchés et 235 supermarchés supplémentaires étaient mis en service.

Leurs bénéfiques sont réels. Sans généraliser, disons tout de même que la société *Carrefour*, en un an, a accru de 36 p. 100 son bénéfice net, pendant que ses actions augmentaient de 72 p. 100. Pour *Casino*, il en va de même, avec une augmentation de 95 p. 100.

Ces deux sociétés ont en outre procédé, en 1971, à des amortissements et provisions pour plus de 4 milliards d'anciens francs chacune.

Le VI^e Plan prévoit la création de 2.500 supermarchés et de 196 hypermarchés sur l'ensemble du territoire. Comment le sans-grade, le caporal d'ordinaire, peut-il résister à ces grandes entreprises ?

Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes. Très bien !

M. Marcel Souquet. Le client, nous le savons, y retrouve son compte et, à l'examen, les divers avantages cités pour certaines sociétés suscitent cette prolifération.

Pour toutes ces raisons, il faut donc aider le petit commerce et l'artisanat qui sont victimes de cette évolution. Le Gouvernement, qui s'était engagé à déposer, avant le 1^{er} janvier 1972, un projet de loi tendant à remplacer la patente par un impôt plus juste, doit tenir enfin ses promesses.

Si nous examinons, d'une manière plus approfondie, les avantages sociaux accordés, nous constatons que, malgré l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité, un grand nombre de commerçants et d'artisans retraités n'ont même pas dix francs par jour pour vivre. Ils sont, en effet, trop faibles par le nombre pour financer correctement leur régime maladie et vieillesse.

Le Gouvernement semble prendre des mesures de circonstances qui lui permettront de franchir plus facilement la future étape des élections législatives.

Dans l'immédiat, il faut donc aider les plus défavorisés à franchir, barre en main, le cap le plus difficile. Les petits commerçants et artisans ne manquent certes pas de dynamisme, ni d'esprit d'initiative, mais que représente le petit commerce face à ces sociétés anonymes ? Si l'on examine les responsabilités en matière de concurrence, celle du Gouvernement, qui n'avait pas prévu ces bouleversements, nous paraît très lourde.

En conclusion, je voudrais, monsieur le ministre, vous poser quelques questions. Que deviennent dans tout cela les commerçants et artisans qui, âgés de soixante-cinq ans lors de leur radiation du registre du commerce, avaient auparavant fermé boutique faute de pouvoir continuer à accumuler le déficit ? Après un contrôle sérieux des activités passées, ne peut-on les admettre aussi au bénéfice de l'indemnité viagère de départ, comme nous le proposons ?

Nous savons que l'article 9 qui fixe la limite d'âge à soixante ans est un départ. Il en fallait un, bien sûr ! Mais certains commerçants ou artisans sont dans l'impossibilité physique de se reconverter avant même l'âge de soixante ans.

Il faut donc faire un effort vers ceux qui sont ou qui semblent actuellement écartés de ce texte. Un projet de loi, nous dit-on, réglera plus tard ce problème. Pourquoi avoir remis à plus tard ? Tout pouvait marcher de pair aujourd'hui.

L'attente est longue quand la situation est difficile. Malgré la dépense importante que cela entraîne, le Gouvernement doit prendre conscience du fait qu'il faut éviter toute disposition de caractère discriminatoire.

Pourquoi également attendre le 1^{er} janvier 1973 pour l'attribution du pécule et ne pas fixer une date plus rapprochée ?

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste ne déterminera sa position de vote qu'en fonction du sort qui sera réservé aux amendements qu'il a présentés. Pour l'instant, ce projet ne peut recueillir notre entière approbation. Nous n'y sommes point complètement hostiles, mais nous considérons que la solidarité est un engagement et ne peut être — tel est du moins notre avis — synonyme de charité. Ce sont deux conceptions bien différentes !

Socialistes, nous pensons que la mise en place d'un véritable mécanisme de protection serait bénéfique pour l'ensemble des commerçants et artisans alors que, dans l'état actuel du projet, seuls quelques dizaines de milliers de commerçants âgés en profiteront.

On peut certes nous répondre qu'il y a eu imprévoyance de la part de certains ; mais, dans un cadre national, on fait un effort général, on ne reproche point. Car il faut absolument tenir compte des bouleversements économiques à une époque de progrès où l'on se demande parfois si le gigantisme est utile et souhaitable.

Aujourd'hui, les mutations de populations entraînent la disparition du petit commerce et de l'artisanat au profit de grandes affaires commerciales. Les centres urbains sont eux-mêmes concernés. Il se produit là une véritable cassure entre la société d'hier et celle de l'avenir.

Tous les commerçants et artisans attendent aujourd'hui des mesures concrètes, des garanties sûres pour leur avenir social. Ne les décevons pas !

Ce projet de loi peut, certes, leur donner bon nombre de satisfactions s'il est parfaitement ajusté vers une politique sociale permettant de considérer réellement que le Gouvernement et le Parlement ont fait un pas, non vers une simple notion d'assistance, mais vers un cadre digne qui saura respecter la personnalité de chacun en ne repoussant pas ses légitimes aspirations. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la position du parti communiste ayant déjà été soulignée hier par mon ami M. Gaudon, je me bornerai à quelques remarques sur le texte dont nous discutons.

Le deuxième projet de loi, de caractère provisoire puisque limité à cinq ans, se présente comme un complément à celui que le Sénat a voté hier sur l'assurance vieillesse et s'adressera aux plus défavorisés. En effet, de nombreux petits commerçants et artisans âgés, n'ayant pu ou n'ayant pas cru devoir cotiser à un taux suffisant, se trouvent dans une situation très difficile, surtout quand la valeur de leur fonds de commerce a diminué.

Il était donc indispensable d'apporter une aide à ceux qui sont déjà à la retraite, comme à ceux, modestes, qui vont la prendre. Nous souhaiterions à ce sujet obtenir des précisions sur le sort qui sera réservé aux commerçants non sédentaires, victimes, eux aussi, de l'évolution actuelle du commerce.

L'aspect social de ce problème méritait, effectivement, que l'on s'y arrête. Cette catégorie sociale est, sans aucun doute, la plus touchée par les transformations intervenues dans les méthodes de vente et de distribution qui ont amené la prolifération de ce que l'on appelle maintenant communément « les grandes surfaces ».

En réalité, c'est l'emprise des banques et des grandes sociétés financières sur le commerce qui est la cause essentielle des difficultés dans lesquelles sont plongés actuellement le petit commerce et l'artisanat. Depuis dix ans, cette emprise s'est considérablement étendue. Elle a pour conséquence, chaque année, des milliers de fermetures de magasins, des milliers de faillites. Ces fermetures, ces faillites ont très rarement pour cause une mauvaise gestion, mais sont la résultante directe ou indirecte de la présence à proximité d'une « grande surface ».

Il était donc juste de faire appel aux grandes sociétés et de les obliger à participer, par le paiement d'une taxe spéciale, au financement des mesures proposées pour les victimes de la politique commerciale actuelle dont, en tout premier lieu, ces grandes sociétés profitent. En effet, leurs avantages commerciaux, financiers, fiscaux sont considérables : facilités d'approvisionnement à des prix spéciaux, facilités de crédit et d'amortissement, avantages fiscaux divers.

L'application de ce projet de caractère social accordant une aide spéciale aux travailleurs indépendants âgés doit être étendue à tous les commerçants et artisans âgés, quelle que soit leur profession. De ce point de vue, nous pensons que doivent être abandonnées toutes les distinctions subtiles entre les victimes de l'évolution, les critères étant, hélas ! très souvent liés et influant les uns sur les autres.

Le système de financement proposé, fondé sur une double taxe, établie l'une sur le chiffre d'affaires, l'autre sur la surface occupée, devrait permettre de taxer le plus justement possible en fonction de l'importance réelle du fonds de commerce visé.

C'est pourquoi nous aurions souhaité que la taxe sur la surface fût progressive, ce qui ne semble pas être le cas. Ainsi auraient pu être taxées à leur juste valeur les « grandes surfaces » qui, apparues vers 1962, étaient déjà 143 en 1971. Cette implantation s'est développée considérablement puisque, pour la seule année 1971, plus de 250 « grandes surfaces » et hypermarchés ont été ouverts dans notre pays.

Ces sociétés peuvent payer. Les arguments qui ont été avancés, selon lesquels cela mettrait en cause la politique des prix, ne tiennent pas lorsque l'on voit les bénéfices, les provisions, les amortissements de ces sociétés augmenter d'année en année.

Enfin, dernière remarque : nous pensons que doivent être exemptées de cette taxe les coopératives de consommation et de production qui existent déjà depuis bien longtemps dans ce pays. Elles coexistaient avec le petit commerce et ne sont pas à l'origine des difficultés actuelles du commerce et de l'artisanat.

Ces coopératives, fondées sur le principe de l'action unique à chaque coopérateur n'ont du reste pas de but lucratif puisqu'elles ristournent une part importante de leur bénéfice chaque année à leurs adhérents. Il serait injuste de leur faire supporter une charge supplémentaire, alors que, encore une fois, elles ne sont pas à l'origine de la situation qui nécessite l'institution des mesures prévues dans le présent projet. En cela, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale visant particulièrement ces coopératives est regrettable comme l'est aussi la précision apportée aujourd'hui par le Gouvernement dans l'amendement déposé à ce sujet.

Telles sont les remarques et suggestions que nous voulions formuler sur ce projet de loi, intéressant certes, mais de portée limitée dans le temps comme dans son contenu. Il n'est qu'un palliatif à la situation difficile des petits commerçants et artisans pour lesquels d'autres mesures devraient être rapidement envisagées, notamment dans le domaine fiscal, car leurs difficultés actuelles résident essentiellement dans le fait que leur régime fiscal n'est en rien comparable avec celui dont bénéficient de nos jours les grands magasins. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur diverses travées à gauche.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je répondrai brièvement aux questions qui m'ont été posées. J'ai d'ailleurs noté que le principe même du texte semblait rencontrer, si j'en juge soit par l'approbation explicite, soit par la modération de la critique, les préoccupations d'une très large majorité du Sénat.

Les questions qui m'ont été posées sont, en fait, au nombre de deux.

Que faire à l'égard des commerçants dont la situation est telle qu'ils pourraient bénéficier des dispositions de la loi, mais qui ont, pour une raison ou pour une autre, fermé ou abandonné récemment leur fonds de commerce ? C'est en considération de leur situation que nous avons prévu, dans l'intervention des fonds sociaux de l'Organic et de la C.A.N.C.A.V.A., une ligne spéciale. Il s'agit non pas de prévoir l'utilisation de ces fonds sociaux comme on le fait dans les actions générales de ces organismes, mais de verser à ceux des commerçants qui auraient droit à ce pécule sous l'empire de la législation nouvelle l'équivalent de ce qu'ils auraient pu obtenir et ce sous la responsabilité des conseils d'administration des caisses. Autrement dit, il faut qu'ils aient actuellement les conditions d'âge, d'ancienneté et de ressources prévues dans notre texte. Cependant, s'il apparaissait qu'ils ont fermé ou vendu leur fonds de commerce à une date récente, des ressources correspondantes pourront leur être attribuées par anticipation, en quelque sorte, sur l'application de la loi. Dans quelles limites ? Il est très difficile de se prononcer puisque seule l'expérience fera apparaître l'ampleur de l'aide à prévoir.

Quant au pourcentage de ressources que nous allons leur affecter, nous envisageons, à titre de première estimation, de majorer de 50 millions de francs les fonds sociaux de ces caisses.

La seconde question posée par plusieurs intervenants, en particulier par M. Souquet, concerne la situation des commerçants non sédentaires. J'ai mentionné dans mon discours à l'Assemblée nationale la situation particulière de ce secteur, qui est un des traits originaux de l'organisation commerciale de notre pays et qui exerce d'ailleurs sur les prix un effet modérateur non négligeable. J'ai indiqué que je me proposais de recevoir les dirigeants des organisations professionnelles de ce commerce pour voir l'état actuel de leurs problèmes. Sur ce point particulier, nous recherchons une formule qui permette d'évaluer, à partir d'autres indices, la valeur de leur entreprise.

Nous ne pouvons pas retenir la valeur du fonds de commerce puisque, par nature, il n'en existe pas ; mais nous étudions la manière dont il serait possible de fixer conventionnellement la valeur de leur entreprise par référence soit à leur chiffre d'affaires, soit au revenu fiscal dégagé au cours d'une certaine

période de référence. On appliquerait à cette valeur de l'entreprise ainsi définie, les règles que nous proposons d'appliquer pour les fonds de commerce.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Souquet. Ce n'est pas pour répondre au Gouvernement, monsieur le président, que j'ai demandé la parole, mais simplement pour demander à M. le ministre...

M. le président. Monsieur Souquet, que ce soit pour cela ou pour tout autre objet, c'est pour répondre au Gouvernement que je vous ai donné la parole. (*Rires.*)

M. Gaston Monnerville. Il ne faut pas trahir le président !

M. Marcel Souquet. Non, ne trahissons pas le président.

Je voulais simplement demander à M. le ministre si sa première réponse s'appliquerait, éventuellement, aux commerçants et artisans qui se sont trouvés dans l'impossibilité de continuer leur commerce avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Je pense, en particulier, aux gens atteints dans leurs œuvres vives aux environs de cinquante-huit ans ou cinquante-neuf ans et dont la situation n'entre pas dans le contexte de la présente loi.

Si j'ai mal compris vos propos, monsieur le ministre, je vous prie de m'excuser de vous obliger à vous répéter.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Il faut être tout à fait net sur ce point. Le texte de loi, tel qu'il se présente, s'applique aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans, et ceci par analogie avec d'autres réglementations qui existent déjà, notamment celle qui vient d'être établie pour les chômeurs âgés de plus de soixante ans.

Nous avons pensé qu'il fallait fixer les mêmes limites d'âge afin de ne pas ouvrir, entre les catégories sociales, un contentieux qui paraîtrait assez difficile à trancher.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Pellenc, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, nous nous trouvons en présence d'un nombre important d'amendements que la commission n'a pas eu le temps d'examiner, en particulier d'une quinzaine d'amendements présentés par le Gouvernement.

Je demande une suspension de séance, pendant laquelle la commission pourrait procéder à l'examen de ces textes. Nous nous efforcerons de travailler dans le plus court délai et avec le plus de célérité possible, mais je ne pense pas que nous puissions nous réunir à nouveau en séance publique avant dix-huit heures.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute se rallier à la proposition de M. le président de la commission des finances? (*Assentiment.*)

La séance sera reprise à dix-huit heures, en tout cas dès que la commission des finances aura terminé ses travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.
Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué, pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1973, un régime d'aide au bénéfice d'affiliés âgés en activité du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et de retraités dudit régime, selon les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, victimes des modifications des structures économiques. »

Par amendement n° 13, MM. Gaudon, Viron, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer les mots : « pour une durée de cinq ans ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement a pour objet de nous éviter de rester dans le provisoire. C'est pourquoi nous demandons la suppression des mots : « pour une durée de cinq ans ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur. Hier, lors de l'examen du projet de loi portant majoration des retraites des artisans et des commerçants, nous étions tous d'accord, Sénat et Gouvernement, pour considérer comme transitoire le mode de financement de cette majoration en attendant que soit créé un régime de base unique assurant une retraite convenable aux travailleurs, quelle qu'en soit la nature, indépendants ou salariés.

Ce texte étant un complément de celui que nous avons voté hier, il va de soi qu'il faut que nous le considérons comme transitoire jusqu'au moment où nous aurons institué le régime de base unique dont je viens de parler.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances vous demande de rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. En la circonstance, le Gouvernement suivra volontiers l'avis de la commission des finances. Mais je voudrais donner à M. Gaudon et à ses collègues des explications complémentaires.

Le Gouvernement reconnaît qu'une aide aux commerçants et artisans âgés peut apparaître nécessaire au-delà du délai de cinq ans. Il ne s'était d'ailleurs pas opposé, à l'Assemblée nationale, à un amendement prévoyant la promulgation d'un autre régime d'aide en 1977, c'est-à-dire dans cinq ans. Mais ce régime sera nécessairement très différent de celui sur lequel nous délibérons aujourd'hui.

Le Sénat aura certainement compris que, selon le mécanisme que nous essayons de mettre en place, c'est en réalité dès la première année qu'un grand nombre de commerçants et d'artisans âgés demanderont à bénéficier de cette loi nouvelle. Si donc, au cours de cette première année, c'est-à-dire en 1973, nous avons pratiquement les deux tiers des bénéficiaires potentiels de cette aide, nous en aurons beaucoup moins les années suivantes.

Comme l'a très justement rappelé M. Armengaud, le régime de retraite aura une incidence sur le régime spécial d'aide en faveur de certains commerçants et artisans âgés. Les mécanismes financiers et les structures de ces deux régimes ne seront plus alors ce qu'ils sont aujourd'hui. Le volume de l'aide qui sera normalement affectée aux commerçants sera indéniablement beaucoup moins important au cours des cinq prochaines années. Les formes de cette aide pourront donc être très différentes de celles que nous pouvons concevoir aujourd'hui même.

C'est la raison pour laquelle nous ne pensons pas que la loi doive aller au-delà des cinq ans qui viennent.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Hector Viron. Nous le maintenons, monsieur le président. Nous considérons en effet que le texte actuel peut très bien être modifié. Le financement prévu pourrait être maintenu au-delà des cinq ans. Mais si nous laissons figurer la durée de cinq ans, à l'expiration de celle-ci il n'y aura plus rien et il faudra faire autre chose.

Notre amendement tend à supprimer cette durée de cinq ans. C'est pourquoi nous le maintenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué, pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1973 et dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéfice d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, l'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Il est institué pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1973 un régime d'aide au bénéfice d'affiliés âgés en activité du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et de retraités dudit régime, selon les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, victimes des modifications des structures économiques. »

La commission des finances de l'Assemblée nationale a donc substitué aux mots : « ... au bénéfice des commerçants indépendants de détail et artisans âgés... », qui figuraient dans le texte du Gouvernement, les mots : « ... au bénéfice d'affiliés âgés en activité du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et de retraités dudit régime ».

Le présent amendement a pour objet d'éviter que le texte ne donne au terme « artisans » son sens restrictif de titre de qualification professionnelle. La nouvelle rédaction concerne également l'ensemble des chefs d'entreprise artisanale employant moins de cinq salariés, inscrits au répertoire des métiers et affiliés à la C. A. N. C. A. V. A.

En second lieu, l'Assemblée nationale a remplacé, dans le texte du Gouvernement, les termes « victimes de l'évolution des conditions de la distribution », par les mots « victimes des modifications des structures économiques ».

Cet amendement supprime une distinction arbitraire entre les victimes de l'évolution du seul secteur de la distribution et les victimes de l'évolution économique dans son ensemble.

Votre commission, après avoir longuement débattu de cet article, vous propose une rédaction qui lui paraît meilleure. Elle évite notamment la répétition du mot « régime » pris dans un sens différent à deux lignes d'intervalle. Elle supprime, en outre, le qualificatif « âgés » et la notion particulièrement difficile à définir de « victimes des modifications des structures économiques », dont le maintien n'a plus d'utilité dès lors qu'il est fait référence aux conditions fixées au titre II du projet de loi.

La commission des finances vous demande donc de voter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement apprécie les améliorations de rédaction et rejoint volontiers la commission des finances.

Il observe, en outre, que l'amendement proposé supprime la référence aux « victimes des modifications des structures économiques » qu'avait introduite l'Assemblée nationale. Cette suppression ne peut être qu'approuvée par le Gouvernement car elle donnait au texte une orientation dans le sens de la réparation d'un préjudice économique alors que précisément — le Sénat l'a bien compris — le Gouvernement entend conférer à ce projet de loi un caractère social.

Dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Braconnier, au nom de la commission des affaires sociales, propose : I. — De remplacer les mots : « du régime d'assurance vieillesse », par les mots : « des régimes d'assurance vieillesse ».

II. — De remplacer les mots : « de retraités dudit régime selon », par les mots : « de retraités desdits régimes selon ».

Monsieur le rapporteur de la commission des affaires sociales, votre amendement me semble devenu sans objet puisqu'il s'ap-

plique à un texte qui n'existe plus ; en outre, j'ai le sentiment que l'amendement de la commission des finances vous donne satisfaction.

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président. Aussi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré.

Le texte de l'amendement n° 1 devient l'article 1^{er} du projet de loi.

Art. 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi prorogeant, si besoin est, certaines des dispositions de la présente loi.

« II. — Le Gouvernement déposera, en 1972, au cours de la prochaine session ordinaire du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose :

A. — De supprimer le paragraphe I de cet article. En conséquence, le paragraphe II deviendrait le paragraphe I.

B. — Dans ce nouveau paragraphe I, de remplacer les mots : « en 1972, au cours de la prochaine session ordinaire du Parlement », par les mots : « au cours de la première session ordinaire de 1972-1973 du Parlement ».

C. — De compléter l'article par un nouveau paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi instituant un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints. »

D'autre part, par amendement n° 16, M. Braconnier, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

A. — D'invertir les deux alinéas de cet article.

B. — D'en rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« II. — Si besoin est, le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi prorogeant certaines des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, le paragraphe I du texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que : « le Gouvernement déposera avant le 1^{er} octobre 1977 un projet de loi prorogeant, si besoin est, certaines des dispositions de la présente loi. »

Nous en avons débattu à l'instant à l'occasion de l'article 1^{er} et la commission des finances ne peut que confirmer son désir de voir, au contraire, le Gouvernement déposer avant le 1^{er} octobre 1977 — mais cela vous donne un délai sans doute excessif — un projet de loi instituant un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés ainsi que de leurs conjoints.

Cela nous paraît tout à fait conforme à ce que nous avons demandé hier lors de la discussion du projet de loi augmentant la retraite des artisans et commerçants. Par conséquent, dans l'esprit qui a présidé à l'examen de ces deux textes, il semble que le Gouvernement doive prendre dans les deux cas le même engagement.

M. Bailly, tout à l'heure, nous a bien dit que seule l'instauration d'un régime unique modifierait complètement la situation des commerçants et artisans dans les quelques années qui viennent. Je n'ai donc pas besoin d'insister davantage pour demander au Gouvernement d'accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Cet amendement nous propose trois modifications.

La première consiste en la suppression du paragraphe I. A cet égard, j'observe que ce texte a été introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale, à la suite du vote d'un amendement pour lequel le Gouvernement s'en était remis à la sagesse des députés. Dès lors, je n'ai pas, vous le devinez,

à modifier cette position devant le Sénat. Votre commission proposant la suppression de ce paragraphe, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de votre assemblée.

La deuxième modification proposée par cet amendement constitue une amélioration rédactionnelle. Le Gouvernement y est donc favorable.

Reste la dernière partie de l'amendement. A cet égard, j'aurai quelques remarques à formuler.

En effet, le projet de loi relatif à l'assurance vieillesse des artisans et des commerçants, qui a été voté cette nuit même par le Sénat, dispose en son article 1^{er} que l'alignement de ces régimes d'assurance vieillesse sur le régime général de sécurité sociale est une solution provisoire, dans l'attente de l'institution d'un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou non salariés. Mais le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes que pose l'institution d'un tel régime et il ne peut, vous le devinez, s'engager sur une date limite postérieure à la présente législature.

Je demande donc à M. Armengaud de bien vouloir retirer le paragraphe C de son amendement en lui faisant observer que la mesure proposée aurait plutôt sa place dans un projet relatif à l'assurance vieillesse. En effet, nous délibérons sur un pécule de départ, sur une aide spéciale compensatoire aux commerçants et artisans âgés, et non sur le régime de retraite.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous la troisième partie de votre amendement ?

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, à partir du moment où vous considérez que les artisans et commerçants n'ont pas une retraite suffisante et que vous envisagez un pécule pour ceux qui sont partis ou sont sur le point de partir en retraite, il existe un lien étroit entre le texte que nous avons examiné hier et celui qui nous est soumis aujourd'hui.

Hier, le Gouvernement nous a répondu favorablement en ce qui concerne un régime de base unique pour l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient ou non salariés. Cela veut dire qu'il va s'efforcer de mettre au point une réforme dans les années qui viennent. Etant donné l'état d'avancement des travaux notamment ceux de la commission Barjot et du groupe de travail Netter ainsi que de la commission des affaires sociales et de la commission des finances du Sénat, le Gouvernement, même celui qui naîtra après le renouvellement de l'Assemblée nationale, se trouvera devant des propositions suffisamment précises pour que son premier devoir soit de redresser le système de retraite vieillesse, actuellement imparfait, ce qui nous a amenés à trouver des solutions provisoires pour améliorer la situation.

Je comprends très bien que le Gouvernement dont vous faites partie ne puisse pas s'engager pour celui de demain, dont vous ferez ou vous ne ferez pas partie.

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Ce n'est pas sûr. (Sourires.)

M. André Armengaud, rapporteur. Mais il me semble que vous pourriez nous répondre que, si nous retirons cet amendement, le Gouvernement dont vous faites partie laissera au moins comme consigne à son successeur de faire l'effort que nous demandons.

M. Marcel Pellenc, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Pellenc, président de la commission. Il ne faut tout de même pas qu'il y ait confusion.

Si M. Armengaud, comme lui suggère le Gouvernement, abandonne la dernière partie de l'amendement qu'il a présenté, comme celui-ci propose également la suppression du paragraphe I voté par l'Assemblée nationale, il ne restera pratiquement plus rien.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je m'en suis rendu compte.

M. Marcel Pellenc, président de la commission. Je le sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat !

L'Assemblée a décidé que le Gouvernement devrait déposer, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi. Lorsque cette disposition sera votée par les deux assemblées — ce que je souhaite — ce sera désormais une loi, et ce Gouvernement de même que ceux qui le suivront, seront tenus de la respecter.

Je demande donc, monsieur le président, que l'amendement présenté par M. Armengaud, qui reprend dans sa substance ce qu'a voté l'Assemblée nationale en apportant des précisions au sujet du régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou non et de leurs conjoints, soit voté par notre assemblée, sans quoi il ne resterait pratiquement rien et, en définitive, les intéressés risqueraient d'en faire les frais.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. J'ai fait connaître le sentiment du Gouvernement sur l'amendement en trois parties présenté par la commission des finances. Je n'ai pas déclaré que sur telle ou telle partie il émettait un avis défavorable ou favorable.

Par contre, j'insiste sur le fait que le dernier paragraphe proposé pour cet article 1^{er} bis concerne en réalité uniquement le régime de retraite, et de ce point de vue — le président de la commission des finances le comprendra bien — nous ne pouvons pas, gouvernement d'aujourd'hui, engager le gouvernement de 1977.

En revanche, ainsi que je l'ai rappelé — et c'est l'article 1^{er} du projet de loi voté cette nuit par le Sénat — il est bien clairement indiqué que le futur régime sera tel que toutes les catégories de Français, qu'il s'agisse de salariés ou de non-salariés, bénéficient d'une retraite décente.

Dans ces conditions, il serait peut-être préférable que la commission des finances veuille bien renoncer à retirer la troisième partie de son amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le ministre, je voudrais vous répondre sur le point précis que vous venez d'évoquer en disant que vous ne vouliez pas engager le prochain Gouvernement. Mais c'est le rôle de la loi que d'engager les gouvernements successifs ! La loi ne périt pas avec les gouvernements, quels qu'ils soient. (Marques d'approbation.)

Je considère donc, pour ma part, nécessaire qu'il existe un texte de loi qui engage les gouvernements successifs. (Très bien ! sur de nombreuses travées.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, la troisième partie de votre amendement sous la rubrique C est-elle maintenue ?

M. André Armengaud, rapporteur. Oui, monsieur le président. C'est nécessaire, car cet amendement constitue un tout.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, l'amendement n° 16, présenté par la commission des affaires sociales, devient sans objet. Aussi le retirons-nous.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

TITRE PREMIER

FINANCEMENT

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

1° Une taxe d'entraide assise sur la fraction du chiffre d'affaires de l'assujéti excédant 500.000 francs et dont le taux ne peut excéder 1 pour mille. Le taux de cette taxe d'entraide est fixé par le décret prévu à l'article 18. Ce décret déterminera

également les professions assujetties à cette taxe et dont les ressortissants, affiliés à l'une des organisations autonomes visées au titre premier du livre VIII du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier des dispositions prévues au titre II de la présente loi.

« Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 seront applicables pour la détermination du montant du chiffre d'affaires imposable ;

« 2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface de plancher affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente destinés à la vente au détail de plus de 400 mètres carrés de superficie et ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de la taxe additionnelle ne peut excéder 15 francs au mètre carré. Le décret prévu à l'article 18 pourra prévoir un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré et des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont les superficies de vente sont comprises entre 400 et 600 mètres carrés.

« Les mêmes taxes frapperont les coopératives diverses et, en particulier, les coopératives d'administration et de consommation et celles des services publics. »

Sur cet article 2, je suis saisi de quatorze amendements.

Trois amendements et un sous-amendement peuvent être soumis à discussion commune. J'en donne lecture :

Par amendement n° 25, M. Filippi propose de substituer aux deux premières phrases du 1° de cet article, le texte suivant :

« 1° Une taxe d'entraide assise sur la valeur ajoutée des assujettis dont le chiffre d'affaires excède 500.000 francs.

« Le taux ne pourra excéder celui dont le produit équivaldrait à celui d'une taxe sur le chiffre d'affaires de 1 pour mille. Le taux de cette taxe d'entraide est fixé par le décret prévu à l'article 18 et dans la limite prévue ci-dessus. »

Par amendement n° 3, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du 1° de cet article :

« 1° Une taxe d'entraide assise sur la fraction du chiffre d'affaires excédant 500.000 francs des entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés. Le taux de la taxe d'entraide est fixé par le décret prévu à l'article 18. Il ne peut excéder 0,3 pour mille. »

Par amendement n° 40, le Gouvernement propose de remplacer le premier alinéa du 1° de cet article par le texte suivant :

« 1° Une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et la loi n° du portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

« Cette contribution s'applique, à un taux réduit qui sera fixé par décret, aux entreprises affiliées à l'une des organisations autonomes visées au titre 1^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale et intéressant les industriels, commerçants ou artisans. »

Par sous-amendement n° 43 à l'amendement n° 40 du Gouvernement, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 40 pour le 1° de l'article 2 :

« Cette fraction de la contribution, dont le taux fixé par décret ne peut excéder 0,3 pour mille, s'applique aux entreprises... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son amendement n° 40, qui est le plus éloigné du texte en discussion.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. J'indiquerai brièvement — puisque tout à l'heure, dans son exposé d'ensemble, M. le ministre de l'économie et des finances a largement évoqué le problème du financement — la modification substantielle que nous introduisons dans le dispositif soumis aux délibérations de vos commissions compétentes.

M. le ministre indiquait que nous avions été très attentifs aux arguments développés, en particulier par la commission des finances et son rapporteur, M. Armengaud. C'est donc pour

abonder dans le sens souhaité par la commission des finances du Sénat que le Gouvernement vous propose une nouvelle rédaction du premier paragraphe de l'article 2 en tenant compte de ce qui a déjà été fait en faveur des artisans et commerçants âgés, notamment du texte qui a été voté cette nuit, mais surtout, d'un texte voté au début de l'année 1970 et portant création d'une contribution sociale de solidarité qui procure les ressources, d'une part, au régime d'assurance maladie et, d'autre part, au régime retraite des commerçants et artisans.

Par souci de simplification, le Gouvernement propose de substituer à la taxe prévue dans notre texte initial sous l'intitulé de « taxe d'entraide » et assise sur le chiffre d'affaires une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance de 1967, complétée par la loi de 1970 et par la loi que vous avez votée cette nuit même. Un décret fixera le taux, réduit, de cette contribution pour les entreprises qui, jusqu'ici, n'y étaient pas soumises.

Nous voulons que cette contribution, prévue au titre du pécule pour les commerçants et artisans âgés, concerne l'ensemble des entreprises ; nous avons donc prévu d'y soumettre les entreprises individuelles dès lors qu'elles ont un chiffre d'affaires correspondant à une activité importante.

Telles sont, monsieur le président, les deux dispositions essentielles de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 40 du Gouvernement et pour défendre le sous-amendement n° 43.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement déposé par la commission des finances et l'amendement du Gouvernement sont proches l'un de l'autre. La commission des finances, reprenant les propositions de l'Assemblée nationale, a demandé que la taxe d'entraide soit une taxe assise sur le chiffre d'affaires excédant 500.000 francs. Il s'agit des entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, étant entendu que le taux de la taxe d'entraide ne devait pas dépasser 0,3 p. 1.000, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, car la recette obtenue par cette taxe représente 350 millions de francs au moins en 1972.

La proposition du Gouvernement tend à remplacer la taxe d'entraide par une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi de 1970 qui a été plafonnée, vous vous en souvenez, à l'époque à 0,1 p. 100. La question se pose de savoir dans quelle mesure le texte du Gouvernement correspond à nos préoccupations.

Le texte proposé par la commission des finances visait toutes les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, donc les entreprises publiques, telles que la Régie Renault, Elf-Erap, qui, *a priori*, ne rentrent pas dans le cadre de l'amendement du Gouvernement, puisque ce dernier ne vise que les sociétés concernées par la loi de 1970.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'assiette pouvait donc être réduite dans votre proposition par rapport à celle de la commission des finances et, par conséquent, les besoins que vous avez évoqués risquent d'être réduits eux aussi.

Deuxièmement, votre amendement a un défaut. La commission des finances a démontré que la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 0,3 p. 1.000 suffisait. Par conséquent, il faudrait que le taux de la contribution visée au titre de la loi n° 70-13 du 5 janvier 1970 soit également plafonné à 0,3 p. 1.000 pour que nous soyons sûrs que la limite que nous vous avons demandé d'accepter soit bien respectée dans votre nouveau texte.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a déposé un sous-amendement à votre amendement n° 40, demandant que « la fraction de la contribution dont le taux fixé par décret ne peut excéder 0,3 p. 1.000, s'applique aux entreprises... »

La commission des finances pourrait accepter votre amendement, à condition que vous acceptiez notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Contrairement à ce que peut penser M. Armengaud, nous n'avons nullement pensé que nous diminuions l'assiette de la taxe. Nous pensons, au contraire, qu'il y a lieu d'élargir cette assiette. De ce point de vue, on pourrait évidemment discuter, mais, je le dis en conscience, c'est parce que nous estimions pouvoir parvenir à un élargissement de l'assiette de la taxe que nous avons proposé cette formule.

D'autre part, le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Monsieur Filippi, maintenez-vous votre amendement n° 25 ?

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement qui vous est présenté sous le numéro 25 avait pour objet de prendre comme assiette du financement non plus le chiffre d'affaires, mais la valeur ajoutée. Pourquoi ? Parce que, selon le chiffre d'affaires, on peut obtenir, pour un même montant, un bénéfice de 20 ou un bénéfice de 1. Ce mode de financement ne se réfère absolument pas aux possibilités fiscales des entreprises. Il n'a pas du tout la même signification selon les entreprises.

Cette proposition a été combattue hier par M. Boulin, qui a précisé que faire assurer le financement par la T. V. A. équivalait à le faire assurer par les salariés. C'est sans doute exact, encore que le petit supplément que je demande n'ait qu'une faible incidence.

Mais, étant donné que M. Dailly, dont je connais le talent de persuasion, n'a pas réussi à persuader hier M. le ministre de la santé publique, je pense que mon amendement, combattu dans son essence par M. le ministre des finances, n'aura aucun succès auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je le retire. J'interviendrai ensuite sur mon amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 25 est donc retiré.

M. André Armengaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Après vérification des dispositions de la loi n° 70-13, il est exact que la taxe de solidarité couvre les sociétés anonymes, les S.A.R.L., les sociétés en commandite, les entreprises publiques et sociétés nationales, quelle qu'en soit la nature juridique. Par conséquent, il ne s'agit pas seulement d'appliquer les dispositions du premier alinéa proposées par le Gouvernement aux seules sociétés anonymes. Cela dit, notre amendement n° 3 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 3 devient donc sans objet.

Par amendement n° 26, M. Filippi propose de compléter la deuxième phrase du 1° de cet article par les mots :

« — qui pourra déterminer des taux particuliers ou des paramètres correcteurs pour certains secteurs lorsque l'importance du chiffre d'affaires ou la faiblesse des marges bénéficiaires le justifierait. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Si j'ai bien compris, le premier paragraphe du texte du Gouvernement prévoit que les modalités de financement seront les mêmes pour le pécule que pour l'assurance vieillesse des artisans et commerçants. Je me retrouve donc dans la même situation qu'hier. Dans ces conditions, je vais retirer aussi mon amendement n° 26, non sans poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Cet amendement n° 26 prévoit en effet que des décrets pourront réduire les taux pour certaines catégories d'entreprises lorsque leurs marges seront trop faibles par rapport au chiffre d'affaires. Selon les dispositions de votre texte, cette diminution ne peut jouer que pour les sociétés de commerce international. Personnellement je suis indifférent, mais je pense que le Gouvernement aurait intérêt à se donner une latitude plus grande.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur Filippi, le Gouvernement connaissait le problème que vous venez de rappeler et n'avait pas manqué d'y porter attention.

Néanmoins, il n'a pas jugé bon de prévoir, dans le projet, des modalités trop dispersées. La loi doit garder un caractère général.

Il n'a donc pas voulu abuser de la compréhension du Parlement en lui demandant la possibilité de prévoir toute une série de modulations.

Si le Sénat adopte le texte que nous avons proposé, nous aurons, pour l'essentiel, les moyens de réaliser les adaptations qui s'imposent.

M. le président. L'amendement n° 26 est donc retiré.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais simplement faire observer à M. le secrétaire d'Etat qu'hier, en envisageant de réduire les taux pour les industries ou les commerces exportateurs, le Gouvernement, par la bouche de M. Boulin, s'est engagé à faire de même pour les commerçants ou les artisans qui, bien que n'étant pas exportateurs, se trouveraient en difficulté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle que les amendements n° 25 et n° 26 ont été retirés et que l'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 17 rectifié, M. Braconnier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer la dernière phrase du premier alinéa du 1° de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les redevables de cette taxe sont les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers et exerçant une des professions dont les travailleurs indépendants sont affiliés à l'un des régimes vieillesse visés à l'article 1° ci-dessus. La liste de ces professions est fixée par le décret prévu à l'article 18. »

Cet amendement me paraît également devenu sans objet. (Assentiment.)

Par amendement n° 44, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose, au début du deuxième alinéa du 1° du texte adopté par l'Assemblée nationale, de remplacer les mots : « Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 5 », par les mots : « Les dispositions prévues au paragraphe III de l'article 5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « seront applicables », par les mots : « sont applicables ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. L'ensemble du texte est au présent. Un futur s'y est maladroitement glissé et il convient de l'en retirer.

M. André Armengaud, rapporteur. La commission accepte, bien entendu, cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du 2° de cet article :

« 2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de la taxe additionnelle... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Par cet amendement, la commission des finances vous propose d'asseoir la taxe additionnelle proposée par le Gouvernement non plus sur les surfaces de plancher affectées à l'exercice de l'activité professionnelle, mais sur la surface affectée à la vente au détail des établissements comportant des locaux de vente au détail de plus de 400 mètres carrés et ouverts postérieurement au 31 décembre 1972.

J'ai expliqué dans mon rapport oral que cette taxe était suffisante si on la fondait sur la surface de vente, 5.300.000 mètres carrés d'après l'évaluation du ministère des finances, 7 millions de mètres carrés d'après celle des organisations professionnelles. Au taux plafond de 15 francs par mètre carré, la recette serait en effet de 105 millions de francs, d'après les organisations professionnelles, et de 435 millions de francs au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, ce qui est largement suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets au voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Bruyneel propose de remplacer la fin du premier alinéa du paragraphe 2° de cet article, à partir des mots : « ou pour les établissements... », par la phrase suivante : « Pour l'assiette de la taxe additionnelle, la surface de vente prise en compte sera réduite d'un abattement à la base de 400 mètres carrés ».

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Très justement, l'Assemblée nationale a modifié la deuxième partie de l'article 2 concernant la taxe additionnelle à la taxe d'entraide, en prévoyant un tarif dégressif pour les établissements dont les surfaces de vente sont comprises entre 400 et 600 mètres carrés.

Néanmoins, ce tarif dégressif ne mettrait pas fin aux distorsions existant, pour l'application de la taxe, entre les établissements dont les surfaces ne sont pas très différentes, par exemple 800 ou 400 mètres carrés, et certaines entreprises moyennes se trouveraient, de ce fait, nettement défavorisées.

C'est pourquoi mon amendement a pour objet de remplacer ce tarif dégressif par un abattement à la base valable dans tous les cas, exactement comme il a été prévu pour la taxe d'entraide, puisque celle-ci est assise sur la fraction du chiffre d'affaires de l'assujetti excédant 500.000 francs, et je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur. La commission des finances a examiné cet amendement pendant l'interruption de nos débats et elle n'a pas cru devoir y donner un avis favorable, cela pour trois raisons.

La première, c'est que la modification que nous avons apportée à l'assiette de la taxe est déjà sérieuse et limite, dans une certaine mesure, les recettes qui viendraient de la taxe additionnelle.

La seconde raison, c'est que l'amendement de M. Bruyneel porterait la franchise de 400 à 800 mètres carrés, ce qui diminuerait sensiblement l'assiette de la taxe sur les surfaces de vente.

Enfin, la commission des finances a retenu une raison psychologique. Sans doute le texte de loi revêt-il, à ses yeux, des aspects financiers, mais il comporte également un aspect social. Vous n'ignorez pas, monsieur Bruyneel, que les commerçants et artisans, à tort ou à raison, se plaignent que la diminution de leur activité professionnelle découle, dans une large mesure, des formes de commerce modernes, dont celle des grandes surfaces et, si nous prenions des dispositions exonérant un trop grand nombre de commerces de ce type, nous risquerions de provoquer des réactions nouvelles de la part des artisans et commerçants, dont chacun sait qu'elles ont déjà été assez importantes et qu'elles ont créé à différentes reprises des troubles à travers le pays.

Par conséquent, pour des raisons d'apaisement social, il apparaît plus prudent de s'en tenir aux propositions de la commission

des finances qui constituent déjà, pour les entreprises modernes, un avantage non négligeable par rapport aux propositions initiales du Gouvernement.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion. Mon amendement ne tend nullement à porter la franchise à 800 mètres carrés. Jusqu'ici, la taxe additionnelle assise sur la surface de locaux de vente n'était pas applicable lorsque celle-ci était inférieure à 400 mètres carrés. Je propose, lorsque des établissements disposeront de plus de 400 mètres carrés, un abattement uniforme de 400 mètres carrés, mais qui ne s'ajoute nullement à la franchise. Au total, l'exonération reste de 400 mètres carrés.

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, il est indispensable que les moyennes entreprises ne soient pas trop lésées par ce texte.

Dans le deuxième alinéa de l'article 2, pour la taxe d'entraide, vous avez prévu une franchise jusqu'à 500.000 francs de chiffre d'affaires. C'est un mode d'abattement similaire que je vous propose pour la taxe additionnelle et je ne pense pas que l'on puisse s'en offusquer.

M. André Armengaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Sans engager un débat sur la notion de franchise, sur laquelle les avis peuvent diverger, je répète, sans insister davantage, que la commission des finances, pour trois motifs, a considéré que l'amendement de M. Bruyneel ne devait pas être adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Souquet. Article 40 de la Constitution ! (Sourires.)

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je ne pensais pas devoir prendre la parole tellement les arguments de M. Armengaud étaient, à mon sens, excellents, mais la question posée à nouveau par M. Bruyneel me conduit à formuler deux remarques.

Tout d'abord, l'amendement pour lequel le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat et qui fixe l'assiette de la taxe additionnelle non plus sur la surface de plancher mais sur la surface de vente entraîne une perte de recettes importante et je voudrais rendre le Sénat attentif au fait que d'amendements en amendements, nous risquerions de n'avoir plus grand-chose à distribuer aux commerçants et aux artisans âgés !

Ensuite, monsieur Bruyneel, l'effort indéniable que nous avons fait pour moduler la taxe entre 400 et 600 mètres carrés n'aurait plus beaucoup de signification si votre amendement était adopté : par exemple, pour une surface de 3.000 mètres carrés, la taxe ne jouerait que sur 2.600 !

Une telle disposition entraînerait des discriminations, des distorsions et j'insiste auprès du Sénat pour qu'il n'aille pas trop loin dans la voie des allègements et des modulations.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est-il maintenu ?

M. Robert Bruyneel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Braconnier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. Le dernier alinéa de l'article 2, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit, comme je l'ai dit dans mon rapport oral, que les coopératives diverses, en particulier les coopératives d'administration et de consommation, seront assujetties à la taxe d'entraide et à la taxe additionnelle.

Il semble que les coopératives ne doivent être redevables de l'une ou l'autre taxe que dans la mesure où elles se livrent à des actes de commerce et sont classées soit dans les catégories

de professions visées au paragraphe 1^{er}, soit dans les établissements comportant des surfaces de vente destinées à la vente au détail de plus de 400 mètres carrés.

C'est la raison pour laquelle votre commission, estimant que les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale laissent entendre que toutes les coopératives de toute sorte seront taxées, propose la suppression du dernier alinéa.

Il n'est pas inutile d'ajouter qu'en application de l'article 1^{er} de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, les sociétés coopératives, à l'exception des coopératives de consommation, sont exonérées de la contribution sociale de solidarité, ce qui laisse entendre que les coopératives de consommation ne le sont pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances s'est montrée réservée sur l'amendement de M. Braconnier.

D'abord, il n'y a aucune raison de dispenser les coopératives qui font du commerce, de taxes qui frappent le secteur concurrentiel. C'est une des revendications que nous entendons depuis vingt ans, dans cette assemblée, de la part des commerçants et des artisans.

Il faut tenir compte aussi du fait que certaines coopératives, qui fonctionnent dans des bâtiments publics, échappent à la patente, bien qu'elles utilisent parfois du personnel mis gratuitement à leur disposition; elles sortent, en outre, de leur rôle en vendant toutes sortes de marchandises ou fournitures qui n'ont rien à voir avec l'objet pour lequel elles ont été créées.

On risquerait de voir diminuer l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires et, par conséquent, on aboutirait à des pertes de recettes à l'occasion d'un projet de loi qui concerne directement les commerçants et les artisans.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances n'a pas cru devoir accepter l'amendement de la commission des affaires sociales. Le Gouvernement a déposé un autre amendement tendant à taxer spécifiquement les coopératives de consommation et celles des entreprises privées, nationalisées ou publiques. Sa rédaction n'est pas très bonne. Nous nous en expliquerons quand cet amendement viendra en discussion.

Mais, sous réserve de corrections grammaticales, il vaudrait mieux se rallier à la proposition du Gouvernement qu'à celle de M. Braconnier.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais éviter qu'il y ait ambiguïté sur ma déclaration précédente. Il est apparu à la commission des affaires sociales que le texte proposé par l'Assemblée nationale était clair et que son dernier alinéa n'apportait rien. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé sa suppression.

Ne me faites pas dire, monsieur le rapporteur de la commission des finances, que je me suis opposé à faire payer les coopératives ! Tel n'a pas été l'avis exprimé par la commission des affaires sociales, du moins par la majorité de ses membres.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. Je préférerais entendre préalablement l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. J'aurai deux remarques à présenter, dont la première fera suite à l'intervention de M. le rapporteur de la commission des finances. L'amendement n° 28 présenté par le Gouvernement est un amendement non de fond mais de forme, destiné à clarifier la rédaction de l'article.

M. le président. Il n'est pas encore appelé en discussion.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'entend pas régler le fond différemment, c'est ma deuxième observation, de ce qu'il avait fait jusqu'ici.

Je rappelle que la position du Gouvernement a été déterminée lors du vote d'un amendement par l'Assemblée nationale auquel il s'était associé.

Il n'a pas changé de position à ce sujet et c'est pourquoi il n'est pas favorable à l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. Je le retire. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Le groupe socialiste reprend à son compte l'amendement de la commission des affaires sociales. En effet, la commission en avait délibéré et le rapporteur...

M. le président. Monsieur Souquet, il me suffit de savoir que vous reprenez l'amendement.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 18, repris par le groupe socialiste, amendement repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur le dernier alinéa de l'article 2, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

D'une part, par amendement n° 28, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

« Et, en particulier, les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques. »

M. le secrétaire d'Etat a déjà défendu cet amendement, il y a quelques instants.

D'autre part, par amendement n° 45, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances n'est pas favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement. En effet, la rédaction du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale est déjà imparfaite. Elle est la suivante : « Les mêmes taxes frapperont les coopératives diverses et, en particulier, les coopératives d'administration et de consommation et celles des services publics ».

Il n'est pas habituel, dans un texte législatif, d'employer des adverbes tels que « en particulier » ou « notamment » qui n'apportent aucune précision. Votre commission propose donc une rédaction qui lui semble meilleure, tout en répondant aux arguments présentés par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas besoin d'insister. L'amendement de la commission me paraît excellent puisqu'il aboutit au même résultat que celui que nous recherchions avec l'amendement n° 28.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement se rallie donc à l'amendement n° 45 de la commission des finances et retire son amendement n° 28 ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Le groupe communiste s'élève contre cet amendement qui tend à faire porter aux coopératives une responsabilité qui revient aux « grandes surfaces ». On tendrait à prouver, par ce texte, que les coopératives de consommation, créées au sein de certains comités d'entreprise par exemple, sont responsables de la situation actuelle, alors que ce sont les « grandes surfaces » qui la créent.

Il est particulièrement scandaleux que la commission des finances ait pris une telle position. (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances. Je ne peux pas laisser dire à un de nos collègues qu'il est « scandaleux » de voir la commission des finances adopter telle ou telle position qu'elle doit prendre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le respect qui est dû aux commissions oblige le président de la commission des finances à protester contre cette appréciation qui, certainement, dans le feu de nos discussions, a dépassé la pensée de notre collègue.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je vous présente mes excuses, monsieur le président de la commission des finances. Le mot « scandaleux » a sans doute dépassé ma pensée.

Il est néanmoins regrettable de constater que, à l'occasion de la discussion d'un tel texte, on cherche à frapper particulièrement les coopératives. Celles-ci fonctionnent dans notre pays depuis de nombreuses années et coexistent avec le petit commerce. C'est bien l'apparition des « grandes surfaces » qui a créé les difficultés de l'artisanat et du petit commerce.

Pourquoi veut-on tout spécialement frapper les coopératives de consommation ?

M. André Armengaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Je ne voudrais pas engager un débat, même très amical, avec M. Viron, mais, vous le savez comme moi, mon cher collègue, les commerçants et artisans se plaignent très souvent de la concurrence des coopératives, même si celles-ci présentent un certain nombre des vertus que vous leur prêtez.

Par conséquent, votre observation me paraît un peu excessive. Je suis parfaitement conscient de l'intérêt des coopératives, mais je suis non moins conscient de l'importance du présent texte pour aider les commerçants et les artisans.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Il ne s'agit pas d'un débat secondaire. Certaines coopératives ont dû fermer leurs portes en raison de la proximité de « grandes surfaces ». Vous voulez les assimiler à celles-ci et les astreindre à payer des taxes alors qu'elles souffrent déjà de leur concurrence.

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement demander au Gouvernement si les coopératives d'administration sont redevables de la contribution sociale de solidarité.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je réponds tout de suite à M. le rapporteur Braconnier qu'elles ne sont pas assujetties à cette taxe.

Compte tenu de l'échange de vues qui vient d'intervenir, je voudrais, avec votre permission, monsieur le président, rappeler que le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale. Nous n'avons pas de motif de changer d'attitude devant le Sénat.

J'appuierai maintenant la déclaration de M. Armengaud. En effet, les commerçants — je sais combien M. Viron est attentif au sort des petits commerçants, il l'a dit à la tribune — sont très sensibles à l'action de certaines coopératives.

Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement de coopératives d'usine, mais aussi d'autres coopératives et même quelquefois de coopératives agricoles.

Cela dit, je précise que la contribution sociale de solidarité n'est pas acquittée par ces coopératives, qu'elles soient d'usine, d'entreprise ou d'administration.

En revanche, les coopératives de consommation sont assujetties à cette contribution.

Le texte sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer les assujettira à cet élargissement de la contribution sociale de solidarité.

Je voudrais aussi rappeler que ces coopératives sont soumises au régime de la patente, contrairement à l'affirmation faite tout à l'heure dans ce sens par un orateur.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez cité les coopératives agricoles. Je voudrais savoir si les coopératives viticoles sont comprises dans ces dispositions.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Cela n'a pas de rapport avec l'objet du texte en discussion. Ces coopératives ne se livrent pas à la vente au détail.

M. Marcel Souquet. C'est bien ce que je voulais vous faire préciser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, présenté par la commission des finances, auquel s'est rallié le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur l'article 2, je suis enfin saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Souquet et les membres du groupe socialiste, tend à compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les coopératives à but non lucratif seront exonérées du paiement de ces taxes. »

Le second, n° 14, déposé par MM. Gaudon, Viron, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les coopératives à but non lucratif seront exemptées du paiement de cette taxe. »

La parole est à M. Souquet, auteur de l'amendement n° 12.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, compte tenu du vote précédemment émis par le Sénat, le groupe socialiste retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Hector Viron. Le groupe communiste retire également le sien.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. A ce point du débat, je dois indiquer au Sénat qu'il nous reste vingt-cinq amendements à examiner. Il ne me paraîtrait pas raisonnable de poursuivre cette discussion jusqu'à son terme car, en tout état de cause, nous ne pourrions pas lever la séance dans l'après-midi.

Or je rappelle que l'alinéa 4 de l'article 32 de notre règlement dispose : « Quand la séance ne peut être levée dans l'après-midi, elle est suspendue à dix-neuf heures. »

Pensant également à notre personnel, je vous propose, mes chers collègues, de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés.

Je rappelle au Sénat que nous sommes arrivés à l'examen de l'article 3.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les redevables sont tenus de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement des taxes instituées à l'article 2 le montant de leur chiffre d'affaires et les surfaces de plancher affectées à l'exercice de l'activité professionnelle dès lors qu'elles excèdent 400 mètres carrés de superficie.

« Ils calculent le montant de la taxe leur incombant et en effectuent le versement sans mise en demeure préalable. »

Par amendement n° 5, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... le montant de leur chiffre d'affaires et la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail dès lors qu'elle excède 400 mètres carrés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 4 à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, le Gouvernement propose, au 2° alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de la taxe », par les mots : « des taxes ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais appeler l'attention du Sénat sur le fait que l'amendement, tel que nous l'avons déposé, ne correspond pas exactement au dernier vote intervenu dans l'après-midi sur ce texte. En effet, dans le nouvel article 2, il est précisé qu'il ne s'agit pas d'une taxe, mais d'une contribution sociale.

Si vous en étiez d'accord, monsieur le président, je préférerais que l'on substitue au mot « taxes » le mot « contributions ». Cette remarque s'applique aussi bien au premier qu'au deuxième alinéa de cet article.

Connaissant le souci de cette assemblée d'harmoniser la terminologie des textes de loi, je crois qu'il faudrait généraliser cet amendement et, chaque fois que le terme « taxe » se trouvera utilisé, le remplacer par le mot « contribution ».

M. le président. L'amendement déposé par le Gouvernement porterait donc le n° 29 rectifié et tendrait :

I. — Au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « des taxes instituées à l'article 2 », par les mots : « des contributions instituées à l'article 2 ».

II. — Au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « le montant de la taxe », par les mots : « le montant de la contribution et de la taxe ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement 29 rectifié ?

M. André Armengaud, rapporteur. La commission des finances n'a pas d'observation à présenter sur la rédaction elle-même. Néanmoins, si je me réfère à l'article 34 de la loi du 3 janvier 1970, qui tendait à modifier l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, je relève que « les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale ».

Mais le montant de la taxe n'est pas indiqué. Par conséquent, si un décret n'est pas prévu avant la fin de l'année, indiquant le montant de la taxe que les intéressés auront à payer, le recouvrement ne pourra pas se faire aisément.

Par conséquent, un problème de coordination des textes se pose, sur lequel il faut réfléchir. Nous pouvons retenir le principe de vos observations, mais il conviendrait que vos services préparent un texte correct, eu égard à la loi de 1970.

Je propose que nous réservions cet article pour éviter de voter un texte imparfait.

M. le président. Le Gouvernement partage-t-il l'avis de la commission ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai livré à l'Assemblée le fruit de ma première réflexion. Je me rallie entièrement à l'observation de M. le rapporteur.

M. le président. Je me permets de faire observer à ceux qui vont travailler sur le texte qui va être réservé, qu'il ne me paraît pas convenable de parler des « contributions instituées à l'article 2 ». Ces contributions sont instituées par le projet de loi que nous avons voté hier ; elles ne peuvent donc qu'être « visées à l'article 2 ».

L'article 3 est réservé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le recouvrement des taxes prévues ci-dessus est assuré par et pour le compte d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale désignés par le décret prévu à l'article 18.

« Les administrations compétentes sont tenues de communiquer aux caisses, sur la demande de celles-ci, les renseignements nécessaires au recouvrement. »

La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Dans le rapport de la commission des finances je lis ce qui suit :

« Cet article — l'article 4 — définit les modalités de recouvrement des taxes et crée pour les administrations compétentes l'obligation de communiquer aux caisses, lorsqu'elles le demandent, les renseignements nécessaires au recouvrement.

Votre rapporteur constate que la détermination du ou des organismes chargés du recouvrement est renvoyée au décret d'application et qu'aucune indication n'a été fournie sur la nature de ce ou ces organismes.

Actuellement, il semble toutefois que le Gouvernement estime que la solution consistant à faire percevoir l'ensemble des taxes par l'Organic serait meilleure. »

Je ne vois aucune objection à ce que l'Organic devienne l'agent percepteur. Mais je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer votre attention sur le fait suivant : que se passerait-il dans l'avenir, en cas de fusion éventuelle de l'Organic et de la C. A. N. C. A. V. A., souhaitée d'ailleurs par le Gouvernement, si des mutations ou des élections intervenaient en faveur d'un autre organisme se substituant aux organismes cités ? Ne serait-il pas possible de prévoir dans ledit texte une disposition particulière permettant d'ores et déjà de résoudre les difficultés éventuelles et prévoyant que l'ensemble des taxes sera perçu par l'Organic ou tout autre organisme ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Si l'on s'en tient au texte de l'article 4, on observe que l'Organic n'y est pas mentionné. Il n'est question que « d'un ou plusieurs organismes de sécurité sociale désignés par le décret prévu à l'article 18. »

M. le sénateur Souquet a donc toute satisfaction. Le décret désignera l'organisme qui sera mis en place après les élections auxquelles il s'est référé.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Au cas où l'organisme compétent serait défaillant, pensez-vous qu'il serait possible de confier le recouvrement des taxes à l'organisme qui serait désigné à la suite d'élections éventuelles ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le premier alinéa de l'article répond à toutes les situations qui pourront se présenter.

M. Marcel Souquet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je fais observer à la commission des finances et au Gouvernement que dans cet article 4 il s'agit encore de « taxes ». Dans ces conditions, devons-nous le réserver, monsieur le rapporteur ?

M. André Armengaud, rapporteur. Je ne crois pas que ce soit nécessaire, monsieur le président. Compte tenu de la rédaction que nous aurons mise au point pour l'article 3, il suffira de procéder à une coordination en fin de débat.

M. le président. Etant donné que nous avons réservé l'article 3 pour ce motif, il me paraît difficile de ne pas réserver également l'article 4. Au surplus, je vous signale tout de suite qu'aux articles 5, 6 et 7, nous nous trouverons devant un problème identique. Si la commission des finances déposait rapidement un amendement permettant d'uniformiser ces rédactions, la situation s'en trouverait simplifiée.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je le crois et je m'y rallierais volontiers, monsieur le président.

M. André Armengaud, rapporteur. Dans ces conditions, une suspension de séance d'une dizaine de minutes me paraît indispensable pour permettre à la commission des finances de se mettre d'accord sur un texte.

M. le président. Je ne vois pas très bien, techniquement, comment nous pourrions faire autrement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je me permets de vous faire remarquer que le mot « taxes » figure également au dernier alinéa de l'article 2 que nous avons précédemment voté.

M. le président. C'est exact. Cet article étant déjà adopté, il fera l'objet de la coordination dont il vient d'être question.

M. le rapporteur de la commission des finances demande une suspension de séance de quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je pense que la commission des finances ne verra pas d'objection à ce que nous reprenions l'examen de l'article 3, qui avait été réservé.

M. André Armengaud, rapporteur. Non, monsieur le président.

Article 3 (suite).

M. le président. Je rappelle que j'avais été saisi d'un amendement n° 29, présenté par le Gouvernement, qui proposait, au deuxième alinéa de cet article 3, de remplacer les mots : « de la taxe », par les mots : « des taxes ». Mais le Gouvernement a proposé ultérieurement, par un amendement n° 29 rectifié, de substituer aux mots : « de la taxe », les mots : « de la fraction de la contribution et de la taxe ».

Je voudrais savoir si cet amendement n° 29 rectifié est toujours valable.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me sens concerné et solidaire de la commission des finances. C'est pourquoi le Gouvernement maintient sa demande de remplacement des mots : « de la taxe », par les mots : « des taxes ».

D'autre part, je souhaite, au premier alinéa, la substitution du mot : « visées », au mot : « instituées ».

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 29 rectifié bis, présenté par le Gouvernement, tendant :

I. — Au premier alinéa de l'article 3, à substituer au mot : « instituées », le mot : « visées ».

II. — Au deuxième alinéa du même article, à remplacer les mots : « de la taxe », par les mots : « des taxes ».

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction de l'amendement ?

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, avant de faire connaître l'avis de la commission, j'attire l'attention du

Senat sur le fait que nous serons amenés à demander une deuxième délibération sur l'article 2, afin de le mettre en conformité avec l'article 3.

M. le président. Il y sera procédé avant le vote sur l'ensemble.

M. André Armengaud, rapporteur. Cela étant dit, la commission accepte la nouvelle rédaction de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié bis.

(L'amendement 29 rectifié bis est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3 modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les taxes sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année, le premier versement étant dû le 1^{er} janvier 1973. »

Par amendement n° 6, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les mots : « 1^{er} janvier », par les mots : « 1^{er} février ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Puisqu'il s'agit, en fait, de taxes sur le chiffre d'affaires, même avec la rédaction nouvelle proposée à l'article 2 par le Gouvernement, il me paraît sage de fixer comme date, pour le paiement de ces taxes, le 1^{er} février suivant l'année calendaire précédente car il ne sera pas possible, le 31 décembre, de connaître le chiffre d'affaires du mois considéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le paiement des taxes instituées à l'article 2 est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 138 et L. 139 du code de la sécurité sociale.

« Les sociétés et entreprises assujetties auxdites taxes sont soumises aux dispositions des articles L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 167-1, L. 169 à L. 170-2 et L. 560 du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

TITRE II

MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 18 en vue :

« — d'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après ;

« — d'autre part, de parfaire les ressources des fonds sociaux des caisses appelées à venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la promulgation de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Braconnier, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« — d'autre part, d'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le second, n° 7, présenté par M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du dernier alinéa, de remplacer les mots : « ayant dû abandonner leur activité avant la promulgation de la présente loi », par les mots : « ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. Il semble préférable, notamment, pour des raisons de logique, de remplacer la référence de la date de promulgation de la loi par une référence à sa date d'entrée en vigueur. Cela va d'ailleurs dans le sens de l'amendement proposé par la commission des finances.

D'autre part, je suggère, monsieur le président, de modifier le texte de l'amendement que j'ai déposé pour l'harmoniser avec celui de la commission des finances. La fin du nouveau texte proposé pourrait se lire : « ... ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 19 ainsi modifié ?

M. André Armengaud, rapporteur. La commission des finances l'accepte, monsieur le président, et, en conséquence, elle retire son amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

D'autre part, l'amendement n° 19, présenté par M. Braconnier, au nom de la commission des affaires sociales, devient l'amendement n° 19 rectifié. Je donne lecture du texte qu'il propose pour le dernier alinéa de l'article 7 :

« D'autre part, d'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je préfère l'amendement n° 19 rectifié à l'amendement n° 19. Aussi le Gouvernement l'accepte-t-il.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les décisions d'attribution d'aide spéciale compensatrice sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret. »

Par amendement n° 30, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les décisions d'attribution des aides prévues à l'article 7 sont prises par des commissions... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que le Sénat accepte que les décisions d'attribution soient prises par les commissions.

Les aides prévues au titre de l'abondement des fonds sociaux ayant un caractère assez voisin de celui des aides spéciales compensatrices, je rappellerai, pour la clarté de la discussion, que le texte que nous examinons ce soir prévoit deux types d'aide : d'une part, l'aide spéciale compensatrice et, d'autre part, l'aide au titre de la ligne spéciale du fonds social. L'aide spéciale compensatrice étant accordée par les commissions, le Gouvernement souhaiterait donc que les aides accordées au titre du fonds social soient attribuées par les mêmes commissions que celles qui sont appelées à se prononcer pour l'octroi de l'aide spéciale compensatrice.

Les aides qui proviendront des fonds sociaux particuliers seront différentes des fonds sociaux habituels d'organismes tel que l'Organic ou la C. A. N. C. A. V. A. De ce point de vue, il est logique que les commissions qui apprécieront l'octroi de l'aide spéciale compensatrice soient également compétentes par les aides des fonds sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, avant de faire connaître l'avis de la commission des finances, je voudrais faire observer qu'elle s'est posé la question de savoir comment seront constituées ces commissions. Nous n'avons à ce sujet recueilli aucune précision ni dans le texte qui nous est soumis ni à l'occasion des débats devant l'Assemblée nationale. Nous craignons donc *a priori* que ces commissions ne gênent l'activité des caisses ou qu'elles ne leur retirent l'initiative dans un certain nombre de domaines.

Monsieur le ministre, je voudrais savoir comment seront constituées ces commissions et quels seront leurs rapports avec les caisses existantes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. La question de M. Armengaud est évidemment très pertinente et je comprends qu'il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Pour vous répondre, vous me permettrez de me référer à l'exposé des motifs de l'amendement n° 31, qui viendra tout à l'heure en discussion et dans lequel nous cherchons à bien marquer notre souci d'assurer l'égalité de traitement de tous les postulants et l'homogénéité des décisions que prendront les diverses caisses, sinon nous risquons, dans ce domaine, de voir des disparités de traitements particulièrement regrettables.

Pour répondre au souci exprimé par M. Armengaud, je lui indiquerai que nous souhaitons que des commissions particulières soient instituées et que ce ne soient pas les conseils d'administration *stricto sensu* des organismes actuels qui puissent accorder ces aides. Il est bon que ces conseils d'administration soient élargis dans le cadre de commissions qui puissent apprécier, avec toutes les garanties d'impartialité, les conditions d'octroi de ces aides prévues à l'article 7 et qui sont des aides tout à fait distinctes de ce que l'Organic et la C. A. N. C. A. V. A. peuvent être amenés actuellement à accorder.

C'est pourquoi, d'ailleurs, nous souhaitons que ces commissions, dont la composition sera fixée par décret, puissent être distinguées des conseils d'administration des organismes de la C. A. N. C. A. V. A. ou de l'Organic ou autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur. M. le ministre a bien indiqué que la composition de ces commissions serait différente de celle des conseils d'administration des caisses, mais il a laissé entendre qu'il y aurait quand même un pont entre les caisses et la commission. Cela signifie-t-il que, dans ces commissions, un certain nombre de représentants des caisses seront présents ?

Il serait anormal que les commissions puissent traiter des problèmes de cette nature sans avoir de contacts avec les dirigeants des caisses. Normalement, vous devriez prévoir quelques représentants des caisses, même à l'échelon national.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. C'est très exactement ce que j'ai dit tout à l'heure. Peut-être n'ai-je pas été suffisamment explicite.

M. André Armengaud, rapporteur. Dans ces conditions, la commission des finances accepte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement n° 30, accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, le Gouvernement propose de compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Les règles générales applicables à ces décisions sont fixées par la commission ou l'organisme institué à l'article 7 et approuvées par voie réglementaire. »

Cet amendement a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Ont vocation au bénéfice d'une aide spéciale compensatrice les adhérents en activité desdites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers, cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit, et remplissant les conditions suivantes :

« — avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice ;

« — disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources inférieur aux ressources donnant droit aux allocations du Fonds national de solidarité augmentées de 50 p. 100, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, les ressources donnant droit aux allocations du Fonds national de solidarité.

« En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier dont la situation ouvrait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par MM. Croze, Armengaud, Carrier, Gros, Habert et Rosselli, tend à compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ces délais sont réduits à deux ans pour les personnes ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, s'ils peuvent justifier avoir répondu aux conditions ci-dessus dans les territoires précités ; »

Le second, n° 41, présenté par le Gouvernement, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le décret prévu à l'article 18 déterminera les modalités selon lesquelles l'activité commerciale ou artisanale, lorsqu'elle a été pour partie exercée dans un territoire qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sera prise en compte au titre du délai de 15 ans prévu ci-dessus. »

La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. L'article 9 prévoit, dans son deuxième alinéa, que pour avoir vocation au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice prévue par le présent projet de loi, il faut avoir été pendant quinze ans chef d'entreprise, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide.

Or, un certain nombre de nos compatriotes, commerçants et artisans, établis dans un territoire qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ont quitté, doivent ou devront quitter ces territoires pour

diverses raisons sur lesquelles je ne m'étendrai pas. Ces compatriotes chercheront à s'installer en métropole dans leur ancienne profession, mais nombreux, hélas, sont ou seront ceux qui, par dépaysement, méconnaissance de la situation et de l'évolution du secteur commercial ou autres facteurs, seront très vite dans l'impossibilité de continuer leurs activités et se trouveront démunis de ressources. Ils seront rentrés depuis moins de quinze ans et ne pourront, de ce fait, bénéficier de cette aide spéciale compensatrice.

L'amendement que je présente au nom des sénateurs représentant les Français établis hors de France a donc simplement pour but de permettre à ces commerçants et artisans de bénéficier de cette aide à condition qu'ils puissent justifier avoir été pendant quinze ans chefs d'une entreprise artisanale ou commerciale dans un des territoires précités, les deux dernières années de leurs activités devant obligatoirement avoir eu lieu en France.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord répondre à M. Croze. L'amendement qu'il a présenté a retenu toute l'attention du Gouvernement ; il tend à assouplir les conditions de versement du pécule aux rapatriés qui, ayant ouvert un commerce après leur retour en France, sont obligés, par les modifications de structures économiques, de fermer boutique. Le principe général selon lequel l'aide est financée par la solidarité interprofessionnelle, à la suite du vote intervenu sur l'article 2, s'oppose à ce que l'aide puisse être attribuée à des personnes dont l'activité comme commerçants ou artisans n'aurait été que de deux années. De plus, on ne peut soutenir qu'au cours d'un aussi bref délai — c'est-à-dire deux années — les intéressés aient pu être surpris par la rapidité de la modification des structures économiques.

Il n'y a donc pas lieu, selon le Gouvernement, de réduire le délai de cinq ans. En revanche, on pourrait préciser que l'activité exercée dans les territoires sous protectorat ou sous tutelle cités dans l'amendement sera prise en compte au même titre que si cette activité avait été exercée sur le territoire français pour couvrir le délai de quinze années.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé l'amendement n° 41 qui répond aux préoccupations exprimées par M. Croze en permettant la prise en compte d'activités commerciales ou artisanales exercées avant la réinstallation en France de certains de nos compatriotes.

J'espère, monsieur le président, que M. Croze se ralliera à notre amendement.

M. le président. Monsieur Croze, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Croze. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de comprendre notre souci et de le partager. Je suis sûr d'être l'interprète de mes collègues en acceptant de retirer mon amendement en faveur de celui que propose le Gouvernement. J'espère que le décret prévu fixera la durée minima de l'activité qui doit s'être effectuée obligatoirement en France ; si j'ai bien compris vos propos, cette durée minima sera de cinq ans.

Je me permets simplement d'attirer votre attention sur le fait que l'article 1^{er} prévoit que ce régime d'aide est institué pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1973. Une durée égale ou supérieure à cinq ans signifierait que nos compatriotes qui rentreront en France après le 1^{er} janvier 1973 — et il faut nous attendre en recevoir après cette date — ne pourront y prétendre. J'attire simplement votre attention sur ce point et je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, d'obtenir des apaisements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais, en effet, faire écho aux préoccupations exprimées par M. Croze en lui indiquant que si des situations comme celles auxquelles il pense se présentaient à partir du 1^{er} janvier prochain, le Gouvernement estime qu'il serait possible d'intervenir, notamment au titre de l'aide des fonds sociaux, afin de faire face à des situations qui seraient — nous le souhaitons tous — très marginales.

M. le président. Monsieur Croze, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Croze. Compte tenu des explications données par M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 ?

M. André Armengaud, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Braconnier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 9 :

« Disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources n'excédant pas le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité augmenté de 50 p. 100, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, ledit chiffre limite. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. Je désire poser tout d'abord une question au Gouvernement. Je défendrai ensuite mon amendement.

La déclaration du montant de ses ressources est faite par l'intéressé au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice. Rien n'empêchant celui-ci de prendre un travail salarié après avoir obtenu l'aide, il est possible que les revenus qu'il tirera de cette activité aient pour effet d'élever le niveau de ses ressources au-delà du plafond du Fonds de solidarité.

La commission des affaires sociales souhaiterait obtenir du Gouvernement des éclaircissements sur le point suivant : l'aide spéciale compensatrice doit-elle être restituée ou non au cas où la situation financière du bénéficiaire s'améliore de telle sorte que les conditions de ressources ouvrant droit à la contribution ne soient plus remplies ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Les ressources des intéressés sont appréciées au moment de la demande d'aide. Les cas où l'aide doit être remboursée sont limitativement énumérés à l'article 17 : d'abord si l'intéressé a repris des fonctions, quelles qu'elles soient, dans son ancienne entreprise ; ensuite, si l'intéressé exerce dans une autre entreprise des fonctions de direction.

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Quant à l'amendement n° 20, il a pour but de mettre en harmonie la rédaction du troisième alinéa de cet article 9 avec celle du code de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans une entreprise commerciale ou artisanale.

« Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 8. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et doit justifier de la mise en vente, pour un montant inférieur à l'aide spéciale compensatrice, de son fonds de commerce ou de son entreprise durant trois mois, par affichage dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers ouvert au public.

« Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire peut demander la résiliation de son bail en cours de bail avec un préavis de trois mois. »

Par amendement n° 32, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet d'adopter, à l'article 10, la même rédaction qu'à l'article 9, premier alinéa. J'annonce déjà que je présenterai la même demande pour l'article 17.

M. André Armengaud, rapporteur. La commission accepte, bien sûr, cet amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 10 par les dispositions suivantes :

« Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce ou de son entreprise pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait prétendre. La mise en vente est effectuée par affichage, durant trois mois, dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre de métiers ouvert au public et dans le local où est exploité le fonds ou l'entreprise, ainsi que par insertions dans une publication spécialisée. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés l'un et l'autre par le Gouvernement.

Par le premier, n° 33, il propose de remplacer les mots : « de son fonds de commerce ou de son entreprise », par les mots : « de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail ».

Par le second, n° 34, il propose de remplacer les mots : « ainsi que par insertions dans une publication spécialisée », par les mots : « ainsi que selon des modes de publicité fixés par le décret prévu à l'article 18 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement de la commission.

M. André Armengaud, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles doivent être mis en vente, ou tentés d'être mis en vente les fonds de commerce de commerçants ou artisans susceptibles, éventuellement, de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice.

La commission des finances souhaite, évidemment, que la mise en vente reçoive la plus grande publicité possible et qu'à cet effet, d'une part, elle figure dans le local où est situé le fonds de commerce et, d'autre part, fasse l'objet d'insertions dans les publications spécialisées.

La suppression de la procédure obligatoire de vente aux enchères ouvre, en effet, la porte à d'éventuels abus ou pratiques frauduleuses auxquels seule une publicité très large peut faire obstacle.

L'Assemblée nationale a prévu, en outre, pour inciter les intéressés à vendre leur fonds ou leur entreprise, que le montant de la mise en vente devait être inférieur à l'aide compensatrice.

Cette rédaction paraît ambiguë dans la mesure où elle paraît se référer à l'aide que percevra l'intéressé et dont le montant ne sera connu qu'après la vente éventuelle du fonds ou de l'entreprise. Aussi, votre rapporteur vous propose-t-il de faire référence au plafond de l'aide spéciale compensatrice auquel peut prétendre le demandeur, selon qu'il s'agit d'un isolé ou d'un ménage.

Notre amendement tend donc à clarifier le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur l'amendement n° 8 et soutenir les sous-amendements n° 33 et 34.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission présente un réel intérêt et c'est pour en tenir compte que le Gouvernement a été amené, d'une part, à le retenir en partie, d'autre part, à y apporter des correctifs.

La première modification proposée par l'amendement tend à ce que le postulant à l'aide justifie qu'il a mis en vente son fonds ou son entreprise « pour un montant inférieur au plafond » de cette aide, et non pas « pour un montant inférieur à l'aide spéciale compensatrice » à laquelle il a droit.

Le postulant ayant intérêt à vendre, puisque la moitié du prix lui reste acquis et que seule l'autre moitié est déduite du montant de l'aide qu'il recevra, cette modification proposée par la commission peut être acceptée par le Gouvernement.

La deuxième modification consiste à prévoir que l'affichage de l'offre de vente du fonds ou de l'entreprise dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre de métiers sera complété par un affichage dans les locaux de l'entreprise elle-même, ainsi que par des insertions dans une publication spécialisée.

Il est certain que la procédure retenue par l'Assemblée nationale est quelque peu sommaire, qu'elle protège mal les intérêts des créanciers, ce qui pourrait porter atteinte au crédit des commerçants et artisans âgés, et qu'elle n'informe pas suffisamment les acheteurs éventuels.

Cependant, et le Sénat le sait, c'est le coût élevé des insertions publicitaires, qui est de l'ordre de quelques milliers de francs, qui avait incité l'Assemblée nationale à écarter la procédure de vente des fonds prévue par le projet de loi du Gouvernement et à lui substituer une procédure de simple affichage que le Sénat juge, à juste titre, trop sommaire.

Le juste milieu résiderait dans l'organisation d'une publicité collective pour des groupes de fonds mis en vente au titre de l'article 10. La coopération des organisations professionnelles, notamment des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, pourrait être mise en œuvre à cette fin. La définition détaillée de ce dispositif relève du domaine réglementaire et pourrait donc être confiée au décret d'application de la loi.

Le Sénat aurait ainsi une garantie que ces modes de publicité seraient en toute hypothèse prévus puisqu'il serait fait obligation au décret de les fixer.

Quant au sous-amendement n° 33, qui tend à remplacer les mots « de son fonds de commerce ou de son entreprise » par les mots « de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail », il est la simple conséquence du dernier alinéa de l'amendement n° 9 présenté par la commission des finances à l'article 13, qui tend à introduire la notion de droit au bail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur. La commission des finances accepte le sous-amendement n° 33 introduisant le droit au bail.

Elle accepte également le sous-amendement n° 34, mais sous réserve d'une correction d'ordre grammatical. A son sens, ce texte devrait se lire : « ainsi que selon les modes de publicité... » et non pas « ainsi que selon des modes de publicité... »

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Le sous-amendement n° 34 serait donc ainsi rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, le Gouvernement propose, après la date : « 30 septembre 1953 », de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article : « le locataire peut demander, par acte extrajudiciaire, la résiliation de son bail, en cours de bail ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. La demande de résiliation anticipée du bail étant prévue par dérogation à l'article 5 du décret du 30 septembre 1953, la procédure de signification du congé par acte extrajudiciaire qui est prévue audit article ne peut être applicable que si elle est expressément prévue dans le texte.

C'est pourquoi notre amendement vise à introduire l'expression : « par acte extrajudiciaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur. La commission des finances est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, le Gouvernement propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, la vente n'est pas opérée, la résiliation intervient de plein droit avec effet d'un mois à partir de l'expiration dudit délai. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Nous cherchons, par cet amendement, à donner son efficacité au texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle a prévu que la résiliation pouvait être demandée, mais elle n'en a pas envisagé les effets. C'est pourquoi nous souhaitons que le Sénat adopte cet amendement. Ainsi, nous allons faire produire ses effets à la demande de résiliation anticipée du bail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. André Armengaud, rapporteur. Je voudrais, avant de donner l'avis de la commission, poser une question au Gouvernement.

Que se passera-t-il si des négociations sont en cours avec un acheteur probable du fonds de commerce ? Le délai prévu de trois mois ou d'un mois sera-t-il obligatoirement appliqué ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. En réalité, le texte soumis au Parlement est dans l'intérêt du vendeur, dans l'intérêt du commerçant qui cherche à se séparer de son fonds et à obtenir les aides prévues.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, la vente n'est pas opérée, nous avons donc prévu que la résiliation interviendrait de plein droit avec effet d'un mois après l'expiration de ces trois mois. Ce correctif permet d'éviter toute difficulté de transmission et porte donc le délai total à quatre mois.

M. André Armengaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Si le propriétaire du fonds ou de l'entreprise est propriétaire des murs, il établit une promesse de bail au bénéfice du futur acquéreur. » — (Adopté.)

L'article 12 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — En cas de vente du droit au bail, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur nonobstant toute clause contraire du bail.

« En cas de préjudice subi par le bailleur, il appartiendra au tribunal, conformément aux articles 343 et 344 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, d'apprécier ce préjudice qui ne pourra en aucun cas être une cause de non-agrément du nouveau locataire. Ce dernier en supportera la charge et ne pourra en aucun cas exercer de recours en responsabilité contre le vendeur. »

Par amendement n° 9, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« En cas de vente effectuée dans les conditions prévues à l'article 10, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur, nonobstant toute clause contraire.

« De plus, tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice est autorisé à céder le bail de son local commercial ou artisanal. Le cessionnaire est autorisé, nonobstant toute clause contraire, à exercer dans les lieux loués une activité différente de celles prévues par le bail.

« Le changement d'activité peut motiver le paiement à la charge du nouveau locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

« En cas de différend, le tribunal de grande instance du lieu de situation du local est compétent pour fixer le montant de l'indemnité.

« Le vendeur ne peut être l'objet d'aucun recours de la part de l'acquéreur.

« L'offre de céder le bail séparé doit être affichée conjointement à celle de céder le fonds ou l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. L'Assemblée nationale a profondément modifié l'article 13 du projet de loi initial : elle a supprimé la disposition selon laquelle, en cas de vente du fonds les clauses éventuelles du bail prévoyant l'agrément par le bailleur du nouveau locataire cessaient de produire leur effet ; elle a appliqué cette dispense d'agrément au cas de « vente du droit au bail » ; elle a enfin prévu, en se référant aux dispositions du décret n° 960 du 30 septembre 1953, que cette cession ne pourrait en aucun cas être une cause de non-agrément du nouveau preneur et que, s'il en résultait un préjudice pour le bailleur, ce serait au nouveau preneur d'en supporter la charge.

Ces modifications soulèvent de difficiles problèmes d'interprétation.

Si l'Assemblée nationale a entendu donner aux termes « vente du droit au bail » le sens qu'ils ont en général, c'est-à-dire viser ce droit comme un des éléments qui est cédé dans le cadre de la cession du fonds de commerce, elle a moins bien dit ce qu'exprimait le texte gouvernemental.

On ne comprend pas pourquoi il est fait alors référence aux articles 34-3 et 34-4 du décret du 30 septembre 1953 relatifs à la désécialisation puisque ce décret est, dans son entier, applicable aux locations commerciales.

Si l'Assemblée nationale a voulu viser le cas où, en vertu d'une clause conventionnelle, le preneur peut céder le bail indépendamment du fonds, son texte appelle trois critiques :

D'une part, l'exonération d'agrément du successeur par le bailleur n'est plus prononcée dans le cas de vente du bail avec le fonds.

D'autre part, la référence aux articles 34-3 et 34-4 n'est pas justifiée, puisque, par hypothèse, le nouveau preneur peut exercer, sauf dans des cas d'école, une activité différente de celle de l'ancien locataire.

Enfin, la procédure de publicité, pourtant restreinte, prévue à l'article 10 en ce qui concerne la vente du fonds, ne s'applique pas à la cession du bail seul. Rien n'empêche, par conséquent, le locataire en place de céder, d'un côté, ce bail par entente directe et pour un prix mal connu à un successeur dans le local, et, d'un autre côté, de liquider son stock ou ses aménagements mobiles, voire son enseigne, le fonds dans son ensemble ayant été déclaré invendable à l'expiration du délai d'affichage de trois mois. Le libellé actuel de l'article 13 permettrait une telle fraude.

Il faut, enfin, envisager que l'Assemblée nationale ait entendu instaurer le droit pour le locataire de céder directement son bail indépendamment de son fonds et pour une autre activité.

Cette interprétation appelle les observations suivantes : le droit ainsi instauré constituerait une innovation dans le sens de la réduction des prérogatives des propriétaires de locaux commerciaux, qui ferait courir au nouveau locataire des risques importants, puisque, si la nouvelle activité cause des préjudices, soit à l'immeuble, soit au voisinage, soit à d'autres commerçants bénéficiaires d'une clause de non-concurrence, l'exploitant ne pourrait s'en exonérer en se référant soit à son bail, soit à une décision de justice. La chancellerie est opposée à une telle disposition et estime que celles qui figurent dans le décret du 30 septembre 1953 au titre de la désécialisation sont suffisantes.

L'Assemblée nationale ne semble pas avoir aperçu, par ailleurs, qu'en modifiant comme elle l'a fait le texte gouvernemental, elle avait abrogé la disposition selon laquelle, lorsqu'il y avait cession du fonds, le cessionnaire était dispensé d'être agréé par le bailleur lorsque le bail l'avait prévu. Cette disposition doit être rétablie, car elle tend à éviter que le propriétaire, s'il sent son locataire sur le point d'entrer en jouissance d'un capital de départ, ne tire argument de la clause d'agrément pour faire obstacle à la cession et monnaye son consentement. Agir autrement serait aller à l'encontre de l'intérêt de l'artisan ou du commerçant en cause.

Pour ces différentes raisons, la commission des finances a proposé une nouvelle rédaction qui lui paraît répondre aux préoccupations du Sénat et, je crois le savoir, également à celles du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Les explications si complètes données par M. Armengaud ont convaincu le Gouvernement qui accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.

« Toutefois, le montant ne peut, augmenté de la moitié du prix de vente du fonds de l'entreprise ou du droit au bail, excéder trois fois le plafond de ressources fixé en exécution de l'article 9 ci-dessus pour avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

« Il ne peut, non plus, augmenté dans les mêmes conditions, être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

« L'aide spéciale compensatrice sera donnée en un seul versement au bénéficiaire de plus de 65 ans, dès la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

« Pour le bénéficiaire de moins de 65 ans, 50 p. 100 de l'aide spéciale compensatrice sera attribuée dès radiation de l'entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers. Le solde sera versé par annuités égales de telle sorte que la dernière annuité soit perçue par l'intéressé à l'âge de la retraite. Toutefois, il pourra demander que tout ou partie de ces annuités soit, par anticipation, versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

« En cas de décès de l'intéressé, les annuités restant à courir sont immédiatement exigibles par ses ayants droit, sous réserve que ces derniers aient des ressources totales inférieures à celles fixées pour l'obtention de l'aide spéciale compensatrice. »

Par amendement n° 37, le Gouvernement propose :

A. — De rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article :

« Toutefois, ce montant ne peut excéder trois fois le plafond de ressources fixé en application de l'article 9 ci-dessus pour avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

« Il ne peut non plus être inférieur à une fois et demie ledit plafond. »

B. — Après le troisième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, ce montant est diminué de la moitié du prix de vente éventuel du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Cet amendement, dont le libellé paraît clair, nécessite néanmoins une attention soutenue. (Sourires.) On s'aperçoit à cette occasion que la mathématique rejoint l'équité, car tel est l'objet profond de l'amendement que nous avons déposé.

La portée de cet article doit être la suivante : le montant de l'aide, calculé par référence aux revenus antérieurs du fonds ou de l'entreprise, comme il est dit au premier alinéa et délimité

par le plafond et le plancher prévus au deuxième et au troisième alinéa, doit être diminué de la moitié du prix de vente du fonds ou de l'entreprise si la vente est opérée. Mais la rédaction de l'article n'exprime pas, d'une façon mathématiquement correcte, la mesure qui n'est opérée que par rapport au plancher et au plafond, mais non par rapport au montant de l'aide lorsque ce montant est fixé à une somme intermédiaire entre le plancher et le plafond.

Il en résulte une inégalité importante et involontaire entre celui qui bénéficie du plancher, mais subit la déduction, et celui qui dépasse le plancher sans s'approcher du plafond et qui, alors, ne subit pas la déduction. (*Rires.*)

Je vous avais prévenus !

La nouvelle rédaction proposée tend à rétablir un texte qui corresponde aux intentions réelles de ses auteurs, lesquels sont aussi bien le Parlement que le Gouvernement, comme on l'a constaté tout au long de cette discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, mon sentiment est quelque peu réservé.

En effet, je le rappelle à nos collègues, l'article 14 dispose que le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus procurés au demandeur par son entreprise au cours des cinq années précédant sa demande.

Cette disposition est assortie d'un double correctif qui prévoit, d'une part, un taux minimum égal à une fois et demie le plafond de ressources fixé à l'article 9, soit 8.025 francs pour un isolé et 12.038 francs pour un ménage et, d'autre part, un taux maximum égal au triple du même plafond, soit par conséquent 24.000 et 36.000 francs environ.

Dans l'esprit des rédacteurs de l'amendement — M. le secrétaire d'Etat ne l'a pas caché — le montant de l'aide spéciale compensatrice devrait être, dans tous les cas, réduit de la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail.

Or, la rédaction, tant du texte initial que du texte adopté par l'Assemblée nationale, a une portée différente et plus avantageuse pour les bénéficiaires qui sont situés entre le plancher et le plafond. La déduction égale à la moitié du prix de vente ne s'applique, en effet, qu'à la détermination du taux minimum et du taux maximum de l'aide spéciale compensatrice.

Entre ces deux taux, le bénéficiaire percevra l'aide sans que s'impute sur son montant la moitié du prix qu'il aura retiré de la vente de son fonds, de son entreprise ou de son droit au bail.

Si le Gouvernement a présenté ou accepté un texte dont la portée dépasse ses intentions, la commission des finances estime qu'il n'appartient pas au Sénat d'adopter un texte différent qui réduirait les avantages accordés aux bénéficiaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances s'en tient à sa propre rédaction.

M. le président. La commission des finances s'oppose donc à l'amendement n° 37.

M. André Armengaud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais insister néanmoins en faveur de l'adoption de l'amendement.

Il est exact, monsieur Armengaud, que le texte tel qu'il est actuellement rédigé va au-delà de nos intentions réelles communes, mais je comprends aussi votre réserve. Le but recherché par le Gouvernement en proposant cet amendement est d'éviter des situations qui ne correspondraient pas à la justice et à l'équité.

En effet, l'inégalité importante de traitement entre deux commerçants, entre deux artisans ou entre un artisan et un commerçant est involontaire. Elle résulte du fait que celui qui bénéficie du plancher mais qui subit la réduction doit se trouver désavantagé par rapport à celui qui dépasse le plancher sans approcher du plafond et qui ne subit pas de réduction.

Je donne l'assurance au Sénat que telles ont bien été les intentions du Gouvernement en déposant cet amendement.

M. André Armengaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. La commission a examiné cet amendement. Je suis son porte-parole et sa réaction a été très nette. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont pris une position sur un texte déterminé et la commission des finances l'a repris à son compte. Elle considère donc qu'elle n'a pas à revenir sur sa position que j'ai exposée tout à l'heure.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je regrette, monsieur le président, que la commission des finances n'ait pas cru possible ou opportun de me convoquer devant elle car, en utilisant un tableau noir, j'aurais certainement convaincu unanimement ses membres. En tout cas je tiens à leur disposition un petit graphique qui permet de comprendre que le Gouvernement, en déposant cet amendement, cherche à éviter toutes situations de disparité nuisibles à certains.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous une suspension de séance pour aller vous expliquer devant la commission des finances ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 38, le Gouvernement propose de supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 14.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Il n'est pas dans la vocation des caisses de retraite des professions commerciales et artisanales, qui sont des organismes de répartition, de réaliser des opérations de capitalisation. En revanche, tout bénéficiaire de l'aide a la faculté de verser cette aide, en tout ou partie, à la caisse nationale de prévoyance, ou à tout autre organisme spécialisé, en vue de bénéficier d'une rente viagère immédiate.

Autrement dit, le Gouvernement souhaiterait donc que l'on n'autorise pas ces caisses de retraite à pratiquer des opérations de capitalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur. La commission a considéré, au cours de sa réunion de cet après-midi, qu'il y avait lieu de maintenir le texte proposé dans son rapport. Elle s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur l'article 14, je suis enfin saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10, est présenté par M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 21, est déposé par M. Braconnier, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent, au cinquième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « tout ou partie de ces annuités », par les mots : « tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est très simple : il s'agit de permettre aux intéressés de demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice — et non les annuités — soit, par anticipation, versé directement à la caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous n'avez rien à ajouter au nom de votre commission ?

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reste dans la logique de sa position précédente et s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 10 et 21, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — L'aide spéciale compensatrice n'est pas imposable. »

Par amendement n^o 22, M. Braconnier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter cet article, *in fine*, par la phrase suivante : « Elle est incessible et insaisissable. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission a estimé que le bénéficiaire de l'aide, étant donné sa situation particulièrement digne d'intérêt, doit avoir la garantie que les sommes qu'il reçoit ne lui seront pas retirées, notamment en cas de poursuites civiles.

C'est pourquoi elle propose que l'aide spéciale compensatrice soit incessible et insaisissable, comme d'ailleurs certaines retraites, encore que je reconnaisse qu'elles ne le sont pas toutes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. André Armengaud, rapporteur. La commission des finances est réservée sur la seconde partie de l'amendement car il serait assez choquant qu'un commerçant ou un artisan âgé, sur le point de prendre sa retraite et désireux de demander l'aide spéciale compensatrice, se mette dans une situation financière relativement difficile, ne paie pas ses cotisations sociales, ses impôts ou ses fournisseurs. L'introduction de la notion d'insaisissabilité pouvant engendrer des fraudes de la part des artisans ou des commerçants âgés peu délicats, la commission des finances y est opposée.

Sur l'incessibilité, elle serait désireuse d'entendre auparavant l'opinion du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement formule la même opinion que la commission des finances en ce qui concerne l'insaisissabilité. Peut-être M. Braconnier n'aperçoit-il pas les conséquences assez graves que pourrait entraîner l'adoption de ce membre de phrase pour les commerçants et artisans qui approchent de l'âge de soixante ans.

On imagine fort bien le cas d'un commerçant âgé de cinquante-huit à cinquante-neuf ans qui se verrait refuser tout crédit de la part des banques ou de ses fournisseurs, simplement parce qu'on se douterait qu'il va demander à bénéficier de l'aide spéciale compensatrice aussitôt qu'il aura atteint soixante ans. Si cette aide est insaisissable, le commerçant ne trouvera plus les mêmes facilités de crédit.

C'est pourquoi le Gouvernement, partageant l'opinion de la commission des finances, ne retient pas le terme « insaisissable ».

Quant à la cessibilité de l'aide, elle ne paraît pas présenter d'intérêt, puisqu'elle ne pourrait être envisagée qu'entre le moment où la caisse de retraite décide que le versement est dû et celui où le versement est effectivement opéré. Cependant, cette cessibilité pourrait prêter à des manœuvres, dont risqueraient d'être victimes des personnes âgées, ou à des fraudes.

C'est pourquoi le Gouvernement ne fait pas obstacle à l'adoption de cette partie de l'amendement de M. Braconnier.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suis très sensible au premier argument du Gouvernement. Quant au second, je me permets de lui rappeler que

les aides sont octroyées par une commission d'attribution dont la composition n'est pas fixée aujourd'hui ; mais j'imagine qu'elle comportera un juge consulaire informé de la situation des candidats et qu'en conséquence les garanties des créanciers seront préservées dans ce domaine.

De toute façon, je suis en quelque sorte mandaté par la commission des affaires sociales pour défendre cet amendement et, bien que je comprenne parfaitement les arguments du Gouvernement, je ne puis le retirer. Je pense d'ailleurs qu'on peut le voter par division.

M. le président. Je vous remercie de me l'avoir suggéré, car il fallait bien que quelqu'un m'y invitât. (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix les mots « Elle est incessible », sur lesquels j'ai enregistré l'accord de la commission des finances et du Gouvernement.

(Ces mots sont adoptés.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix les mots « et insaisissable », repoussés par le Gouvernement et par la commission des finances.

(Ces mots ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis, ainsi complété.

(L'article 14 bis est adopté.)

Article 14 ter.

M. le président. « Art. 14 ter. — Le bénéficiaire d'une aide spéciale compensatrice peut, s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite et s'il n'exerce pas, après la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers, une activité salariée, continuer à cotiser aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. »

La parole est à M. Jean Gravier.

M. Jean Gravier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sur l'article 14 ter tend à évoquer un problème qui ne paraît pas réglé par les dispositions que nous allons adopter.

En effet, l'aide spéciale compensatrice ne pourra être suffisante, très souvent, pour permettre au bénéficiaire de vivre jusqu'à l'âge de la retraite, d'autant qu'il devra impérativement cesser d'exercer toute activité indépendante.

Fort souvent, il devra rechercher un emploi de salarié. Si aucun emploi salarié ne s'offre à lui, il se trouvera, en conséquence, dans la situation d'un chômeur de plus de soixante ans, mais il ne pourra bénéficier d'aucun des secours auxquels ont droit les salariés.

Il nous paraîtrait nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement, en seconde lecture, devant l'Assemblée nationale ou devant le Sénat, puisse, par la voie d'un amendement, permettre aux personnes qui remplissent les conditions d'âge, de durée d'exercice d'activité et de ressources prévues à l'article 9, de bénéficier de l'allocation d'aide publique instituée par l'ordonnance du 13 juillet 1967.

Même si les cas sociaux évoqués dans mon intervention sont peu nombreux, il reste qu'ils justifient de la part du Gouvernement, comme de la part du Parlement, une juste considération.

Tel est le souhait que je formule dans cette intervention.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. J'indiquerai à M. le sénateur Gravier que, bien évidemment, j'ai enregistré sa déclaration. Je ferai étudier la question posée pour, éventuellement, comme il le souhaite, voir dans quelle mesure un correctif ne pourrait pas être apporté au texte actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

M. Jean Gravier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 ter.

(L'article 14 ter est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les litiges relatifs à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice ou à sa restitution sont portés devant les juridictions prévues à l'article L. 190 et L. 191 du code de la sécurité sociale.

« Sans préjudice de l'application de l'article 3 du code de procédure pénale, il en sera de même des litiges relatifs aux taxes instituées par l'article 2 de la présente loi. »

Par amendement n° 23, M. Braconnier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'article L. 190 et L. 191 du code de la sécurité sociale » par les mots : « aux articles L. 190 et L. 191 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Braconnier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, c'est un amendement d'ordre grammatical.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les frais de gestion du régime d'aide institué par la présente loi sont couverts par prélèvement sur le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus dans des conditions fixées par voie réglementaire. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Tout bénéficiaire de l'aide spéciale compensatrice qui aura, même de fait, repris des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans son ancienne entreprise ou des fonctions de direction dans une entreprise commerciale ou artisanale, sera tenu de restituer l'aide spéciale compensatrice qu'il aura reçue.

« Quiconque n'aura pas fourni dans des conditions prévues par la présente loi ou éventuellement par ses décrets d'application la déclaration visée à l'article 3 ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans ladite déclaration, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 francs à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les sommes indûment perçues seront sujettes à répétition. »

Par amendement n° 39, le Gouvernement propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans une entreprise commerciale ou artisanale », par les mots : « dans toute entreprise, quelle qu'elle soit ».

Cet amendement me paraît être la conséquence de ce que le Sénat a précédemment voté.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je l'avais d'ailleurs annoncé tout à l'heure.

M. le président. C'est exact !

Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 17, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et apportera les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. Il prévoira en particulier les majorations applicables en cas de retard de paiement des taxes prévues à l'article 2. » — (Adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel 18 bis ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un document retraçant d'une part pour chacune des deux taxes, leur produit et le nombre des redevables, d'autre part les conditions d'emploi des ressources ainsi dégagées, enfin les perspectives pour l'année suivante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Cet amendement s'apparente à ceux qui ont été votés la nuit dernière dans le texte relatif à la retraite des commerçants et artisans, notamment en ce qui concerne l'emploi par les caisses d'une partie de la contribution de solidarité. La commission des finances a fait observer qu'elle n'était guère satisfaite de la nature des taxes qui nous étaient présentées. Elles sont baptisées « contributions de sécurité sociale », tout en gardant en fait le caractère de taxes, soit de taxes affectées, que l'on aurait pu, si le Gouvernement voulait bien l'accepter, inscrire dans le cadre d'une loi de finances à l'initiative du Parlement, soit de taxes parafiscales, puisque ces taxes ont pour effet de prélever sur une catégorie de contribuables des sommes destinées à d'autres.

Comme, malheureusement, un délai nous est imparti et qu'il est impossible de négocier longuement avec le Gouvernement — d'ailleurs M. Giscard d'Estaing, cet après-midi, nous a fait des observations à ce sujet — la commission des finances, qui souhaite que le Parlement puisse suivre l'évolution des opérations prévues par le présent projet de loi, demande au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un document retraçant, d'une part, pour chacune des deux taxes, leur produit et le nombre des redevables et, d'autre part, les conditions d'emploi des ressources ainsi dégagées, enfin les perspectives pour l'année suivante.

Le Gouvernement présente déjà au Parlement, sous une forme d'ailleurs un peu elliptique — M. Boulin l'a reconnu hier soir — l'utilisation des fonds actuellement inscrits au titre de la loi de janvier 1970 et qui apportent une première aide aux caisses maladie des travailleurs non salariés.

Par conséquent, je pense que la demande de la commission des finances est raisonnable, qu'elle ne gêne en aucun cas le Gouvernement et qu'elle permet surtout au Parlement d'être informé de l'évolution de l'aide ainsi proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je répondrai tout de suite à M. Armengaud que le Gouvernement — cela va de soi — consent volontiers à fournir chaque année au Parlement les renseignements souhaités par la commission des finances. Le Gouvernement n'estime cependant pas opportun de multiplier à l'excès les annexes budgétaires.

Aussi propose-t-il de faire figurer les renseignements désirés par la commission des finances dans l'annexe budgétaire créée par application de l'article 64 de la loi de finances pour 1971, qui retrace les prévisions de recettes et de dépenses des divers régimes de protection sociale recevant une aide directe ou indirecte de l'Etat ou d'un autre régime, notamment ceux de l'Organic et de la C. A. N. C. A. V. A. Ce document...

M. André Armengaud, rapporteur. Je le connais.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. ... pouvant s'enrichir de quelques feuillets supplémentaires, je demanderai à M. Armengaud de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Je voudrais simplement faire observer à M. le secrétaire d'Etat que le magnifique petit bleu qu'il m'a présenté — ce n'est pas celui des Côtes-du-Nord, cher à M. Pleven (*Sourires.*) — est un document qui est malheureusement assez imparfait, qui comprend peu d'explications et seulement quelques chiffres.

Hier déjà, au nom de la commission des finances, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux retraites des commerçants et artisans, j'avais demandé que ce même document soit étoffé pour que nous soyons mieux informés de l'utilisation des fonds collectés au titre de la loi du 3 janvier 1970.

A partir du moment où le document en question nous donnera les renseignements que nous demandons, il est parfaitement indifférent à la commission que ce rapport soit présenté sous cette forme ou sous une autre. Ce document, mieux présenté, plus complet, répondra entièrement à nos préoccupations et si le Gouvernement prend l'engagement qu'il en sera bien ainsi, je retirerai notre amendement.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je prends volontiers cet engagement au nom du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

L'article 19 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité. » — (Adopté.)

Article 2 (coordination).

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances avait demandé tout à l'heure le renvoi de l'article 2 pour coordination. Ce renvoi est de droit.

Mais la commission des finances m'a fait savoir qu'il était inutile qu'elle se réunisse. Elle vous propose l'amendement suivant :

Par amendement n° 46, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa 1° de l'article 2 : « Une taxe d'entraide constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gaudon pour explication de vote.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de ce débat, le groupe communiste a donné son sentiment sur l'ensemble de ce projet de loi. Nous avons présenté quelques amendements qui, selon nous, permettraient une amélioration de ses dispositions, pour apporter des avantages substantiels aux commerçants et aux artisans âgés.

Nous regrettons, bien entendu, que la majorité de notre assemblée n'ait pas cru devoir nous suivre. Nous le déplorons pour les travailleurs indépendants.

Loin de nous l'idée de nier que le projet apporte certaines améliorations. Mais il faut bien reconnaître que celles-ci ne règlent pas, tant s'en faut, le problème fondamental, c'est-à-dire celui de la survie de la petite propriété commerciale et artisanale.

Enfin, la taxation des coopératives que prévoit ce texte nous paraît très néfaste, car elle va accélérer, comme l'a dit mon collègue et ami M. Viron, leur disparition. Or, les coopératives ont eu, dès leur origine et ont encore un but bien précis : la coopération. Leur but est de permettre à la collectivité de s'entraider et non de réaliser des bénéfices, comme le font les grandes surfaces ; elles veulent aider aussi nos concitoyens à coopérer ensemble et pour eux.

Or, expliquer comme on l'a fait aujourd'hui que ce sont les coopératives qui sont la cause de l'élimination du petit commerce et de l'artisanat est contraire, pensons-nous, à la réalité. Nous l'avons dit et nous le répétons, la cause de l'élimination du petit commerce et de l'artisanat réside dans la politique générale du Gouvernement qui favorise — selon l'orientation du VI^e Plan — la prolifération des grandes surfaces, qui accélère les concentrations industrielles et commerciales et ceci par le jeu des exonérations fiscales.

Compte tenu de ces observations le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur le projet de loi. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Le groupe socialiste s'abstiendra et n'accordera pas ses suffrages à ce projet de loi. Ce n'est pas que nous y soyons hostiles, mais les raisons de notre abstention sont multiples.

Nous considérons, d'une part, que l'aide apportée aux commerçants et artisans est insuffisante. Elle ne règlera pas les difficultés que connaissent ces honorables citoyens. D'autre part, le problème des commerçants non sédentaires, évoqué dans notre intervention et souligné par M. le ministre de l'économie et des finances, n'a pas reçu la moindre satisfaction.

Les commerçants et les artisans ayant cessé toute activité avant l'âge de soixante ans ne pourront pas non plus bénéficier de cette loi. Ils en sont, pour le moment, complètement exclus.

De plus, le Sénat a précédemment adopté une proposition de loi d'amnistie qui se trouve bloquée dans les cartons du Gouvernement. Elle ne sera pas de sitôt présentée à l'Assemblée nationale. Maître de l'ordre du jour, le Gouvernement pratique la politique de l'attente, parce qu'il ne tient pas à une amnistie, qui permettrait de libérer ceux qui — commerçants, artisans, agriculteurs, cultivateurs — sont emprisonnés pour des faits mineurs dus à une colère légitime et qui permettrait par là même d'apaiser les esprits.

Gardez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'assimiler tous ceux qui avaient mis leurs espoirs dans l'avenir de leur petit commerce ou de leur exploitation aux casseurs téléguidés par d'autres considérations.

Faites que cette proposition de loi d'amnistie soit rapidement discutée.

Nous avons aujourd'hui, par votre projet de loi, l'occasion de corriger des situations inacceptables et nous n'allons pas au bout du chemin. Faisons-le sans tarder car la grandeur d'un pays se mesure à son sens de la justice, du social et de l'humain.

De plus, nous attendons toujours des mesures sur le plan de la fiscalité et sur celui des avantages sociaux, en conformité avec les demandes qui vous sont adressées.

Pour toutes ces raisons et d'autres, trop longues à énumérer, considérant qu'en l'état les commerçants et artisans attendent encore des mesures concrètes, des garanties sérieuses, une loi de programme et une amélioration de leur situation, nous nous abstenons pour marquer notre volonté d'égalité entre toutes les catégories de Français, pour souligner combien nous paraît insuffisant et incomplet ce projet de loi qui, malgré tout, a le mérite d'exister, pour marquer aussi notre solidarité envers tous ceux qui, subissant les contrecoups d'une situation économique désastreuse, sont à la recherche d'un second souffle, pour témoigner enfin notre volonté bien arrêtée d'aider réellement le petit commerce et l'artisanat à franchir une passe difficile et qui pourraient survivre dans notre société si la solidarité nationale était parfaitement exprimée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DECLAREES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 247, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 248, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et à la résiliation des contrats d'assurances. (N° 196, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 244 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal. (N°s 155, 169 et 238, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 245 et distribué.

J'ai reçu de M. Octave Bajoux un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole. (N°s 38 rectifié, 161 et 223, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 246 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Miroudot demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° Comment s'appliqueront cette année les dispositions de la loi du 12 juillet 1971 en ce qui concerne le « numerus clausus » à la fin de la première année de premier cycle d'études médicales ?

2° Quels débouchés seront offerts aux étudiants qui auront été refusés ?

3° Comment seront résolues les disparités régionales qui, dans l'état actuel des choses, entraînent manifestement des facteurs d'inégalités entre les étudiants, ce qui est peu compatible avec l'esprit de la réforme de l'enseignement supérieur voulue en 1968. (N° 172.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 13 juin 1972 :

A dix heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement pour améliorer la situation des rentiers-viagers et en particulier des rentiers-viagers de l'Etat. (N° 1231.)

II. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales : communes ou syndicats, qui désirent instaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette taxe instituée par la loi du 13 août 1926 — modifiée par la loi de finances n° 69-1160 du 24 décembre 1969 — semble avoir été initialement bien adaptée aux centres importants seuls, à cette époque, intéressés par cette disposition.

Il apparaît néanmoins que le principe d'imposition, basé sur le revenu du foncier bâti, s'adapte mal aux secteurs ruraux de plus en plus contraints à mettre sur pied un service de collecte des ordures ménagères et, par voie de conséquence, à instaurer la taxe d'enlèvement.

Le texte élaboré en 1926 avait le mérite de taxer de façon nette les possédants de foncier bâti à une époque et, particulièrement dans les milieux urbains, où cette propriété était une source importante de revenus. Or, la mise en recouvrement de la taxe dans les milieux ruraux impose durement des contribuables souvent dépourvus de ressources, propriétaires de locaux affectés jadis à usage artisanal ou commercial, devenus improductifs, et rejetant peu ou pas d'ordures ménagères.

Cette situation fait que des collectivités locales se refusent à instaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères eu égard au manque d'équité avec laquelle s'opérerait la répartition de la charge.

Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser le calcul d'imposition de cette taxe en s'inspirant des modifications apportées à la loi — également du 13 août 1926 — initialement appelée taxe de déversement à l'égout où l'élément quantité intervient comme facteur de première considération. (N° 1234.)

III. — M. Robert Schmitt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1960, en son article 71, a pris des dispositions concernant les pensions, rentes ou allocations viagères dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française, à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France.

De nombreux décrets d'application ont été pris pour fixer aussi bien les délais d'option que les dates limites prévues pour le calcul du délai de cinq ans de résidence en France qui donne droit aux intéressés à être rétablis dans la situation qui eut été la leur sans les dispositions de la loi précitée.

Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de rétablir la situation des personnes concernées par la loi, en tenant compte de cinq années de résidence habituelle sur le territoire métropolitain, quelle que soit la date de leur retour en France. (N° 1236.)

IV. — M. Paul Minot inquiet du projet de construction d'un central souterrain des postes et télécommunications qui semble menacer sérieusement le dessin actuel du jardin des Tuileries, demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est exact que cette opération doit entraîner le massacre de 120 arbres et défigurer ainsi un site particulièrement précieux et une promenade appréciée aussi bien des touristes étrangers que des Parisiens.

Si les auteurs du projet se réfèrent à celui de Le Nôtre, qu'il n'est pas question de contester, ils ne devraient pas oublier non plus que depuis près de deux siècles les jardins des Tuileries ont pris un nouvel aspect, que les arbres en sont un élément devenu indispensable et que leur transformation en une sorte de désert si harmonieux et si fleuri qu'il puisse devenir pose un grave problème (n° 1233).

V. — M. Paul Minot ayant pris note de la mise à la disposition des affaires culturelles par l'ordre de la Légion d'honneur du château d'Ecouen, demande à M. le ministre des affaires culturelles de bien vouloir lui confirmer que ce transfert ne modifiera en rien l'excellent projet de faire du château d'Ecouen un musée de la Renaissance qui pourrait, notamment, accueillir les réserves du musée de Cluny.

Toute autre destination ne paraîtrait d'ailleurs pas conforme à l'esprit qui a inspiré le projet (n° 1235).

VI. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir faire le bilan des mesures prises par le Gouvernement pour améliorer l'habitat rural et des mesures nouvelles qu'il envisage en ce domaine (n° 1238).

VII. — M. Georges Dardel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ne saurait se satisfaire de la réponse faite, le 28 mai 1970, à sa question écrite n° 9344 du 1^{er} avril 1970 relative au transfert du lycée technique d'Etat (L. T. E.) et du collège d'enseignement technique (C. E. T.) jumelés de Puteaux

dans les locaux vacants de l'ancien arsenal de la localité. En effet, cette réponse ne donne aucune explication quant au rejet du projet de transfert (« projet qui présentait de nombreux avantages »).

Il s'étonne d'autant plus de ce refus que la carte scolaire du département des Hauts-de-Seine prévoit, sur le terrain d'assiette de l'arsenal, l'implantation d'une école dentaire (enseignement supérieur).

Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'est pas possible de revoir le problème et de réserver en priorité (comme cela a été affirmé à de nombreuses reprises) un emplacement sur le terrain d'assiette de l'ex-arsenal, de manière à y installer le lycée technique d'Etat mixte et les organismes qui y sont rattachés (C. E. T., promotion sociale, centre associé au conservatoire national des arts et métiers (C. N. A. M.) de manière à prévoir non la réduction, mais l'extension de cet établissement dont la nécessité est reconnue par tous à Puteaux et dans la banlieue Ouest parisienne.

Il lui rappelle que c'est sous la pression conjuguée des usagers de l'établissement et du conseil d'administration que la décision de retarder la rentrée de 1969 a été prise, de manière à permettre l'exécution de travaux assurant la sécurité extérieure des usagers et des riverains. Mais ces travaux n'ont en rien résolu le problème de la vétusté, de l'exiguïté et de la non-fonctionnalité des locaux sis 14, rue Mars-et-Roty, à Puteaux.

Il s'étonne de la manière dubitative dont il s'exprime au sujet de « la recherche d'un terrain susceptible de convenir à une reconstruction du lycée technique », alors que les représentants du ministère de l'éducation nationale avaient promis, le 28 avril 1970, à une délégation du comité de défense du lycée technique d'Etat et du C. E. T. annexé, de tout faire pour promouvoir un projet de reconstruction sur place de l'établissement concerné.

Il lui demande, et c'est là la deuxième partie de la question, au cas où le transfert à l'arsenal s'avérerait impossible, par le refus d'accorder la priorité à l'enseignement technique, l'accélération du processus permettant le remembrement du terrain d'assiette du lycée, par l'acquisition en première urgence de l'enclave de 331 mètres carrés en vue de construire des locaux dont la nécessité est absolue.

Dans cette hypothèse et dans cette perspective, il lui demande également de reconsidérer sa dernière position (reconstruction partielle) pour en revenir à sa décision antérieure de reconstruction totale. En tout état de cause, il lui demande que les opérations de construction sur l'enclave soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales compétentes et inscrites en rang utile parmi les propositions d'investissement présentées par M. le préfet de la région parisienne (n° 1241).

A quinze heures :

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure organisation du travail parlementaire, durant les sessions à venir.

Il lui expose que, durant la première période de la session du printemps 1970, aucun projet important n'a été soumis aux assemblées, alors que des projets majeurs, méritant une étude longue et approfondie, ne furent transmis qu'en fin de session. Le Parlement n'a ainsi disposé pour leur examen que de délais très insuffisants.

Il exprime le souhait que soient connus à l'ouverture de chaque session les projets à venir en discussion, selon un calendrier

établi, afin que le travail parlementaire s'effectue dans des conditions normales et que les élus puissent remplir effectivement la fonction législative qui est la leur. (N° 69.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Roger Poudonson demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer une application meilleure et plus rapide des textes législatifs votés par le Parlement. (N° 166.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Félix Ciccolini expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'urgence d'une modification profonde de la législation et de la procédure régissant les rapports entre employeurs et salariés.

Le principe de la réforme n'est discuté par personne ; un projet de loi du Gouvernement allait être déposé courant 1971.

En conséquence, il lui demande si, pour équilibrer les rapports employeurs-salariés, il estime possible :

1° L'institution d'un statut qui écarte dans le contentieux prud'homal les règles du code civil sur les obligations, la preuve et l'autonomie de la volonté, étant donné le lien de subordination entre les parties et le déséquilibre de leurs forces respectives ;

2° L'augmentation des prérogatives et de la protection des délégués d'entreprise ;

3° La gratuité totale de l'instance au salarié, y compris celle des expertises ;

4° La généralisation de la compétence des juridictions paritaires élues. (N° 150.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel. [N° 199 et 234 (1971-1972). — M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N° 226 et 236 (1971-1972). — M. Victor Robini, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

7. — Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (urgence déclarée). [N° 191 et 241 (1971-1972). — M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et à la résiliation des contrats d'assurances. [N° 196 et 244 (1971-1972). — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Viron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 239, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

M. Méric a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 240, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux pénalités applicables en cas d'infraction au droit du travail.

COMMISSION DES LOIS

M. Rosselli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 224, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue.

M. Schiélé a été nommé rapporteur (deuxième lecture) du projet de loi (n° 238, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal.

◆ ◆ ◆

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 8 juin 1972.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 13 juin 1972 :**

A dix heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1231 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'économie et des finances (Situation des rentiers viagers) ;

N° 1234 de M. Bernard Talon à M. le ministre de l'économie et des finances (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ;

N° 1236 de M. Robert Schmitt à M. le ministre de l'économie et des finances (Pensions des ressortissants des pays ayant appartenu à l'Union française) ;

N° 1233 de M. Paul Minot à M. le ministre des affaires culturelles (Construction d'un central des P. et T. sous le jardin des Tuileries) ;

N° 1235 de M. Paul Minot à M. le ministre des affaires culturelles (Installation d'un musée dans le château d'Ecouen) ;

N° 1238 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'agriculture (Amélioration de l'habitat rural) ;

N° 1241 de M. Georges Dardel à M. le ministre de l'éducation nationale (Transfert du lycée technique et du collège d'enseignement technique de Puteaux).

A quinze heures et le soir :

a) Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, concernant l'organisation du travail parlementaire (n° 69) ;

b) Question orale avec débat de M. Roger Poudonson à M. le Premier ministre, relative à l'application des textes législatifs (n° 166) ;

c) Question orale avec débat de M. Félix Ciccolini à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, relative à la législation concernant les rapports entre employeurs et salariés (n° 150) ;

d) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel (n° 199, 1971-1972) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 226, 1971-1972) ;

3° Projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (n° 191, 1971-1972) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et à la résiliation des contrats d'assurances (n° 196, 1971-1972).

B. — **Mercredi 14 juin 1972**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole (n° 223, 1971-1972) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier (n° 225, 1971-1972).

C. — **Jeudi 15 juin 1972**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale :

a) Projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 2306, A. N.) ;

b) Projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 2305, A. N.) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la carrière et à la formation du personnel communal (n° 238, 1971-1972).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 14 juin 1972, à dix-sept heures trente, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

A. — **Mardi 20 juin 1972 :**

Le matin ;

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, relative à la formation permanente des fonctionnaires (n° 153) ;

3° Question orale avec débat de M. Charles Durand à M. le ministre de l'éducation nationale, relative aux frais de fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. (n° 143) ;

4° Question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la situation des universités de Lille (n° 162) ;

5° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, relative à la diminution du nombre des saumons (n° 154) ;

A quinze heures et le soir :

a) Questions orales avec débat jointes de M. Henri Caillavet (n° 164), de M. André Diligent (n° 165) et de M. Jacques Duclos (n° 151) à M. le Premier ministre, relatives aux suites à donner au rapport de la mission d'information sur l'O. R. T. F. ;

b) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pénalités applicables au droit du travail (n° 240, 1971-1972) ;

2° Projet de loi sur la garantie des ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi (n° 2310, A. N.) ;

c) Ordre du jour complémentaire :

Rapport de la commission de législation tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat.

B. — **Mercredi 21 juin 1972**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1970 (2109, A. N.) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

3° Projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (n° 2298, A. N.) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération franco-tchadien (n° 1683, A. N.) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention fiscale franco-portugaise (n° 1985, A. N.).

C. — **Judi 22 juin 1972**, à quinze heures et le soir et, éventuellement, **vendredi 23 juin 1972** :

a) Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi sur l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

b) Ordre du jour complémentaire :

Éventuellement, proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 113, 1971-1972).

D. — **Mardi 27 juin 1972** :

Question orale avec débat de M. Jacques Duclos, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative aux récents développements de la situation au Viet-Nam (n° 156) ;

Question orale avec débat de M. Léon Jozeau-Marigné à M. le ministre de la justice, relative aux moyens de fonctionnement des tribunaux (n° 171) ;

Question orale avec débat de M. Pierre Marcellin à M. le Premier ministre sur les suites données au rapport de la commission d'enquête sur « La Villette » (n° 163) ;

Questions orales avec débat jointes de M. Claudius Delorme sur l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures (n° 168) et de M. Michel Chauty relative à la législation sur la création de raffineries de pétrole (n° 170) à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

Question orale avec débat de M. Jacques Henriot à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'organisation des premiers soins aux accidentés de la route (n° 167) ;

Question orale avec débat de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères sur les événements de Madagascar (n° 169).

Ordre du jour prioritaire :

Deuxième lecture du projet de loi portant création et organisation des régions.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 13 juin 1972

N° 1231. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement pour améliorer la situation des rentiers-viagers et en particulier des rentiers-viagers de l'État.

N° 1234. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales : communes ou syndicats, qui désirent instaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette taxe instituée par la loi du 13 août 1926, modifiée par la loi de finances n° 69-1160 du 24 décembre 1969, semble avoir été initialement bien adaptée aux centres importants seuls, à cette époque, intéressés par cette disposition. Il apparaît néanmoins que le principe d'imposition, basé sur le revenu du foncier bâti, s'adapte mal aux secteurs ruraux de plus en plus contraints à mettre sur pied un service de collecte des ordures ménagères et, par voie de conséquence, à instaurer la taxe d'enlèvement. Le texte élaboré en 1926 avait le mérite de taxer de façon nette les possédants de foncier bâti à une époque et, particulièrement dans les milieux urbains, où cette propriété était une source importante de revenus. Or, la mise en recouvrement de la taxe dans les milieux ruraux impose durement des contribuables souvent dépourvus de ressources, propriétaires de locaux affectés jadis à usage artisanal ou commercial, devenus improductifs, et rejetant peu ou pas d'ordures ménagères. Cette situation fait que des collectivités locales se refusent à instaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères eu égard au manque d'équité avec laquelle s'opérerait la répartition de la charge. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser le calcul d'imposition de cette taxe en s'inspirant des modifications apportées à la loi, également du 13 août 1926, initialement appelée taxe de déversement à l'égout où l'élément quantité intervient comme facteur de première considération.

N° 1236. — M. Robert Schmitt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1960 en son article 71 a pris des dispositions concernant les pensions, rentes ou allocations viagères dont sont titulaires les nationaux

des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française, à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France. De nombreux décrets d'application ont été pris pour fixer aussi bien les délais d'option que les dates limites prévues pour le calcul du délai de cinq ans de résidence en France qui donne droit aux intéressés à être rétablis dans la situation qui eut été la leur sans les dispositions de la loi précitée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de rétablir la situation des personnes concernées par la loi, en tenant compte de cinq années de résidence habituelle sur le territoire métropolitain, quelle que soit la date de leur retour en France.

N° 1233. — M. Paul Minot inquiet du projet de construction d'un central souterrain des postes et télécommunications qui semble menacer sérieusement le dessin actuel du jardin des Tuileries, demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est exact que cette opération doit entraîner le massacre de 120 arbres et défigurer ainsi un site particulièrement précieux et une promenade appréciée aussi bien des touristes étrangers que des Parisiens. Si les auteurs du projet se réfèrent à celui de Le Nôtre, qu'il n'est pas question de contester, ils ne devraient pas oublier non plus que depuis près de deux siècles les jardins des Tuileries ont pris un nouvel aspect, que les arbres en sont un élément devenu indispensable et que leur transformation en une sorte de désert si harmonieux et si fleuri qu'il puisse devenir pose un grave problème.

N° 1235. — M. Paul Minot ayant pris note de la mise à la disposition des affaires culturelles par l'Ordre de la Légion d'honneur du château d'Ecouen, demande à M. le ministre des affaires culturelles de bien vouloir lui confirmer que ce transfert ne modifiera en rien l'excellent projet de faire du château d'Ecouen un musée de la Renaissance qui pourrait, notamment, accueillir les réserves du musée de Cluny. Toute autre destination ne paraîtrait d'ailleurs pas conforme à l'esprit qui a inspiré le projet.

N° 1238. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir faire le bilan des mesures prises par le Gouvernement pour améliorer l'habitat rural et des mesures nouvelles qu'il envisage en ce domaine.

N° 1241. — M. Georges Dardel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ne saurait se satisfaire de la réponse faite le 28 mai 1970, à sa question écrite n° 9344 du 1^{er} avril 1970 relative au transfert du lycée technique d'Etat (L. T. E.) et du collège d'enseignement technique (C. E. T.) jumelés de Puteaux dans les locaux vacants de l'ancien arsenal de la localité. En effet, cette réponse ne donne aucune explication quant au rejet du projet de transfert (« projet qui présentait de nombreux avantages »). Il s'étonne d'autant plus de ce refus que la carte scolaire du département des Hauts-de-Seine prévoit, sur le terrain d'assiette de l'arsenal, l'implantation d'une école dentaire (enseignement supérieur). Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'est pas possible de revoir le problème et de réserver en priorité (comme cela a été affirmé à de nombreuses reprises) un emplacement sur le terrain d'assiette de l'ex-arsenal, de manière à y installer le lycée technique d'Etat mixte et les organismes qui y sont rattachés (C. E. T., promotion sociale, centre associé au Conservatoire national des arts et métiers [C. N. A. M.]) de manière à prévoir non la réduction, mais l'extension de cet établissement dont la nécessité est reconnue par tous à Puteaux et dans la banlieue Ouest-parisienne. Il lui rappelle que c'est sous la pression conjuguée des usagers de l'établissement et du conseil d'administration que la décision de retarder la rentrée de 1969 a été prise, de manière à permettre l'exécution de travaux assurant la sécurité extérieure des usagers et des riverains. Mais ces travaux n'ont en rien résolu le problème de la vétusté, de l'exiguïté et de la non-fonctionnalité des locaux sis 14, rue Mars-et-Roty, à Puteaux. Il s'étonne de la manière dubitative dont il s'exprime au sujet de « la recherche d'un terrain susceptible de convenir à une reconstruction du lycée technique », alors que les représentants du ministère de l'éducation nationale avaient promis, le 28 avril 1970, à une délégation du comité de défense du lycée technique d'Etat et du C. E. T. annexé, de tout faire pour promouvoir un projet de reconstruction sur place de l'établissement concerné. Il lui demande, et c'est là la deuxième partie de la question, au cas où le transfert à l'arsenal s'avèrerait impossible, par le refus d'accorder la priorité à l'enseignement technique, l'accélération du processus permettant le remembrement du terrain d'assiette du lycée, par l'acquisition en première urgence de l'enclave de 331 mètres carrés en vue de construire des locaux dont la nécessité est absolue. Dans cette hypothèse et dans cette perspective, il lui demande également de reconsidérer sa dernière position (reconstruction partielle) pour en revenir à sa décision antérieure de reconstruction totale.

En tout état de cause, il lui demande que les opérations de construction sur l'enclave soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales compétentes et inscrites en rang utile parmi les propositions d'investissement présentées par M. le préfet de la région parisienne.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du mardi 13 juin 1972.

N° 69. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure organisation du travail parlementaire durant les sessions à venir. Il lui expose que, durant la première période de la session du printemps 1970, aucun projet important n'a été soumis aux Assemblées, alors que des projets majeurs, méritant une étude longue et approfondie, ne furent transmis qu'en fin de session. Le Parlement n'a ainsi disposé pour leur examen que de délais très insuffisants. Il exprime le souhait que soient connus à l'ouverture de chaque session les projets à venir en discussion, selon un calendrier établi, afin que le travail parlementaire s'effectue dans des conditions normales et que les élus puissent remplir effectivement la fonction législative qui est la leur.

N° 166. — M. Roger Poudonson demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer une application meilleure et plus rapide des textes législatifs votés par le Parlement.

N° 150. — M. Félix Ciccolini expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'urgence d'une modification profonde de la législation et de la procédure régissant les rapports entre employeurs et salariés. Le principe de la réforme n'est discuté par personne ; un projet de loi du Gouvernement allait être déposé courant 1971. En conséquence, il lui demande si, pour équilibrer les rapports employeurs-salariés, il estime possible : 1° l'institution d'un statut qui écarte dans le contentieux prud'homal les règles du code civil sur les obligations, la preuve et l'autonomie de la volonté, étant donné le lien de subordination entre les parties et le déséquilibre de leurs forces respectives ; 2° l'augmentation des prérogatives et de la protection des délégués d'entreprises ; 3° la gratuité totale de l'instance au salarié, y compris celle des expertises ; 4° la généralisation de la compétence des juridictions paritaires élus.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 JUIN 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Indexation de V. I. V. D.

11589. — 8 juin 1972. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la politique européenne agricole, et afin de favoriser la modernisation des structures d'exploitations agricoles, le principe du versement de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) a été, à juste titre, considéré comme l'un des leviers majeurs de ladite modernisa-

tion. Mais les statistiques démontrent que les départs n'ont pas été aussi importants que souhaités. Une des raisons de cette insuffisance réside notamment dans le montant de cette indemnité qui est encore faible, surtout si l'on tient compte qu'il n'a pas été revalorisé depuis plus de trois années, principalement parce que non indexé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de relever le montant de l'indemnité viagère de départ.

Détergents non biodégradables (interdiction).

11590. — 8 juin 1972. — M. Fernand Verdeille a l'honneur de demander à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement s'il estime que la loi interdisant la fabrication et la vente de détergents non biodégradables, dont l'application était fixée au 1^{er} octobre 1971, pourra être rendue effective et si des contrôles systématiques seront effectués.

Organisations piscicoles (lutte contre la pollution).

11591. — 8 juin 1972. — M. Fernand Verdeille a l'honneur de demander à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement s'il pense pouvoir donner rapidement satisfaction aux vœux des organisations piscicoles demandant que leur soient rendues les camionnettes-laboratoires, que les techniciens et les véhicules appartenant au conseil supérieur de la pêche soient mis à la disposition des régions piscicoles et des départements car leur usage devient de plus en plus indispensable sur le plan local pour mettre en application les moyens de prévention et de lutte contre la pollution.

Académie de Toulouse (tableau d'aptitude à une délégation de certifié stagiaire).

11592. — 8 juin 1972. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le tableau comparatif des candidats retenus nationalement sur la liste d'aptitude pour une délégation de certifiés stagiaires, et des candidats retenus pour l'académie de Toulouse.

DISCIPLINES	INSCRITS académiques. Groupe I.	BARÈME inférieur pour l'inscription.	NOMBRE DM prévu.	INSCRITS sur listes nationales.
Philosophe	214 — 11	66,5	10	22 — 2
Lettres classiques...	193 — 19	50,5	75	113 — 16
Lettres modernes...	430 — 21	49	205	310 — 19
Histoire	708 — 43	58,5	120	186 — 22
Sciences économiques et sociales.....	56 — 7	41	30	45 — 7
Mathématiques	278 — 15	56	45	70 — 5
Physique	318 — 47	65	40	65 — 5
Sciences naturelles..	362 — 49	65	70	109 — 16
Anglais	515 — 45	52,5	150	229 — 16
Allemand	401 — 23	53	70	105 — 4
Espagnol	450 — 50	77,5	20	30 — 3
Italien	—	—	—	—
Russe	—	—	—	—
Sciences techniques et économiques....	100 — 5	45,5	40	65 — 3
Construction méca- nique	24 — 2	tout group. I	16	24 — 2
Total	4.759 — 337	»	891	1.373 — 120

Ainsi dans l'académie de Toulouse, sur 337 candidats inscrits en groupe I sur 4.759, il y a eu 120 candidats retenus nationalement sur 1.373. Tous, d'ailleurs, ne seront pas nommés en raison des vœux qu'ils ont émis. Il constate, par ailleurs, au moment où le Gouvernement parle du développement des relations culturelles avec l'U. R. S. S., aucune proposition n'est faite pour l'enseignement du russe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort réservé dans ce domaine à l'académie de Toulouse, et, notamment, en faveur du développement de l'enseignement du russe et de l'italien.

Transport par route de substances dangereuses.

11593. — 8 juin 1972. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récents incidents qui ont pu parvenir dans divers départements du fait du transport par la route de quantités de substances chimiques présentant un caractère dangereux. Effectivement, à la suite d'accidents, il est advenu que ces substances se répandent, contaminant certains cours d'eau, entraînant la destruction de la faune et de la flore aquatique et faisant courir aux riverains des dangers certains. Il lui demande en conséquence si les transports de produits représentant un caractère toxique ne devraient pas être accompagnés de mesures visant à s'assurer la compétence des convoyeurs et notamment des chauffeurs et à informer les services de sécurité des départements afin que ceux-ci soient en mesure de prendre toutes dispositions nécessaires en cas de déversement accidentel du produit. Récemment, le déversement en quantités importantes de styrène a posé au service spécialisé d'une grande ville de l'Est des problèmes délicats. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre aussi rapidement que possible des mesures appropriées.

Allocations d'orphelin.

11594. — 8 juin 1972. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes des dispositions en vigueur du code de la sécurité sociale (art. L. 543-5, 1^{er} alinéa, et L. 543-6, 1^{er} alinéa, notamment), l'allocation d'orphelin peut être attribuée au père ou à la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père ou de mère ou dont l'autre parent est absent selon le code civil (art. 115). Or, ces dispositions ne permettent pas de résoudre le cas de nombreuses femmes séparées ou divorcées dont les enfants n'entrent pas dans le cadre ainsi défini. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement l'amélioration de la législation en vigueur en ce domaine.

Attributions du titre d'interné-résistant.

11595. — 8 juin 1972. — **M. Louis Martin** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans certaines instances soumises aux juridictions administratives et relatives à l'attribution du titre d'interné-résistant aux anciens prisonniers de guerre détenus au camp de Rawa-Ruska, son administration a pris les conclusions suivantes : « ... qu'en ce qui concerne l'acte de résistance à l'origine de l'internement, la tentative d'évasion ne peut être retenue que si elle entre dans le

cadre du 5^o de l'article R. 287... ; que cette condition est considérée comme remplie lorsque les intéressés ont obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance ; (Affaire Tembourre, tribunal administratif Pau, 13 mars 1964, Conseil d'Etat, 25 juin 1965 ; affaire Diot, tribunal administratif Châlons-sur-Marne, 3 décembre 1968, Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 1970 ; affaire Durand, même tribunal, 10 juin 1969, Conseil d'Etat, 7 octobre 1970). Dans les affaires précitées, les intéressés n'étaient pas titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Au contraire, dans d'autres affaires où le requérant était titulaire de ce titre, l'administration a défendu un point de vue opposé, soutenant « ... que la carte de combattant volontaire de la Résistance accordée au requérant ne saurait établir que la tentative d'évasion a été effectuée dans le but de s'associer à la Résistance et que le statut des combattants volontaires de la Résistance résulte d'un texte différent de celui qui régit l'attribution du titre d'interné-résistant (affaire Horvilleur, tribunal administratif Montpellier, 19 octobre 1967, Conseil d'Etat, 3 octobre 1969 ; affaire Salier, tribunal administratif Rouen, 13 novembre 1970, Conseil d'Etat, 10 décembre 1971). Considérant que les deux positions ci-dessus analysées sont nécessairement exclusives l'une de l'autre, il lui demande laquelle de ces deux positions traduit la véritable doctrine de l'administration.

Conseil de l'Europe (propositions relatives à l'aide au développement).

11596. — 8 juin 1972. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, si le Gouvernement a donné suite aux propositions de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe contenue dans les recommandations 595 (1970) et 672 (1972) relatives à l'aide au développement.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 6 juin 1972.

(Journal officiel du 7 juin 1972, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 800, 1^{re} colonne, au lieu de : « 11574. — 6 juin 1972. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'intérieur... », lire : « 11587. — 7 juin 1972. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'intérieur... ».

Même page, 2^e colonne, au lieu de : « 11575. — 6 juin 1972. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale... », lire : « 11588. — 7 juin 1972. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale... ».